

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE**

**15 mars 2024**

*[Traduction non révisée]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE I — INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE II — COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	6
1. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF.....	6
2. AUCUNE RAISON DÉCISIVE N'EMPÊCHE LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF.....	7
CHAPITRE III — ARGUMENTS JURIDIQUES.....	11
1. DROIT APPLICABLE.....	11
2. RÉPONSE À LA QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL.....	12
I. Obligations au regard du droit international de l'environnement.....	13
A. Prévention et précaution.....	13
B. Coopération.....	19
C. Équité.....	22
II. Obligations au regard du droit international des droits de l'homme.....	31
A. Droit à la vie.....	35
B. Droit à la santé.....	38
C. Droit à une nourriture suffisante.....	42
D. Droit à l'autodétermination.....	45
E. Droit au développement.....	50
F. Droit à un environnement propre, sain et durable.....	55
III. Obligations au regard du droit de la mer.....	57
3. RÉPONSE À LA QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS.....	62
CHAPITRE IV — CONCLUSION.....	69

## CHAPITRE I

### INTRODUCTION

1.1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 77/276, par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 65 du Statut, de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ » ou la « Cour ») de donner un avis consultatif (ci-après, la « demande d'avis consultatif ») sur les questions juridiques ci-après :

- « a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? ;
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? ii) des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques » (demande d'avis consultatif).

1.2. Dans ses ordonnances du 20 avril 2023, du 4 août 2023 et du 15 décembre 2023, la Cour a invité les États à présenter des exposés écrits sur les questions susmentionnées. Le présent exposé écrit de la République de Sierra Leone (ci-après, la « Sierra Leone ») est soumis conformément à ces ordonnances.

1.3. Les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté rapidement ces dernières décennies. En 2019, le niveau net de ces émissions au niveau mondial était d'environ 54 % plus élevé qu'en 1990. Les émissions annuelles moyennes de GES au cours de la période 2010-2019 ont été plus importantes que lors de toutes les décennies précédentes pour lesquelles des données ont été enregistrées<sup>1</sup>.

1.4. Le consensus scientifique est sans appel : ces émissions d'origine humaine ont modifié de façon permanente le système climatique de la Terre ainsi que d'autres composantes de l'environnement<sup>2</sup>. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui

---

<sup>1</sup> IPCC, "Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (2023) (ci-après, « IPCC, 2023 »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_FullVolume.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_FullVolume.pdf), p. 4, par. A.1.4. Voir aussi J. E. Hansen, "Global warming in the pipeline" (2023) 3(1) *Oxford Open Climate Change*, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1093/oxfclm/kgad008>.

<sup>2</sup> Voir IPCC, 2023, p. 46, 77 ; IPCC, "Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (CUP 2021), accessible à l'adresse suivante : [https://report.ipcc.ch/ar6/wg1/IPCC\\_AR6\\_WGI\\_FullReport.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6/wg1/IPCC_AR6_WGI_FullReport.pdf), p. 21, par. B.5.1 ; *ibid.*, p. 161 ; IPCC, "Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty" (CUP 2018) (ci-après, l'« IPCC, 2018 »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15\\_Full\\_Report\\_LR.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_Full_Report_LR.pdf), p. 341 (« Les émissions de CO<sub>2</sub> se traduisent par un réchauffement quasi permanent ») ; IPCC, "Climate Change 2023: Synthesis Report – Summary for Policymakers" (2023) (dossier n° 78), p. 4, par. A.1 ; D.W. Fahey *et al.*, "Physical drivers of climate change" in D.J. Wuebbles *et al.* (eds.), *Climate Science Special Report* :

est l'entité des Nations Unies chargée d'étudier les données scientifiques relatives aux changements climatiques, a établi des évaluations scientifiques complètes de l'état des connaissances concernant ces changements, sur la base des recherches menées par des milliers d'experts dans le monde entier. Dans son sixième rapport d'évaluation, il a conclu que « les activités humaines ont *incontestablement* provoqué le réchauffement de la planète, en raison principalement des émissions de gaz à effet de serre »<sup>3</sup> et que les changements climatiques ont causé « des dommages *considérables* et des pertes de plus en plus *irréversibles* dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer »<sup>4</sup>.

1.5. La Sierra Leone est située sur la côte ouest du continent africain. Ses caractéristiques écologiques, notamment ses milieux littoraux et marins, ses zones montagneuses et ses prairies de savane, la rendent particulièrement vulnérable face aux effets néfastes des changements climatiques. L'Afrique est la région qui a les émissions de GES par habitant les plus faibles au monde<sup>5</sup>, ayant contribué à seulement 3 % des émissions totales de CO<sub>2</sub> de 1751 à 2017<sup>6</sup>. Comme d'autres États africains, la Sierra Leone fait partie des pays qui contribuent le moins aux émissions de GES à l'origine des changements climatiques anthropiques. Au cours de la dernière décennie, ses émissions territoriales de dioxyde de carbone ont été de 1 à 1,3 million de tonnes par an, contrairement aux émissions des pays développés, qui se chiffrent en milliards. Lors des années où ses émissions de dioxyde de carbone ont été les plus élevées, la part de la Sierra Leone dans les émissions mondiales a été négligeable (moins de 0,01 %) <sup>7</sup>. La contribution dérisoire de la Sierra Leone et de l'Afrique dans son ensemble aux émissions mondiales de gaz à effet de serre est illustrée dans la figure ci-dessous<sup>8</sup>.

---

*Fourth National Climate Assessment*, Volume I (U.S. Global Change Research Program 2017), accessible à l'adresse suivante : [https://science2017.globalchange.gov/downloads/CSSR\\_Ch2\\_Physical\\_Drivers.pdf](https://science2017.globalchange.gov/downloads/CSSR_Ch2_Physical_Drivers.pdf). D'après le paragraphe 3 de l'article premier de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, on entend par « système climatique » « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *Recueil des traités*, vol. 1771, p. 107 (dossier n° 4) (CCNUCC), paragraphe 3 de l'article premier.

<sup>3</sup> IPCC, 2023, p. 42 (les italiques sont de nous).

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 5, par. A.2.3 (les italiques sont de nous).

<sup>5</sup> IPCC, "Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change" (CUP 2022) (ci-après, « IPCC, 2022 »), accessible à l'adresse suivante : [https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_FullReport.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6/wg2/IPCC_AR6_WGII_FullReport.pdf), p. 1294, par. 9.1.1.

<sup>6</sup> H. Ritchie, "Who has contributed most to global CO<sub>2</sub> emissions?," *Our World in Data* (1 October 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://ourworldindata.org/contributed-most-global-co2>, Figure 1: "Who has contributed most to global CO<sub>2</sub> emissions?"

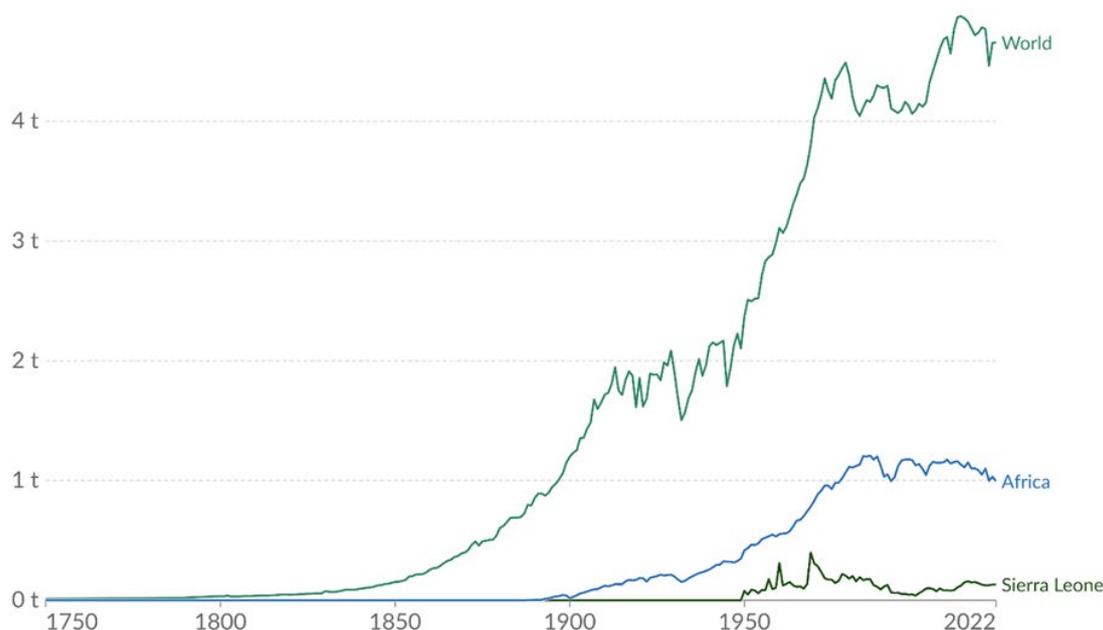
<sup>7</sup> H. Ritchie & M. Roser, "Sierra Leone: CO<sub>2</sub> Country Profile," *Our World In Data* (consulté le 26 février 2024), accessible à l'adresse suivante : [//ourworldindata.org/co2/country/sierra-leone](https://ourworldindata.org/co2/country/sierra-leone), Figure 6: "Share of global CO<sub>2</sub> emissions." Voir aussi Global Carbon Project, Global Carbon Atlas, "Sierra Leone" (consulté le 26 février 2024), accessible à l'adresse suivante : [//globalcarbonatlas.org/emissions/carbon-emissions/](https://globalcarbonatlas.org/emissions/carbon-emissions/) (En 2022, la Sierra Leone s'est classée au 165<sup>e</sup> rang, avec des émissions territoriales totales de 1,1 MtCO<sub>2</sub>, ou millions de tonnes de dioxyde de carbone.) (faisant référence à P. Friedlingstein *et al.*, "Global Carbon Budget 2023" (2023) 15(12) *Earth System Science Data* 5301, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.5194/essd-15-5301-2023>, National Fossil Carbon Emissions Data Supplement).

<sup>8</sup> H. Ritchie & M. Roser, "Sierra Leone: CO<sub>2</sub> Country Profile", *Our World In Data* (consulté le 26 février 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://ourworldindata.org/co2/country/sierra-leone>, Figure 1 : "Per capita CO<sub>2</sub> emissions."

## Per capita CO<sub>2</sub> emissions



Carbon dioxide (CO<sub>2</sub>) emissions from fossil fuels and industry<sup>1</sup>. Land-use change is not included.



Data source: Global Carbon Budget (2023); Population based on various sources (2023)  
[OurWorldInData.org/co2-and-greenhouse-gas-emissions](https://ourworldindata.org/co2-and-greenhouse-gas-emissions) | CC BY

1. Fossil emissions: Fossil emissions measure the quantity of carbon dioxide (CO<sub>2</sub>) emitted from the burning of fossil fuels, and directly from industrial processes such as cement and steel production. Fossil CO<sub>2</sub> includes emissions from coal, oil, gas, flaring, cement, steel, and other industrial processes. Fossil emissions do not include land use change, deforestation, soils, or vegetation.

### Émissions de CO<sub>2</sub> par habitant

#### Émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) provenant des combustibles fossiles et des activités industrielles<sup>1</sup>. Les changements dans l'affectation des terres ne sont pas pris en compte.

Source des données : Global Carbon Budget (2023) ; Population based on various sources (2023)  
CO<sub>2</sub> and Greenhouse Gas Emissions - Our World in Data

1. Émissions fossiles. Les émissions fossiles mesurent la quantité de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) émise par la combustion de combustibles fossiles et directement par les procédés industriels, comme la production de ciment et d'acier. Les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine fossile incluent les émissions provenant du charbon, du pétrole, du gaz, des torchères et de la production de ciment et d'acier, entre autres procédés industriels. Dans ces émissions ne sont pas pris en compte les changements dans l'affectation des terres, la déforestation, les sols ou la végétation.

1.6. Alors même qu'elle contribue très peu aux changements climatiques, la Sierra Leone fait partie des 10 % des pays du monde les plus vulnérables face aux effets néfastes de ces changements et les moins à même de contrer ces effets<sup>9</sup>. Il en va de même de la majorité des pays du continent africain, comme il ressort des études récentes concluant que c'est en Afrique où sont situés 17 des 20 pays les plus exposés aux changements climatiques<sup>10</sup>. La déclaration de Nairobi sur le changement climatique et l'appel à l'action, qui ont été adoptés par les chefs d'État et de gouvernement des pays africains à l'issue du sommet africain sur le climat de 2023 et auxquels la Sierra Leone a souscrit en

<sup>9</sup> B. Ahonsi, "Why COP27 matters to Sierra Leone," *Africa Renewal* (4 November 2022), <https://www.un.org/africarenewal/magazine/november-2022/why-cop27-matters-sierra-leone>.

<sup>10</sup> United Nations Economic Commission for Africa, "Transition to renewable resources for energy and food security in North and West Africa" (1 November 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://www.uneca.org/eca-events/sites/default/files/resources/documents/sro-na/egm-na-wa-energy-food-security-2023/e2301133\\_eng.pdf](https://www.uneca.org/eca-events/sites/default/files/resources/documents/sro-na/egm-na-wa-energy-food-security-2023/e2301133_eng.pdf), p. 1 (faisant référence à l'indice global d'adaptation de Notre-Dame).

tant que reflet de la position africaine commune, soulignent que « *l'Afrique se réchauffe plus rapidement que le reste du monde* et que, s'il ne s'atténue pas, le changement climatique continuera d'avoir des impacts négatifs sur les économies et les sociétés africaines et d'entraver la croissance et le bien-être »<sup>11</sup>.

1.7. Pour la Sierra Leone, les changements climatiques ne se traduisent pas seulement par des journées et des nuits plus chaudes. Ils entraînent une hausse de la mortalité et une baisse de la productivité liées à la chaleur<sup>12</sup>. Ils impliquent des régimes de précipitations irréguliers et des périodes de sécheresse plus fréquentes, avec d'énormes retombées sur les secteurs dépendant de l'eau tels que l'agriculture<sup>13</sup>. Ils sont à l'origine de larges inondations, de fortes tempêtes et de glissements de terrain dans certaines parties du pays, faisant des victimes, détruisant des maisons et mettant à rude épreuve les infrastructures sociales et les services de soins de santé essentiels. Sécheresse et famine s'ensuivent avec de graves conséquences pour les systèmes alimentaires et la disponibilité de l'eau. De plus, le littoral de la Sierra Leone subit des modifications définitives, des habitations doivent être évacuées et les communautés les plus vulnérables sont exposées à une insécurité alimentaire aiguë. Ces préjudices ne font qu'exacerber les conditions économiques, sociales et environnementales existantes, compromettant encore davantage la stabilité politique du pays.

1.8. Pour la Sierra Leone, qui n'est pas la seule dans ce cas, les risques et les conséquences des catastrophes liées au climat sont amplifiés par la forte dépendance du pays à l'égard de secteurs sensibles au climat, tels que l'agriculture pluviale, les ressources naturelles, la pêche et son rôle indispensable dans la sécurité alimentaire, les possibilités d'emploi et les recettes d'exportation. Les inondations côtières de plus en plus intenses et fréquentes et les fortes précipitations constituent une menace importante pour les communautés les plus vulnérables et aggravent les défis existants tels que la sécurité alimentaire. La Sierra Leone, qui continue à se remettre d'un violent conflit récent, est particulièrement sensible aux effets de la détérioration de la sécurité des moyens de subsistance, de la perturbation des infrastructures et de la raréfaction des ressources, que les changements climatiques contribuent à accélérer<sup>14</sup>.

1.9. La Sierra Leone se félicite donc vivement de la décision de l'Assemblée générale de demander à la Cour de donner son avis sur les obligations qui incombent aux États au regard du droit international en matière de changements climatiques. Bientôt, plus rien ne pourra être fait pour garantir que la planète reste habitable pour tous. La Sierra Leone est fière de faire partie du groupe d'États qui a pris l'initiative de demander cet avis consultatif et considère qu'il s'agit d'une occasion historique, dont dépend le sort non seulement de la présente génération, mais aussi de nombreuses générations à venir.

---

<sup>11</sup> Union africaine, déclaration de Nairobi sur le changement climatique et appel à l'action (8 septembre 2023) (ci-après, la « déclaration de Nairobi »), accessible à l'adresse suivante : [french\\_declaration\\_union\\_africaine-sommet\\_africain\\_sur\\_le\\_climat.pdf](https://www.afdb.org/fr/declaration-union-africaine-sommet-africain-sur-le-climat) (afdb.org), par. 7 (les italiques sont de nous).

<sup>12</sup> D'après une étude, le nombre d'heures de travail perdues en raison de la chaleur extrême dans l'ensemble du monde est passé à 295 milliards en 2020, les habitants des régions à faible revenu et les travailleurs agricoles étant les plus touchés. M. Romanello *et al.*, "The 2021 report of the Lancet Countdown on health and climate change: code red for a healthy future" (2021) 398 *Lancet* 1619, accessible à l'adresse suivante : [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(21\)01787-6](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(21)01787-6), p. 1626.

<sup>13</sup> Voir Government of Sierra Leone, *National Adaptation Plan* (2021) (« Sierra Leone National Adaptation Plan »), accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone\\_iNAP\\_Final.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SierraLeone_iNAP_Final.pdf), p. 19-34. Voir aussi C.H. Trisos *et al.*, "Chapter 9: Africa" in IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (CUP 2022) (« IPCC, 2022, Chapter 9: Africa »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGII\\_Chapter09.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf), p. 1290-1291.

<sup>14</sup> IPCC, 2022, Chapter 9: Africa, p. 1394 (soulignant l'incidence de la variabilité climatique sur la sécurité humaine dans l'ensemble de l'Afrique).

1.10. Le présent exposé est divisé en quatre parties. Dans la première partie, la Sierra Leone aborde la question principale de la compétence et du pouvoir discrétionnaire. Cette partie est suivie d'un examen, en deux parties successives, des deux questions posées à la Cour puis d'une conclusion.

## CHAPITRE II

### COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

#### 1. LA COUR EST COMPÉTENTE POUR DONNER L'AVIS CONSULTATIF

2.1. La compétence de la Cour pour donner un avis consultatif est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, qui dispose que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». À cet égard, la Cour a précisé que

« pour [qu'elle] ait compétence, il [fallait] que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte, qu'il porte sur une question juridique et que, sauf dans le cas de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, cette question se pose dans le cadre de l'activité de cet organe »<sup>15</sup>.

2.2. L'Assemblée générale est dûment autorisée à demander un avis consultatif en application du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, qui dispose que « [l]'Assemblée générale ... peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ». Conformément à ses règles établies, l'Assemblée a demandé le présent avis consultatif par sa résolution 77/276, adoptée par consensus<sup>16</sup>. Toute résolution émanant de l'Assemblée, prise conformément à son règlement, « doit être présumée valable »<sup>17</sup>.

2.3. Contrairement à d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies, le pouvoir de l'Assemblée générale de demander des avis consultatifs en application de l'article 96 n'est pas limité aux questions juridiques « se posant dans le cadre de [son] activité »<sup>18</sup>. Il est évident néanmoins que les changements climatiques et leurs effets sont directement liés à de nombreux aspects des activités et des préoccupations de l'Assemblée<sup>19</sup>, notamment la codification et le développement progressif du droit international, la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel, éducatif et sanitaire, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>20</sup>. La multitude de résolutions adoptées à ce sujet

---

<sup>15</sup> *Demande de réformation du jugement administratif n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 144, par. 14 (ci-après, « avis consultatif sur le mur »).

<sup>16</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, doc. A/RES/77/276 (4 avril 2023) (dossier n° 2) ; Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, projet de résolution (A/77/L.58), doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 4.

<sup>17</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 22, par. 20

<sup>18</sup> Voir *Demande de réformation du jugement administratif n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21. Voir aussi P. d'Argent, "Article 65" in A. Zimmermann *et al.* (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3rd Ed., OUP 2019), par. 21.

<sup>19</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 232-233, par. 11-12 (ci-après, « avis consultatif sur les armes nucléaires »).

<sup>20</sup> Voir Charte des Nations Unies, art. 10-11 et 13. Voir aussi *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 420, par. 40 (« Les articles 10 et 11 de la Charte ... confèrent à l'Assemblée générale le pouvoir très étendu de discuter les affaires rentrant dans le cadre des activités des Nations Unies ») (ci-après, « avis consultatif au sujet du Kosovo »).

témoigne également de l'intérêt de longue date portée par l'Assemblée générale à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures<sup>21</sup>.

2.4. La condition selon laquelle l'avis consultatif doit porter sur une « question juridique » est satisfaite. Les questions soulevées dans la résolution 77/276 revêtent un caractère juridique. La première question posée à la Cour concerne les obligations qui incombent aux États, au regard du droit international, en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES. La deuxième question porte sur les conséquences juridiques du manquement à ces obligations. Dans les deux cas, la Cour est invitée à mettre en évidence les principes et règles existants dans différents corpus de droit international, à les interpréter et à les appliquer au problème des changements climatiques<sup>22</sup>. Les questions sont toutes deux « libellées en termes juridiques et soul[èvent] des problèmes de droit international ... [qui], par leur nature même, [sont] susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »<sup>23</sup>. Elles doivent donc être considérées comme des questions juridiques aux fins de l'établissement de la compétence de la Cour<sup>24</sup>.

2.5. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, le fait qu'une question qui lui est soumise revête éventuellement des aspects « politiques » ne lui enlève pas son caractère juridique<sup>25</sup>. L'avis de la Cour ne s'adressant pas aux États mais à l'organe qui l'a sollicité, ni les mobiles qui ont inspiré les différents États à l'origine de la demande ni les incidences politiques de l'avis ne sont pertinents pour la détermination de la compétence<sup>26</sup>. Ainsi, le contexte politique plus large dans lequel la demande considérée a vu le jour, y compris les négociations mondiales sur les changements climatiques qui se déroulent dans d'autres enceintes, n'enlève rien au fait que la Cour est invitée à s'acquitter d'une fonction judiciaire, à savoir évaluer les obligations qui incombent aux États au regard du droit international en matière de changements climatiques<sup>27</sup>. Du point de vue de l'établissement de sa compétence, et de la fourniture ultérieure d'un avis consultatif sur les questions juridiques que l'Assemblée générale a présentées, il importe peu que les États participent dans le même temps à d'autres activités importantes relatives aux changements climatiques se tenant ailleurs, dans d'autres cadres<sup>28</sup>.

## **2. AUCUNE RAISON DÉCISIVE N'EMPÊCHE LA COUR DE DONNER UN AVIS CONSULTATIF**

2.6. Même lorsque les conditions de la compétence sont réunies, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de répondre à une demande d'avis consultatif aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut<sup>29</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire sert à protéger l'intégrité de sa fonction

---

<sup>21</sup> Voir dossier partie V(A), n° 104-135 (résolutions de l'Assemblée générale sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures).

<sup>22</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 233-234, par.13.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 233-234, par. 13.

<sup>24</sup> *Avis consultatif au sujet du Kosovo*, p. 414-415, par. 25.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 415, par. 27 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14.

<sup>26</sup> *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif*, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 61 ; *avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 234, par. 13 ; *avis consultatif au sujet du Kosovo*, p. 415, par. 27.

<sup>27</sup> *Avis consultatif au sujet du Kosovo*, p. 415, par. 27.

<sup>28</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 233, par. 12.

<sup>29</sup> *Avis consultatif sur le mur*, p. 156, par. 44.

judiciaire et son rôle en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>. Toutefois, comme la Cour l'a constamment indiqué, la réponse à une demande d'avis consultatif « en principe, ne devrait pas être refusée »<sup>31</sup> et seules des « raisons décisives » peuvent justifier un tel refus<sup>32</sup>.

2.7. En l'espèce, aucune raison décisive ne s'oppose à ce que la Cour exerce sa fonction judiciaire en rendant l'avis consultatif. Il n'y a pas à se préoccuper du risque de « tourner » le principe du consentement de l'État intéressé avant de soumettre un différend au règlement judiciaire<sup>33</sup>. Les questions dépassent largement le cadre des relations bilatérales et la demande ne vise pas à résoudre un différend bilatéral, mais à obtenir un avis pour aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions dans un domaine qui l'intéresse tout particulièrement<sup>34</sup>. Il s'agit en effet de problèmes cruciaux qui concernent la menace existentielle représentée par les changements climatiques pour la planète Terre et qui mettent donc en jeu les intérêts collectifs de tous les États. Il existe donc de nombreuses raisons décisives pour lesquelles la Cour devrait exercer sa fonction judiciaire afin de donner l'avis demandé sur le défi le plus complexe auquel fait face aujourd'hui la communauté internationale dans son ensemble.

2.8. Il n'y a pas à craindre que la Cour ne dispose pas de suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour lui permettre de donner l'avis consultatif demandé<sup>35</sup>. Elle peut s'appuyer sur un volumineux dossier contenant une documentation complète provenant des processus intergouvernementaux pertinents des Nations Unies et plusieurs rapports émanant, entre autres, du GIEC, des groupes de travail des Nations Unies sur les changements climatiques et des rapporteurs spéciaux des Nations Unies dont les mandats portent directement sur des questions liées à ces changements.

2.9. Toute suggestion selon laquelle l'avis consultatif pourrait compliquer les efforts diplomatiques visant à résoudre la crise climatique ne constitue pas une raison impérieuse pour la Cour de ne pas rendre l'avis consultatif<sup>36</sup>. Les prétendus aspects « politiques » des questions ne sont pas pertinents pour déterminer si la Cour doit exercer son pouvoir discrétionnaire<sup>37</sup>, ce qui est une position bien établie de sa jurisprudence en matière d'avis consultatif. Confrontée à des arguments similaires dans la procédure consultative sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, la Cour a expliqué qu'elle ne « [pouvait] — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette appréciation — faire prévaloir son

---

<sup>30</sup> *Demande de réformation du jugement administratif n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 175, par. 24 ; *avis consultatif sur le mur*, p. 156-157, par. 44-45.

<sup>31</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29 ; *avis consultatif sur le mur*, p. 156, par. 44.

<sup>32</sup> *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86 ; *avis consultatif sur le mur*, p. 156, par. 44 ; *Demande de réformation du jugement administratif n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 183, par. 40 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23 (ci-après, « *avis consultatif au sujet du Sahara occidental* »).

<sup>33</sup> *Avis consultatif au sujet du Sahara occidental*, p. 24-25, par. 32-33.

<sup>34</sup> *Avis consultatif sur le mur*, p. 159, par. 50.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 161-162, par. 57-58 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, Recueil C.I.J. 2019 (I)*, p. 114-115, par. 73-74 (ci-après, « *avis consultatif au sujet des Chagos* »).

<sup>36</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, projet de résolution (A/77/L.58), doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 30 (États-Unis d'Amérique).

<sup>37</sup> *Avis consultatif au sujet du Kosovo*, p. 417, par. 33 ; *avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 237, par. 16.

propre point de vue sur les conséquences [politiques] négatives que risquerait d'emporter son avis »<sup>38</sup>. Dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, elle a également rejeté un argument selon lequel on pouvait craindre que sa réponse en l'espèce ne soit préjudiciable aux négociations sur le désarmement<sup>39</sup>.

2.10. Dans le même ordre d'idées, les doutes exprimés par un État sur la question de savoir si l'avis consultatif était « la meilleure façon » de lutter contre les changements climatiques n'avaient aucune incidence sur la mesure dans laquelle la Cour devait répondre à la demande de l'Assemblée générale<sup>40</sup>. Comme elle l'a noté dans la procédure consultative sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, « [l]a Cour ne peut substituer sa propre appréciation de l'utilité de l'avis demandé à celle de l'organe qui le sollicite, en l'occurrence l'Assemblée générale »<sup>41</sup>. En fait, elle a précédemment considéré que « lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion »<sup>42</sup>.

2.11. L'argument selon lequel les questions ont une « portée très large » n'est pas non plus un obstacle à l'exercice par la Cour de sa compétence<sup>43</sup>. La position exprimée clairement de longue date par celle-ci est qu'elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non »<sup>44</sup>. Un manque de clarté dans le libellé des questions soumises à la Cour (qui n'est pas avéré en l'espèce) exigerait simplement leur interprétation ; il ne saurait priver la Cour ni de sa compétence, ni de son pouvoir discrétionnaire<sup>45</sup>. En outre, si les questions posées sont de portée très large, c'est simplement en raison du caractère pluridisciplinaire et général des changements climatiques eux-mêmes<sup>46</sup>.

2.12. Enfin, le fait que des demandes d'avis consultatif concernant les changements climatiques soient pendantes devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'empêche pas la Cour de donner un avis en l'espèce<sup>47</sup>. De

---

<sup>38</sup> *Avis consultatif au sujet du Kosovo*, p. 418, par. 35.

<sup>39</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 237, par. 17 ; voir aussi *avis consultatif au sujet du Sahara occidental*, p. 237, par. 16.

<sup>40</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, projet de résolution (A/77/L.58), doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 31 (États-Unis d'Amérique).

<sup>41</sup> *Avis consultatif sur le mur*, p. 153-154, par. 38.

<sup>42</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33.

<sup>43</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, projet de résolution (A/77/L.58), doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 31 (États-Unis d'Amérique).

<sup>44</sup> *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1948, p. 61. Voir *Effets de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1954, p. 51.

<sup>45</sup> *Avis consultatif sur le mur*, p. 153-154, par. 38.

<sup>46</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, projet de résolution (A/77/L.58), doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 15 (Nouvelle-Zélande) ; *ibid.*, p. 16 (Australie).

<sup>47</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (12 décembre 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request\\_for\\_Advisory\\_Opinion\\_COSIS\\_12.12.22.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request_for_Advisory_Opinion_COSIS_12.12.22.pdf). IACtHR, *Request for an Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights to the Inter-American Court of Human Rights from the Republic of Colombia and the Republic of Chile* (9 January 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc\\_1\\_2023\\_en.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_en.pdf).

fait, les procédures devant ces tribunaux, l'un universel et l'autre régional, confirment que les États et les organisations intergouvernementales s'accordent à reconnaître que les problèmes liés aux changements climatiques sont universels, multiformes et de grande portée et que, pour y faire face, l'avis d'organes judiciaires mondiaux, régionaux, voire nationaux, est utile. Même si ces procédures devaient porter sur des questions qui se recoupent, cela n'empêcherait pas la Cour de rendre un avis consultatif. Les avis qui en résulteraient seraient simplement des « décisions judiciaires ou arbitrales pertinentes » que la Cour pourrait prendre en considération pour répondre aux questions dont elle est saisie<sup>48</sup>, conformément aux fonctions qui lui incombent, lorsqu'elle règle les différends interétatiques ou donne des avis consultatifs aux termes du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, qui dispose qu'elle applique pour ce faire, outre les règles de droit figurant dans les traités, *a)* le droit international coutumier, *b)* les principes généraux de droit, *c)* les « décisions judiciaires » et la « doctrine », *d)* en tant que « moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> *Avis consultatif au sujet des Chagos*, p. 116, par. 81

<sup>49</sup> Voir, à cet égard, les projets de conclusion 1 à 3 et les commentaires y relatifs tels qu'adoptés à titre provisoire par la Commission du droit international concernant « les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international » dans son rapport sur les travaux de sa soixante-quatorzième session, doc. A/78/10 (2023), p. 66. Voir aussi le premier rapport du rapporteur spécial, Charles Chernor Jalloh, sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, doc. A/CN.4/760 (2023).

### CHAPITRE III

#### ARGUMENTS JURIDIQUES

##### 1. DROIT APPLICABLE

3.1. Dans la résolution 77/276, la Cour est invitée à préciser les obligations des États en matière de changements climatiques et à déterminer la suite qui doit leur être donnée. Pour ce faire, il lui est demandé de prendre en considération non seulement les principes du droit international dans le domaine des changements climatiques, tels que ceux consacrés par la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris, mais aussi les obligations incombant aux États — qu'il s'agisse d'actes positifs ou d'actes négatifs ou d'omissions — en vertu du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer, telles que reflétées dans toute une série de traités et d'instruments internationaux, y compris la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), la convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que d'autres traités régionaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette approche est compatible avec le principe de prise en compte systémique énoncé à l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit international coutumier<sup>50</sup> et dispose qu'aux fins de l'interprétation des traités, il sera tenu compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »<sup>51</sup>.

3.2. Contrairement aux suggestions de certains États selon lesquels il est fait référence dans le préambule de la demande de l'Assemblée à des questions « qui n'ont pas trait aux obligations juridiques » et qui, en tant que telles, « ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence sur l'avis consultatif que rendra la Cour »<sup>52</sup>, il n'est pas nécessaire que la Cour adopte une interprétation aussi restrictive. Les règles de droit les plus directement applicables aux questions qui lui sont posées sont celles consacrées par le droit international de l'environnement et reprises dans les traités et instruments internationaux traitant expressément des changements climatiques, mais la Cour ne devrait pas limiter son analyse à ces instruments et devrait plutôt s'appuyer sur le corpus plus large de règles de droit international.

3.3. En particulier, le fait qu'il ne soit pas fait expressément référence aux changements climatiques dans le texte de certains traités et instruments ne rend pas ceux-ci inapplicables ou non pertinents. Par exemple, dans la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a constaté que

« si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'inter[disait] pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il [mettait] en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui [devaient] être

---

<sup>50</sup> Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 46, par. 65 (ci-après, « *Usines de pâte à papier* ») ; *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 237, par. 47 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109-110, par. 160 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41.

<sup>51</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités (signée le 13 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1155, p. 331.

<sup>52</sup> Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64<sup>e</sup> séance plénière, projet de résolution (A/77/L.58), doc. A/77/PV.64 (29 mars 2023) (dossier n° 3), p. 26 (Islande) ; *ibid.*, p. 30 (États-Unis).

dûment prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés »<sup>53</sup>.

En formulant cette conclusion, la Cour a noté que le principe 24 de la déclaration de Rio et la résolution 47/37 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1992 mettaient en évidence l'interaction plus large entre la protection de l'environnement et les principes du droit applicable dans les conflits armés<sup>54</sup>.

3.4. Dans son avis consultatif au sujet des *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice*, la Cour a adopté une approche similaire pour déterminer les règles et principes juridiques applicables. Dans son analyse du droit à l'autodétermination applicable au processus de décolonisation, elle a noté que la nécessité, selon elle, de se focaliser sur la période allant de 1965 à 1968 « ne l'empêcher[ait] pas, surtout lorsqu'il s'agit de règles coutumières, de se pencher sur l'évolution du droit » applicable, telle qu'intervenue progressivement dans le temps, et a ajouté « qu'elle [pourrait] s'appuyer sur les instruments juridiques postérieurs à la période considérée lorsqu'ils confir[maient] ou interprè[taient] des règles ou principes préexistants »<sup>55</sup>.

3.5. Comme nous le verrons plus loin, les changements climatiques mondiaux constituent, du fait de leurs caractéristiques, un phénomène intrinsèquement complexe et multiforme ayant un impact à la fois sur l'environnement et sur la vie humaine<sup>56</sup>. Compte tenu de l'ampleur des causes et des effets de ces changements, différents domaines du droit international sont concernés, y compris ceux visés dans les alinéas du préambule de la demande de l'Assemblée générale. La Sierra Leone considère que c'est précisément en raison de leur caractère multisectoriel que les changements climatiques posent des problèmes compliqués de droit international qui bénéficieraient grandement d'un avis consultatif de l'organe judiciaire principal de l'ONU.

3.6. Dans le présent exposé, la Sierra Leone se concentre sur trois ensembles de règles de droit qui ont été mis en avant et définis dans divers traités, instruments et résolutions de l'Assemblée générale : le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer. La Cour contribue depuis longtemps et de façon importante au développement de ces domaines du droit et la Sierra Leone espère que la présente affaire contribuera également à des clarifications et des éclairages judiciaires très nécessaires concernant les obligations de tous les États en matière de changements climatiques et leurs conséquences juridiques.

## **2. RÉPONSE À LA QUESTION A) : OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL**

3.7. L'Assemblée générale, dans la demande d'avis consultatif qu'elle a soumise à la Cour, a posé deux questions précises. La première est la suivante :

---

<sup>53</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 243, par. 33.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 242, par. 30-32.

<sup>55</sup> *Avis consultatif au sujet des Chagos*, p. 130, par. 142-143.

<sup>56</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 244, par. 36

(« En conséquence, pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir. »)

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? ».

3.8. Dans les paragraphes qui suivent, la Sierra Leone montre qu'au regard du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer, les États ont l'obligation positive de réduire au minimum les émissions anthropiques de GES afin de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Concrètement, il s'agit pour eux de prendre des mesures individuelles et collectives pour faire en sorte que la hausse des températures moyennes mondiales soit limitée à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Cette obligation découle de principes généraux bien établis du droit international et d'obligations conventionnelles spécifiques fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles.

3.9. La Sierra Leone montre en outre que le contenu de cette obligation ainsi que l'évaluation de son respect doivent être fondés sur des principes de droit et d'équité, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et le respect de l'équité intergénérationnelle, ce qui suppose, entre autres, que les États développés prennent l'initiative en se fixant des objectifs de réduction des émissions en valeur absolue à l'échelle de l'économie dans le cadre de leurs efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux effets de ces changements. Tous les États doivent également tenir pleinement compte des droits et des intérêts des enfants et des générations futures lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures visant à réduire le plus possible les émissions anthropiques de GES.

## I. Obligations au regard du droit international de l'environnement

### A. Prévention et précaution

3.10. Au regard du droit international de l'environnement, les États sont tenus de s'assurer qu'ils ne causent pas de dommages environnementaux significatifs à d'autres États et au patrimoine commun de la planète. Cette obligation découle du principe « général et bien reconnu » du droit international établissant « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »<sup>57</sup>. Comme l'a déclaré le tribunal dans l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*,

« selon les principes du droit international ..., aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de celui-ci de manière à causer un préjudice par des fumées sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou personnes qui s'y trouvent, lorsque cela a de graves conséquences et que le préjudice est établi par des éléments de preuve clairs et convaincants »<sup>58</sup>.

3.11. Dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier*, la Cour a confirmé qu'il s'agissait d'une obligation au regard du droit international coutumier. Elle a établi que « l'État [était] tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>59</sup>. L'État est donc responsable de faire en sorte que ses propres

---

<sup>57</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

<sup>58</sup> *Trail Smelter Arbitration (United States v. Canada)*, Award (16 April 1938 and 11 March 1941), Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1965.

<sup>59</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 56, par. 101.

activités, en premier lieu, et celles des autres acteurs, en second lieu, soient conformes à cette obligation. La réglementation des activités par des acteurs non étatiques, comme les individus et les entités privés, vaut aussi longtemps que ces activités se déroulent sous la juridiction et le contrôle de l'État<sup>60</sup>. La Cour a expliqué que ce « principe de prévention » était une « règle coutumière » et une obligation de « diligence requise », qui « [faisait] maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>61</sup>. Dans l'arbitrage relatif au *Chemin de fer dit Iron Rhine (Belgique/Pays-Bas)*, le tribunal a conclu de la même manière que « le devoir d'empêcher, ou du moins d'atténuer, tout préjudice [sensible] [à l'environnement] ... [constituait] désormais un principe du droit international général »<sup>62</sup>.

3.12. Dans le Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (ci-après, le « projet d'articles de la CDI sur la prévention »), qu'il a adopté en 2001, la Commission du droit international (ci-après, la « CDI ») indique que « [l']obligation faite à l'État d'origine de prendre des mesures pour *prévenir* les dommages ou pour en *réduire* le risque *au minimum* est un devoir de diligence »<sup>63</sup>.

3.13. Le devoir de diligence couvre non seulement l'obligation de fond consistant à prévenir les dommages ou à en réduire le risque au minimum, mais aussi les obligations particulières de nature procédurale, comme l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière<sup>64</sup>. La Cour a expliqué dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier* que, pour être considéré comme ayant fait preuve de la diligence requise, l'État d'origine doit aussi surveiller les effets effectifs sur l'environnement après que les opérations ont commencé<sup>65</sup>. Autrement dit, la diligence requise ne peut être assurée en simplement prescrivant les règles et mesures appropriées. Elle implique « d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif »<sup>66</sup>. Cette vigilance active est « particulièrement importante » lorsque l'activité humaine en question a des effets de retombée sur diverses composantes de l'environnement<sup>67</sup>.

3.14. Comme il ressort des constatations de la Cour, le devoir de diligence impose aux États l'obligation *positive* de prendre des mesures concrètes. Lorsqu'il apparaît clairement que des mesures particulières sont indispensables pour éviter les dommages, comme la réalisation d'évaluations *ex ante* de l'impact sur l'environnement ou le contrôle de la mise en œuvre effective des règles et mesures prescrites, les États peuvent être expressément tenus de s'engager à les respecter en vertu du droit international et leur responsabilité peut être engagée en cas de manquement. Le devoir de

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 79, par. 197.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 56, par. 101 (citant et reprenant l'*avis consultatif sur les armes nucléaires*, p. 242, par. 29).

<sup>62</sup> *Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine (« Ijzeren Rijn ») entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas, décision (24 mai 2005), Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, p. 66-67, par. 59.

<sup>63</sup> Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses*, avec commentaires y relatifs, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, deuxième partie, vol. II (ci-après, « projet d'articles de la CDI sur la prévention »), commentaire 7) relatif à l'article 3, p. 165 (les italiques sont de nous). Voir aussi J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law* (9th Ed., OUP 2019), p. 340 (« Malgré les incertitudes entourant son statut futur, le projet d'articles fait autorité quant à la portée de l'obligation juridique internationale qui incombe à un État d'empêcher un risque de dommage transfrontières »).

<sup>64</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706-707, par. 104. Voir aussi projet d'articles de la CDI sur la prévention, art. 7.

<sup>65</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 83-84, par. 205.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 79, par. 197.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 77, par. 188.

diligence implique également une certaine obligation permanente de veiller à ce que le préjudice soit effectivement évité, ou du moins réduit au minimum.

3.15. Les difficultés rencontrées pour définir précisément les contours de l'obligation de diligence requise ne signifient pas que celle-ci manque de contenu ou qu'elle devrait être laissée à l'appréciation de chaque État<sup>68</sup>. Au contraire, la jurisprudence indique clairement que le contenu matériel de l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'appuie sur les données scientifiques les plus fiables disponibles<sup>69</sup>. Comme l'a souligné le TIDM, il s'ensuit que la notion de diligence requise peut changer dans le temps : « les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>70</sup>. Dans la pratique, les cours et tribunaux internationaux ont reconnu l'importance de la prise en compte des données scientifiques dans leurs décisions et ils disposent de toutes les ressources nécessaires pour évaluer les éléments de preuve pertinents<sup>71</sup>.

3.16. Lorsque les meilleures données scientifiques ne sont pas claires, le principe de précaution, qui fait « partie intégrante des obligations de diligence requise » s'applique<sup>72</sup>. Comme l'a indiqué la chambre pour le règlement des différends du TIDM dans son avis consultatif sur les *Responsabilités et [aux] obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, les États sont tenus, au titre du principe de précaution, de « prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les dommages » même dans les « situations

---

<sup>68</sup> International Law Association, “Study Group on Due Diligence in International Law: Second Report”, Duncan French (Chair) and Tim Stephens (Rapporteur) (12 July 2016), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ila-hq.org/en\\_GB/documents/draft-study-group-report-johannesburg-2016](https://www.ila-hq.org/en_GB/documents/draft-study-group-report-johannesburg-2016), p. 7

<sup>69</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 59, alinéa ii) du paragraphe 208 (ci-après, « *demande d'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches* ») ; *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 296, par. 77-80 (ci-après, « *affaires du thon à nageoire bleue* ») ; *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par.84 (ci-après, « *ordonnance sur l'usine MOX* »).

<sup>70</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 43, par. 117 (ci-après, « *avis consultatif sur la Zone* ») ; *demande d'avis consultatif de la Commission sous-régionale des pêches*, par. 132.

<sup>71</sup> Aux termes de l'article 50 de son Statut, par exemple, la Cour peut faire appel à des experts pour mieux appréhender les problèmes scientifiques en cause. Voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontières terrestres dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnances du 31 mai 2016 et du 16 juin 2016 ; B. Simma, “The International Court of Justice and Scientific Expertise” (2012) 106(1) *American Society of International Law Proceedings* 230 ; G Gaja, “Assessing Expert Evidence in the ICJ” (2016) 15(3) *Law & Practice of International Courts and Tribunals* 409, p. 411-412.

<sup>72</sup> *Avis consultatif sur la Zone*, par. 131. Voir aussi, Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. 1) (dossier n° 137), annexe I : déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, « *déclaration de Rio* »), principe 15 :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs éventuels des activités concernées sont insuffisantes, mais où il existe des indices plausibles de risques potentiels »<sup>73</sup>.

3.17. Comme indiqué ci-dessus, il existe désormais des preuves irréfutables que les changements climatiques anthropiques causent directement des dommages importants à l'environnement et nuisent à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans son sixième rapport d'évaluation, le GIEC a observé que : « l'atmosphère, l'océan et la terre se sont *incontestablement* réchauffés sous l'influence de l'activité humaine. Des changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère »<sup>74</sup>.

3.18. Parmi ces changements figurent, entre autres, la hausse des températures, l'aggravation des tempêtes et des sécheresses et la perte permanente d'espèces et de biodiversité. La décennie écoulée marque la période la plus chaude des 125 000 dernières années<sup>75</sup>, la température à la surface du globe se situant à 1,1°C au-dessus des niveaux de 1850-1900 en 2011-2020<sup>76</sup>. Dans de nombreuses régions, les événements climatiques extrêmes, comme les fortes précipitations, les sécheresses, les incendies de forêt, les vagues de chaleur terrestres et marines, les cyclones, les inondations, les ouragans et les typhons, se sont intensifiés et sont devenus plus fréquents<sup>77</sup>. Des centaines d'espèces ont disparu de la planète et le nombre d'événements de mortalité massive sur terre et dans l'océan a nettement augmenté<sup>78</sup>. En outre, les processus à évolution lente, tels que l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer, la salinisation, la désertification, la dégradation des terres et des forêts et la diminution régionale des précipitations, ont eu des effets beaucoup plus marqués sur la biodiversité et la production alimentaire<sup>79</sup>. Le GIEC note qu'il est « quasi certain » que l'acidification de la couche supérieure de l'océan et la hausse des températures extrêmes sont dues aux changements climatiques anthropiques<sup>80</sup>.

3.19. Il n'existe donc que peu de raisons, voire aucune, pour contester l'application du principe général de diligence requise aux changements climatiques. La Cour devrait déclarer, et les États doivent admettre, que le droit international exige qu'ils agissent avec la diligence requise pour prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les changements climatiques ou, en tout état de cause, d'en réduire les risques au minimum. Le contenu matériel de cette obligation et la norme de diligence requise doivent être fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles ainsi que sur les instruments de droit international relatifs aux changements climatiques, comme les traités

---

<sup>73</sup> *Avis consultatif sur la Zone*, par. 131 (« l'approche de précaution fait aussi partie intégrante des obligations de diligence requise incombant aux États qui patronnent, laquelle est applicable même en dehors du champ d'application des Règlements ». Voir aussi International Law Association, "Study Group on Due Diligence in International Law: First Report", Duncan French (Chair) and Tim Stephens (Rapporteur) (7 March 2014), accessible à l'adresse suivante : [https://olympereseauinternational.files.wordpress.com/2015/07/due\\_diligence\\_-\\_first\\_report\\_2014.pdf](https://olympereseauinternational.files.wordpress.com/2015/07/due_diligence_-_first_report_2014.pdf), p. 26.

<sup>74</sup> IPCC, 2023, p. 46 (les italiques sont de nous).

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 4, par. A.1.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 5 et 46. IPCC, 2022, p. 47.

<sup>78</sup> IPCC, 2023, p. 5, par. A.2.3.

<sup>79</sup> IPCC, 2022, p. 9 ; Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/74/161 (15 juillet 2019) (dossier n° 312) (ci-après, « rapporteur spécial sur l'environnement, rapport sur le climat n° 2 »), par. 34.

<sup>80</sup> IPCC, 2023, p. 7, fig. SPM.1(b) ; *ibid.*, p. 46.

multilatéraux suivants : CCNUCC<sup>81</sup>, protocole de Kyoto<sup>82</sup> et accord de Paris<sup>83</sup>. L'accord de Paris, en particulier, qui est l'instrument le plus complet et le plus récent sur les changements climatiques avec une participation quasi mondiale, est très pertinent car il traduit les principes généraux du droit international de l'environnement en normes objectives et mesurables.

3.20. L'objectif exprès de cet accord est de « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques », en « [c]ontenant l'élévation de la température moyenne de la planète *nettement en dessous* de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>84</sup>. À cette fin, il incombe à chaque État « d'engager et de communiquer des efforts ambitieux »<sup>85</sup>, « [d'établir], [de communiquer] et [d'actualiser] les contributions déterminées au niveau national successives qu'[il] prévoit de réaliser »<sup>86</sup> et « [de prendre] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions »<sup>87</sup>. Autrement dit, déjà en 2015, c'est-à-dire il y a huit ans, près de 200 États ont expressément convenu qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour limiter la température moyenne mondiale « nettement en dessous de 2°C », et de préférence en dessous de 1,5°C, afin de réduire le plus possible le risque important et prévisible de dommages associés aux changements climatiques et leurs effets.

3.21. Il importe de noter que les États sont convenus que le contenu précis de leurs obligations pouvait être ajusté sur la base des dernières données scientifiques. La CCNUCC dispose que

« les mesures permettant de comprendre les changements climatiques et d'y faire face auront une efficacité pour l'environnement et une efficacité sociale et économique maximales si elles se fondent sur les considérations *scientifiques*, techniques et économiques appropriées et si elles sont *constamment réévaluées* à la lumière des nouveaux progrès réalisés dans ces domaines »<sup>88</sup>.

Dans l'accord de Paris, il est aussi réaffirmé que les mesures visant à lutter contre les changements climatiques devraient être adoptées et réévaluées « conformément aux meilleures données scientifiques disponibles »<sup>89</sup>.

---

<sup>81</sup> CCNUCC.

<sup>82</sup> Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005), Nations Unies, *RTNU*, vol. 2303, p. 162 (dossier n° 11) (ci-après, « protocole de Kyoto »).

<sup>83</sup> Accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, p. 79 (dossier n° 16) (ci-après, « accord de Paris »).

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 1 de l'article 2 (les italiques sont de nous).

<sup>85</sup> *Ibid.*, art. 3.

<sup>86</sup> *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article 4. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 9 et 13 de l'article 4.

<sup>87</sup> *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article 4.

<sup>88</sup> CCNUCC, préambule (les italiques sont de nous).

<sup>89</sup> Accord de Paris, paragraphe 1 de l'article 4. Voir aussi, protocole de Kyoto, art. 9.

3.22. Comme expliqué ci-dessus, les rapports d'évaluation du GIEC ont contribué de manière déterminante à mettre en évidence les meilleures connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques disponibles sur les changements climatiques<sup>90</sup>. Les rapports qui ont été publiés depuis l'adoption de l'accord de Paris en 2015 sont donc très pertinents pour réévaluer l'état actuel de nos connaissances scientifiques sur les risques et les actions les plus efficaces à engager face aux changements climatiques. Depuis la publication de son cinquième rapport d'évaluation, en 2014, le GIEC est notamment arrivé aux conclusions suivantes :

- « Pour tout niveau de réchauffement futur donné, de nombreux risques liés au climat sont plus importants que ceux évalués dans [le cinquième rapport d'évaluation] et les impacts prévus à long terme sont plusieurs fois supérieurs à ceux observés actuellement »<sup>91</sup>.
- « Depuis [le cinquième rapport d'évaluation], il est manifeste que les changements observés dans les phénomènes extrêmes tels que les vagues de chaleur, les fortes précipitations, les sécheresses et les cyclones tropicaux et, en particulier, l'incidence exercée à cet égard par les activités humaines se sont encore renforcés »<sup>92</sup>.
- « Les effets néfastes observés et les pertes et préjudices connexes, les risques projetés, les niveaux et les tendances de la vulnérabilité et les limites de l'adaptation montrent qu'il est encore plus urgent d'agir à l'échelle mondiale en faveur d'un développement résilient aux changements climatiques que ne le donnait à penser l'évaluation présentée précédemment dans [le cinquième rapport d'évaluation] »<sup>93</sup>.

3.23. Dans son « Special Report: Global Warming of 1.5°C », publié en 2018, le GIEC a averti que même un surplus de 0,5°C du réchauffement climatique (c'est-à-dire 2°C par rapport à 1,5°C) devrait intensifier les risques multiples et concomitants<sup>94</sup>. Selon le Groupe d'experts, les risques que les changements climatiques font peser sur la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité humaine, la croissance économique et la biodiversité devraient encore s'accroître avec un réchauffement de 2°C<sup>95</sup>. La plupart des besoins d'adaptation seront également moindres en cas de réchauffement mondial de 1,5°C par rapport à 2°C<sup>96</sup>. Cet écart de 0,5°C pourrait avoir des conséquences très importantes pour les États particulièrement vulnérables face aux changements climatiques, tels que les États de faible altitude,

---

<sup>90</sup> Voir IPCC, «Principles Governing IPCC Work» (principes approuvés à la quatorzième session en octobre 1998 et modifiés pour la dernière fois à la trente-septième session en octobre 2013), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles.pdf> ; IPCC, «Appendix A to the Principles Governing IPCC Work» (adoptée à la quinzième session en avril 1999 et modifiée pour la dernière fois à la trente-septième session en octobre 2013), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/09/ipcc-principles-appendix-a-final.pdf>, p. 6 (« [L]es meilleurs avis scientifiques et techniques devraient être pris en considération de façon à rendre compte dans les rapports du GIEC des dernières constatations scientifiques, techniques et socioéconomiques de la manière la plus complète possible. »)

<sup>91</sup> IPCC, 2023, p. 14, par. B.2.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 5, par. A.2.1.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 24, par. C.1.1 ; IPCC, 2022, p. 29, par. D.1.

<sup>94</sup> IPCC, 2018, p. 7 ; IPCC, 2023, p. 12, par. B.1.

<sup>95</sup> IPCC, 2018, p. 8-9. Par exemple, avec un réchauffement d'environ 2°C, on estime que les changements climatiques entraîneront un accroissement des maladies liées à la nutrition et une aggravation de la sous-alimentation d'ici à 2050, touchant des dizaines, voire des centaines de millions de personnes, en particulier dans les ménages à faible revenu. IPCC, 2022, p. 60. Voir également *ibid.*, p. 14. La limitation du réchauffement climatique à 1,5°C devrait également réduire l'élévation de la température et l'acidification de l'océan, avec une diminution des risques pour la biodiversité marine, les pêcheries et les écosystèmes. IPCC, 2018, p. 8-9, par. B.4-B.4.4.

<sup>96</sup> IPCC, 2018, p. 10, par. B.6 ; IPCC, 2022, p. 128 (citant IPCC, 2018). Dans les secteurs de l'alimentation et de l'eau, par exemple, les mesures d'adaptation réduisent les risques climatiques futurs en cas de réchauffement de 1,5°C, mais leur efficacité diminue au-delà de 2°C. *Ibid.*, p. 87, 90. Différer l'adaptation aux risques climatiques peut entraîner des coûts globaux plus élevés à l'avenir, lorsque l'adaptation sera plus urgente et les incidences plus extrêmes.

les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés (PMA)<sup>97</sup>. Le GIEC observe également que, sur la base des émissions mondiales de GES auxquelles on peut s'attendre en 2030 compte tenu des contributions déterminées au niveau national, telles qu'annoncées en 2021, il est probable que le réchauffement dépassera 1,5°C au XXI<sup>e</sup> siècle, confirmant l'inadéquation des efforts actuels<sup>98</sup>.

3.24. Il ressort de ces conclusions du GIEC que les mesures visant à limiter la hausse de la température mondiale à 2°C ne peuvent être considérées comme suffisamment diligentes<sup>99</sup>. Plus généralement, le fait que les risques liés au climat soient, d'après les observations, plus importants que ceux envisagés précédemment en 2015 indique que les ambitions ou les aspirations reflétées dans les engagements contenus dans l'accord de Paris ne sont pas à la hauteur de la situation. Elles ne correspondent en fait qu'à la norme minimale que tous les États — et pas seulement les États parties — doivent respecter pour se conformer à l'obligation générale qui leur incombe en vertu du droit international de prévenir les dommages importants à l'environnement et de réduire le plus possible les risques qui en découlent<sup>100</sup>.

3.25. Cette analyse s'inspire du principe de précaution, qui a été reconnu comme particulièrement pertinent dans les cas de « dommages irréparables aux droits [d'une nation] » ou de dommages graves à l'environnement, découlant d'émissions excessives de GES<sup>101</sup>. L'article 3 de la CCNUCC dispose également ce qui suit :

« [i]l incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures. »

## B. Coopération

3.26. Un autre principe général du droit international directement associé aux changements climatiques est l'obligation de coopérer, reconnue comme constituant un principe fondamental en matière de prévention de dommages à l'environnement<sup>102</sup> et régie par le principe de la bonne foi et la nécessité de gérer et de prévenir conjointement les risques de dommages de ce type<sup>103</sup>. Les articles

---

<sup>97</sup> IPCC, 2018, p. 7-9.

<sup>98</sup> IPCC, 2023, p. 10.

<sup>99</sup> *Avis consultatif sur la Zone*, par. 117 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, par. 132.

<sup>100</sup> Voir la déclaration prononcée par le ministre des transports et de l'aviation, M. Kabineh Moinama Kallon, à la vingt-quatrième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Katowice (Pologne) du 2 au 14 décembre 2018, accessible à l'adresse suivante : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SIERRALEONE\\_cop24cmp14cma1-3.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SIERRALEONE_cop24cmp14cma1-3.pdf), p. 4 :

« Il faut se rendre à l'évidence : comme l'a indiqué le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5°C, la planète se réchauffe et des efforts sans précédent doivent être menés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ... En bref, une action et des efforts collectifs sont nécessaires. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, il ressort de ce rapport qu'une décision s'impose à cette Conférence des Parties pour rehausser le niveau d'ambition des pays dans le cadre des contributions déterminées au niveau national. »

<sup>101</sup> *Ordonnance sur l'usine MOX*, par. 75.

<sup>102</sup> *Ibid.*, par. 82.

<sup>103</sup> *Usines de pâte à papier*, p. 49, par. 77 ; *ibid.*, p. 67, par. 145 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

de la CDI sur la prévention, par exemple, prévoient que « [I]es États intéressés *coopèrent* de bonne foi ... pour prévenir un dommage transfrontière significatif ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »<sup>104</sup>.

3.27. L'obligation de coopérer est consacrée par les accords multilatéraux relatifs aux biens collectifs mondiaux et/ou à la protection de l'environnement. Le régime régissant les grands fonds marins énoncé dans la partie XI de la CNUDM met en avant l'obligation générale et juridiquement contraignante de coopérer, qui exige à son tour des États qu'ils partagent les avantages financiers et participent au transfert de technologie. De même, le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, oblige les États non seulement à coopérer entre eux pour échanger des informations, mais aussi pour développer leurs connaissances et leurs capacités de recherche<sup>105</sup>. On peut également citer la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>106</sup>, la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone<sup>107</sup> et la convention sur la diversité biologique<sup>108</sup>, qui font toutes référence aux obligations des États en matière de coopération et établissent des mécanismes concrets permettant aux États de s'acquitter de ces obligations<sup>109</sup>. Comme indiqué dans ces accords, l'obligation de coopérer n'est pas une simple norme abstraite, mais constitue le fondement de mesures concrètes telles que celles relatives au soutien financier, au transfert de technologie, à la formation, au partage d'informations et au renforcement des capacités.

3.28. L'obligation de coopérer est inscrite dans les trois principaux traités régissant les changements climatiques, reflétant la prise de conscience commune du fait que ces changements sont un « problème qui ne connaît pas de frontières », c'est-à-dire un problème qui appelle une coopération internationale renforcée<sup>110</sup>. Dans la CCNUCC, il est souligné que « les changements du climat ... sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », qui « requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible » pour lancer une riposte internationale<sup>111</sup>. Le protocole de Kyoto comprend de nombreuses dispositions où il est demandé expressément aux États parties de coopérer afin de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, faciliter et financer l'accès aux technologies et au savoir-faire présentant un intérêt du point de vue des changements climatiques, ou le transfert de ces ressources, en particulier au profit des pays en développement<sup>112</sup>.

---

<sup>104</sup> Projet d'articles de la CDI sur la prévention, art. 4.

<sup>105</sup> Voir, par exemple, le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (signé le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967), *RTNU*, vol. 610, p. 205, art. I, V, IX, X.

<sup>106</sup> Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière longue distance (adoptée le 13 novembre 1979, entrée en vigueur le 16 mars 1983), *RTNU*, vol. 1302, p. 217, art. 9.

<sup>107</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (adoptée le 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988) (dossier n° 25), *RTNU*, vol. 1513, p. 293, art. 2-6.

<sup>108</sup> Convention sur la diversité biologique (5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *RTNU*, vol. 1760, p. 79 (dossier n° 19) (ci-après, « convention sur la diversité biologique »), art. 5, 8-9, 12-13, 16 et 20-21.

<sup>109</sup> Voir également la déclaration de Rio, principes 19 et 27 ; ONU, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Stockholm, 5-16 juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1, chap. I : « Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement humain » (dossier n° 136) (ci-après, « déclaration de Stockholm »), principe 24.

<sup>110</sup> N. Salam, "Reflections on International Law in Changing Times" (2019) 60(2) *Harvard International Law Journal* 201, p. 204-205 (citing K.A. Annan, "Problems Without Passports," *Foreign Policy* (9 November 2009)).

<sup>111</sup> CCNUCC, préambule. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 5 de l'article 3, paragraphes 1 et 5 de l'article 4, *litt. b*) de l'article 6, paragraphe 2 de l'article 7 et paragraphe 2 de l'article 9.

<sup>112</sup> Voir, par exemple, protocole de Kyoto, art. 10.

3.29. L'accord de Paris prévoit également qu'« [u]n appui *est fourni* aux pays en développement parties pour l'application du présent article, conformément aux articles 9, 10 et 11, étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses »<sup>113</sup>. Les articles 9 à 11, à leur tour, prévoient, entre autres, que :

- Les pays développés parties *fournissent* des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la convention<sup>114</sup>.
- Les parties, notant l'importance de la technologie pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu du présent accord et prenant acte des efforts entrepris pour déployer et diffuser la technologie, *renforcent* l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies<sup>115</sup>.
- Un appui, financier notamment, *est fourni* aux pays en développement parties aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique, en vue de parvenir à un équilibre entre l'appui à l'atténuation et l'appui à l'adaptation<sup>116</sup>.

3.30. Ces obligations témoignent de la conviction commune selon laquelle, pour assurer la coopération internationale la plus large possible, il faut combler le fossé entre les États qui disposent de plus de ressources pour prendre les mesures nécessaires afin d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'adapter à ces changements, et ceux qui n'ont pas les moyens de ce faire. Comme l'a expliqué le GIEC :

« Sans des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces, les pertes et les préjudices continueront de toucher de manière disproportionnée les populations les plus pauvres et les plus vulnérables. Une accélération du soutien financier des pays développés et d'autres sources en faveur des pays en développement est indispensable pour renforcer les mesures d'atténuation. »<sup>117</sup>

3.31. Malgré les efforts faits actuellement pour atteindre l'objectif collectif de l'accord de Paris, des lacunes et des disparités persistent. Selon le sixième rapport d'évaluation, l'insuffisance des financements reste l'une des principales causes des lacunes dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation<sup>118</sup>. Les flux financiers mondiaux actuels pour l'adaptation sont insuffisants et limitent la mise en œuvre des options d'adaptation, en particulier pour les pays en

---

<sup>113</sup> Accord de Paris, paragraphe 5 de l'article 4 (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, art. 7-12 et 14.

<sup>114</sup> *Ibid.*, paragraphe 1 de l'article 9 (les italiques sont de nous). Voir également *ibid.* paragraphe 7 de l'article 9 :

« Les pays développés Parties communiquent tous les deux ans des informations transparentes et cohérentes sur l'appui fourni aux pays en développement Parties et mobilisé par des interventions publiques, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Accord adoptera à sa première session, comme il est prévu au paragraphe 13 de l'article 13. Les autres Parties sont invitées à faire de même. »

<sup>115</sup> *Ibid.*, paragraphe 2 de l'article 10 (les italiques sont de nous).

<sup>116</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 6 de l'article 10 (les italiques sont de nous).

<sup>117</sup> IPCC, 2023, p. 62.

<sup>118</sup> *Ibid.*

développement et les pays les moins avancés<sup>119</sup>. Par exemple, les flux financiers annuels destinés à l'adaptation en Afrique sont inférieurs de plusieurs milliards de dollars aux dépenses qu'il faudrait engager, selon les estimations les plus basses, pour s'adapter aux changements climatiques à court terme<sup>120</sup>. Les flux financiers publics et privés consacrés aux combustibles fossiles continuent de dépasser ceux destinés aux mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets<sup>121</sup>.

3.32. Les échecs d'aujourd'hui montrent que la coopération internationale dans la lutte contre les changements climatiques ne saurait rester volontaire et être laissée à la discrétion de chaque État. La Sierra Leone considère que l'obligation de coopérer en vertu du droit international exige que les États développés se conforment, au minimum, aux obligations qu'ils ont contractées aux termes de l'accord de Paris de soutenir les pays qui n'ont pas suffisamment de ressources pour assumer leurs responsabilités en matière d'atténuation et d'adaptation. Ce soutien devrait contribuer à l'émergence d'un système économique international ouvert favorisant une croissance économique et un développement durables de toutes les parties, en particulier les pays en développement, afin de leur donner les moyens de mieux se préparer à faire face aux impacts des changements climatiques, comme envisagé au paragraphe 5 de l'article 3 de la CCNUCC<sup>122</sup>.

### C. Équité

3.33. Comme nous l'avons vu plus haut, l'obligation de diligence requise n'est ni statique ni universelle. Les actions qu'impliquent cette obligation peuvent changer au fil du temps eu égard aux meilleures données scientifiques disponibles et « en fonction des risques encourus par l'activité »<sup>123</sup>. Les activités particulièrement risquées pour l'environnement, telles que les émissions anthropiques de GES par les secteurs et les États figurant parmi les plus gros émetteurs, appellent un niveau de diligence plus rigoureux.

3.34. L'obligation de diligence requise peut également varier en fonction de la capacité de chaque État de prévenir ou de réduire au minimum les dommages causés à l'environnement<sup>124</sup>. Comme l'explique la CDI dans ses commentaires relatifs aux articles sur la prévention, « [l]e niveau économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est acquitté de son devoir de diligence », étant entendu que « le degré de vigilance attendu d'un État

---

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 8-9. Le PNUE indique que le déficit actuel de financement de l'adaptation s'établit, selon les estimations, entre 194 et 366 milliards de dollars par an, les coûts/besoins de financement de l'adaptation étant 10 à 18 fois supérieurs aux flux de financement publics internationaux actuels. Voir UNEP, "Adaptation Gap Report: Underfinanced. Underprepared - Inadequate investment and planning on climate adaptation leaves world exposed" (2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/adaptation-gap-report-2023>, p. 49.

<sup>120</sup> IPCC, 2023, p. 62.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> Voir CCNUCC, paragraphe 5 de l'article 3 :

« Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce. »

<sup>123</sup> *Avis consultatif sur la Zone*, par. 117.

<sup>124</sup> International Law Association, "Study Group on Due Diligence in International Law: First Report", Duncan French (Chair) and Tim Stephens (Rapporteur) (7 March 2014), accessible à l'adresse suivante : [https://olympereseau.international.files.wordpress.com/2015/07/due\\_diligence\\_-\\_first\\_report\\_2014.pdf](https://olympereseau.international.files.wordpress.com/2015/07/due_diligence_-_first_report_2014.pdf), p. 26-27 ; T. Stephens, *International Courts and Environmental Protection* (CUP 2009), p. 158.

dont l'économie et les ressources humaines et matérielles sont bien développées et qui est doté de systèmes et de structures étatiques très élaborés est différent de celui attendu d'États moins bien lotis »<sup>125</sup>. Cette contextualisation de la diligence requise se manifeste dans de nombreux instruments du droit international de l'environnement. Par exemple, le principe 11 de la déclaration de Rio prévoit que « les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement », mais ajoute que « [l]es normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié ».

3.35. Autrement dit, l'obligation de diligence requise doit correspondre à ce que l'on peut équitablement et raisonnablement attendre de chaque État, compte tenu de sa situation nationale. Cette notion de prise en compte de ce qui est juste et raisonnable dans l'administration de la justice est également connue sous le nom de principe d'équité en droit international<sup>126</sup>. La Cour, pour sa part, a expliqué que, « [q]uel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, et donc en ce sens, équitables »<sup>127</sup>. Elle a surtout souligné qu'il ne s'agissait pas d'appliquer l'équité « simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables, conformément aux idées qui [avaient] toujours inspiré le développement du régime juridique [particulier] » en question<sup>128</sup>. Dans les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, par exemple, elle a estimé que, dans certaines conditions géographiques, la méthode de l'équidistance « abouti[ssait] à créer une incontestable iniquité » et ne devait pas être envisagée comme « l'unique méthode de délimitation »<sup>129</sup>. Dans ce contexte, elle a fait observer que les considérations d'équité avaient toujours fait partie du développement du droit international en matière de délimitation du plateau continental<sup>130</sup>.

3.36. La Sierra Leone considère que, tout comme la délimitation du plateau continental, les changements climatiques constituent un domaine où l'application de principes d'équité s'impose et dans lequel ces principes peuvent créer des obligations juridiques concrètes pour les États. Comme nous le verrons plus loin, l'élaboration du régime de lutte contre les changements climatiques témoigne d'une compréhension commune du fait que ces changements sont à l'origine d'une crise mondiale qui génèrent des inégalités fondamentales.

### **1. Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives**

3.37. Dans le préambule de la CCNUCC, il est expressément reconnu que certains groupes d'États, notamment « les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant des écosystèmes montagneux fragiles », sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, alors même que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés »<sup>131</sup>.

---

<sup>125</sup> CDI, projet d'articles sur la prévention, commentaires 13 et 17 relatifs à l'article 3, p. 155.

<sup>126</sup> F. Francioni, "Equity in International Law" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2020).

<sup>127</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 48, par. 88.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 47, par. 85.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 49, par. 90.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 47, par. 85. Voir aussi *ibid.*, p. 35, par. 55.

<sup>131</sup> CCNUCC, préambule.

3.38. De fait, de nombreux éléments d'information confirment que tous les États et tous les peuples ne sont pas touchés de la même manière par les effets des changements climatiques. Près de 70 % des décès causés par des catastrophes liées au climat ces cinq dernières décennies ont été recensés dans les PMA. Les catastrophes ont un impact sur l'économie de ces pays environ 10 fois supérieur à celui enregistré dans les pays les plus riches<sup>132</sup>. Les inégalités sont encore exacerbées par le fait que ce sont les groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables, comme les ménages à faible revenu, les personnes vivant dans des établissements informels, les peuples autochtones, les minorités ethniques, les enfants et les femmes, qui sont confrontés aux risques les plus élevés. Le GIEC observe que

« [f]aute de mesures d'atténuation rapides, profondes et durables et de mesures d'adaptation accélérées, les pertes et les préjudices continueront de s'accroître, y compris les effets néfastes prévus en Afrique, dans les PMA, les PEID [petits États insulaires en développement], en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Asie et dans l'Arctique, et toucheront de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables »<sup>133</sup>.

3.39. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris confirment tous que la mise en œuvre des traités doit être guidée par le principe d'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>134</sup>. En vertu de ce dernier principe, qui fait partie du droit international de l'environnement, les États doivent assumer des obligations différentes en fonction de leur situation déterminée, entre autres, par leurs besoins de développement, leur contribution historique à la dégradation de l'environnement, leur contribution actuelle au problème et leur accès à des ressources technologiques et financières<sup>135</sup>. Il s'agit d'un principe de plus en plus important qui est invoqué dans de nombreux autres accords et instruments multilatéraux sur l'environnement, notamment la déclaration de Stockholm<sup>136</sup>, la déclaration de Rio<sup>137</sup>, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>138</sup> et la convention sur la diversité biologique<sup>139</sup>.

---

<sup>132</sup> UNDRR, "Disaster Risk Reduction in Least Developed Countries" (consulté le 5 mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.undrr.org/disaster-risk-reduction-least-developed-countries>.

<sup>133</sup> IPCC, 2023, p. 93.

<sup>134</sup> CCNUCC, préambule, art. 3-4 ; protocole de Kyoto, art. 10 ; accord de Paris, préambule, art. 2 et 4.

<sup>135</sup> E. Hey & S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities" in *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2021).

<sup>136</sup> Déclaration de Stockholm, principe 12.

<sup>137</sup> Déclaration de Rio, principes 6 et 7.

<sup>138</sup> Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989), *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (dossier n° 26), voir le paragraphe 1 de l'article 5 accordant aux États en développement un délai de dix ans avant de se conformer aux règles générales de fond du protocole.

<sup>139</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 20-21.

3.40. Dans les traités sur les changements climatiques, qui sont particulièrement pertinents en l'espèce, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives joue un rôle essentiel en établissant des obligations juridiquement contraignantes<sup>140</sup>. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris prévoit que ce dernier « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Les articles 3 et 4 traduisent ce principe en obligations concrètes des États parties dans le cadre de leurs efforts d'atténuation différenciés :

- La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales<sup>141</sup>.
- Les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie<sup>142</sup>.
- Les pays en développement parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales<sup>143</sup>.
- Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, plans et mesures de développement à faible émission de gaz à effet de serre correspondant à leur situation particulière<sup>144</sup>.

3.41. En consacrant le principe du « niveau d'ambition le plus élevé possible », l'accord de Paris signale clairement que les pays en développement ne peuvent pas invoquer le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives comme excuse pour ne pas faire plus<sup>145</sup>. Néanmoins, il y est souligné que ce niveau d'ambition peut varier d'un État à l'autre et qu'il est de fait possible pour les États d'assumer une part différenciée et juste de la charge d'atténuation, sur la base de paramètres de différenciation dynamiques, flexibles et nuancées et eu

---

<sup>140</sup> Hey & S. Paulini, "Common but Differentiated Responsibilities" in *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2021), par. 19. Voir aussi D. Shapovalova, "In Defence of the Principle of Common but Differentiated Responsibilities and Respective Capabilities" in B. Mayer & A. Zahar (eds.), *Debating Climate Law* (CUP 2021), p. 63 (notant qu'il s'agit du « principe central du régime international relatif aux changements climatiques » qui fournit des orientations pour le développement du droit relatif aux changements climatiques en général).

<sup>141</sup> Accord de Paris, paragraphe 3 de l'article 4.

<sup>142</sup> *Ibid.*, paragraphe 4 de l'article 4.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> *Ibid.*, paragraphe 6 de l'article 4.

<sup>145</sup> Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights, *Amicus Brief submitted by the UN Special Rapporteurs on Toxics and Human Rights* (Marcos Orellana), Human Rights and the Environment (David Boyd), and the Right to Development (Surya Deva) (22 November 2023) (« *UN Special Rapporteurs Amicus Brief, IACtHR Advisory Opinion* »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/toxicwastes/activities/IACtHR-advisory-opinion-amicus-curiae-boyd-orellana-deva\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/toxicwastes/activities/IACtHR-advisory-opinion-amicus-curiae-boyd-orellana-deva_EN.pdf), par. 140.

égard aux considérations d'équité<sup>146</sup>. Les différentes dispositions mettent aussi en avant le fait que les considérations d'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives ont toujours occupé une place centrale dans l'élaboration du régime de lutte contre les changements climatiques et devraient continuer à jouer un rôle essentiel dans la définition du contenu de l'obligation générale de diligence requise des États ainsi que dans l'évaluation du respect de cette obligation.

3.42. Outre cette approche individualisée de l'atténuation, l'accord de Paris dispose que les pays développés « devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique » et « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation »<sup>147</sup>. Ces dispositions témoignent de la reconnaissance du fait que, dans le contexte des changements climatiques, l'obligation générale de coopération doit être interprétée graduellement à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Autrement dit, il est essentiel de garantir un accès équitable et rapide au financement de l'action climatique, aux technologies d'adaptation et d'atténuation et aux connaissances partagées pour se conformer à l'obligation de coopération et respecter à la fois des principes juridiques concrets tels que celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et les principes d'équité en vertu du droit international.

3.43. Au niveau national, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives sert de repère aux tribunaux dans leur argumentation juridique et leur interprétation des règles. Dans l'affaire opposant la Fondation Urgenda à l'État des Pays-Bas, par exemple, le tribunal de première instance de La Haye a estimé que l'engagement pris par le Gouvernement néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 17 % n'était pas suffisant pour permettre au pays de prendre sa juste part à la réalisation de l'objectif fixé. Il a mis en avant le fait que « les Pays-Bas, comme les autres pays de l'annexe I, [avaient] pris l'initiative de mesures d'atténuation et [s'étaient] donc engagés à apporter une contribution plus que proportionnelle à la réduction » et que « les émissions néerlandaises par habitant [étaient] parmi les plus élevées au monde »<sup>148</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel norvégienne a estimé, dans l'affaire opposant Greenpeace à la Norvège que la responsabilité de la Norvège en matière de réduction des émissions anthropiques de GES dans le cadre de l'accord de Paris devait être renforcée, eu égard au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives<sup>149</sup>. Non seulement ces décisions font partie de la pratique des États, mais elles constituent aussi des moyens auxiliaires de détermination des règles de droit à appliquer comme prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour. La Cour peut, conformément à sa propre pratique, prendre en compte de telles décisions pour contribuer à préciser la portée, en droit international, des

---

<sup>146</sup> Voir M.A. Tigre, "Cooperation for Climate Mitigation in Amazonia: Brazil's Emerging Role as a Regional Leader" (2016) 5(2) *Transnational Environmental Law* 401, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1017/S2047102516000297>; S. Jolly & A. Trivedi, "Principle of CBDR-RC: Its Interpretation and Implementation Through NDCS in the Context of Sustainable Development" (2021) 11(3) *Washington Journal of Environmental Law & Policy* 309, accessible à l'adresse suivante : <https://digitalcommons.law.uw.edu/wjelp/vol11/iss3/3>, p. 321-322 ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion on Climate Emergency and Human Rights, *Amicus Brief submitted by the Sabin Center for Climate Change Law on Climate Science and Human Rights Obligations* (2 November 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20231103\\_18528\\_na.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20231103_18528_na.pdf), p. 50-52

<sup>147</sup> Accord de Paris, art. 9.

<sup>148</sup> *Urgenda v. Netherlands*, Hague District Court, Judgment (24 June 2015) (traduction anglaise), Case No. C/09/456689 / HA ZA 13-1396, accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/5n8kpcka> par. 4.79.

<sup>149</sup> *Natur og Ungdom v. Norway*, Borgarting Court of Appeal, Judgment (23 January 2020), Case No. 18-060499ASD-BORG/03, accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200123\\_HR-2020-846-J\\_judgment.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200123_HR-2020-846-J_judgment.pdf), p. 27. Voir aussi *ibid.*, p. 24-25.

obligations découlant du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

## 2. L'équité intergénérationnelle

3.44. La génération actuelle ne sera pas la seule à subir les effets des changements climatiques. Les données scientifiques disponibles confirment qu'alors qu'elles n'ont joué aucun rôle dans ces changements, les générations futures seront touchées de plein fouet par leurs effets catastrophiques. À long terme, les changements climatiques devraient avoir une incidence plusieurs fois supérieure à celle observée aujourd'hui<sup>150</sup>. Les modifications régionales du climat moyen et des conditions météorologiques extrêmes seront plus prononcées et plus fréquentes à mesure que la planète se réchauffe<sup>151</sup>. Par exemple, « les niveaux extrêmes de la mer, qui se produisaient jusqu'ici une fois par siècle, devraient être observés au moins une fois par an dans plus de la moitié de tous les emplacements des marégraphes d'ici à 2100 »<sup>152</sup>.

3.45. C'est pourquoi les changements climatiques sont considérés comme un « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière »<sup>153</sup> et qu'il est admis que « les membres de la génération actuelle détiennent la Terre en commun avec les membres des autres générations, passées et futures »<sup>154</sup>. Les traités sur les changements climatiques indiquent clairement que, outre les inégalités entre les pays développés et les pays en développement, il est nécessaire de prendre en compte les inégalités entre les générations. La CCNUCC dispose qu'« il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité »<sup>155</sup>. L'accord de Paris fait expressément référence à l'« équité entre les générations », qui est a été reconnue comme un principe important du droit international<sup>156</sup>.

---

<sup>150</sup> IPCC, 2023, p. 68-78.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 70.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 13, par. B.1.4.

<sup>153</sup> CCNUCC, préambule (les italiques sont de nous).

<sup>154</sup> E.B. Weiss, « Intergenerational Equity » in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2021), par. 1. Voir aussi C. McKinnon, *Climate Change and Future Justice: Precaution, Compensation and Triage* (1st Ed., Routledge 2012), p. 72 (« [L]es changements climatiques soulèvent des problèmes de justice sans précédent aux niveaux mondial et intergénérationnel ») ; E.D. Gibbons, « Climate Change, Children's Rights, and the Pursuit of Intergenerational Climate Justice » (2014) 16(1) *Health and Human Rights Journal* 19, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hhrjournal.org/2014/07/climate-change-childrens-rights-and-the-pursuit-of-intergenerational-climate-justice/> ; A.V. Sanson & S.E.L. Burke, « Climate Change and Children: An Issue of Intergenerational Justice » in N. Balvin & D.J. Christie (eds.), *CHILDREN AND PEACE* (2020).

<sup>155</sup> CCNUCC, paragraphe 1 de l'article 3. Voir aussi, préambule.

<sup>156</sup> Accord de Paris, préambule. Voir aussi, Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures, doc. A/68/322 (15 août 2013), par. 24 ; *Usines de pâte à papier*, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 181, par. 122 (« De nos jours, en 2010, on ne peut guère douter que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle procède de la sagesse conventionnelle en droit international de l'environnement ») ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle du juge Cançado Trindade, p. 366, par. 47 (« De fait, l'équité intergénérationnelle est aujourd'hui présente dans un grand nombre d'instruments relevant du droit international de l'environnement, et même du droit international public contemporain »). Dans le contexte du droit international des droits de l'homme, voir les principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures.

3.46. L'Assemblée générale a souligné à plusieurs reprises la nécessité de protéger le climat mondial pour le bien-être des générations présentes et futures<sup>157</sup>. Comme l'a indiqué le juge Palmer dans l'affaire relative à la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, « chaque époque, l'homme est à la fois le dépositaire ou le gardien de la planète pour les générations futures mais aussi son usufruitier » et « cela entraîne pour nous l'obligation d'en prendre soin et certains droits d'en user »<sup>158</sup>. Le juge Weeramantry a également souligné que la Cour « [devait], dans sa jurisprudence, reconnaître dûment les droits des générations futures .... [qui avaient] été intégré[s] au droit international par le biais d'importants traités, de l'*opinio juris* et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées »<sup>159</sup>.

3.47. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a considéré qu'il était impératif pour elle de « [tenir] compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages *aux générations à venir* »<sup>160</sup>. Elle a souligné que « l'environnement n'[était] pas une abstraction, mais bien l'espace où viv[ai]ent les êtres humains et dont dépend[ai]ent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir », confirmant la large portée des droits et des intérêts que le droit international de l'environnement est censé protéger<sup>161</sup>. Dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, elle a réaffirmé « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt[ait] à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain »<sup>162</sup>, et a pleinement pris en compte, dans le cadre de son analyse, les risques que le barrage sur le Danube faisait courir aux générations futures<sup>163</sup>.

3.48. S'agissant de l'obligation de diligence requise, le droit international de l'environnement ne restreint pas son application à un horizon temporel particulier. Le respect des droits et des intérêts des générations futures est inscrit dans plusieurs accords et instruments multilatéraux, notamment la convention sur la diversité biologique<sup>164</sup>, la convention des Nations Unies sur la lutte contre la

---

<sup>157</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 43/53 (6 décembre 1988) (dossier n° 104), 54/222 (22 décembre 1999) (dossier n° 113), 62/86 (10 décembre 2007) (dossier n° 120), 63/32 (26 novembre 2008) (dossier n° 121), 64/73 (7 décembre 2009) (dossier n° 122), 65/159 (20 décembre 2010) (dossier n° 123), 66/200 (22 décembre 2011) (dossier n° 124), 67/210 (21 décembre 2012) (dossier n° 125), 68/212 (20 décembre 2013) (dossier n° 126), 69/220 (19 décembre 2014) (dossier n° 127), 70/205 (22 décembre 2015) (dossier n° 128), 71/228 (21 décembre 2016) (dossier n° 129), 72/219 (20 décembre 2017) (dossier n° 130), 73/232 (20 décembre 2018) (dossier n° 131), 74/219 (19 décembre 2019) (dossier n° 132), 75/217 (21 décembre 2020) (dossier n° 133) et 76/205 (17 décembre 2021) (dossier n° 134).

<sup>158</sup> *Demande d'examen de la situation conformément au paragraphe 63 de l'arrêt de la Cour du 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France)*, ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, opinion dissidente du juge Sir Geoffrey Palmer, p. 419-420, par. 114 (citant E.B. Weiss, In *Fairness of Future Generations* (1989), p. 17).

<sup>159</sup> *Avis consultatif sur les armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 455.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 244, par. 36 (les italiques sont de nous).

<sup>161</sup> *Ibid.*, p. 241, par. 29.

<sup>162</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 41, par. 53.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 77-78, par. 140.

<sup>164</sup> Convention sur la diversité biologique, préambule (« Déterminées à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures »).

désertification<sup>165</sup>, la déclaration de Stockholm<sup>166</sup> et la déclaration de Rio<sup>167</sup>. La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, par exemple, reconnaît expressément que chacun des États parties a « l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel »<sup>168</sup>. Dans la déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, il est aussi proclamé que « les générations présentes ont la responsabilité de léguer aux générations futures une Terre qui ne soit pas un jour irrémédiablement endommagée par l'activité humaine »<sup>169</sup>.

3.49. Le respect des générations futures est également ce qui motive l'engagement ferme pris en droit international de l'environnement de promouvoir le développement durable<sup>170</sup>, lequel, par définition, est un développement qui ne compromet pas la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins<sup>171</sup>. C'est dans cette optique que l'Assemblée générale a souligné dans sa résolution 70/1 que les dix-sept objectifs de développement durable et le programme de développement durable à l'horizon 2030 seraient mis en œuvre « pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les générations futures »<sup>172</sup>. Ainsi, comme d'aucuns l'ont noté :

« Le développement durable et l'équité intergénérationnelle sont profondément liés. Dans la mesure où les États doivent protéger l'environnement pour garantir les

---

<sup>165</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (signée le 14 octobre 1994, entrée en vigueur le 26 décembre 1996), *RTNU*, vol. 1954, p. 3 (dossier n° 17), préambule (« Résolues à prendre des mesures appropriées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, dans l'intérêt des générations présentes et futures »).

<sup>166</sup> Déclaration de Stockholm, principe 1 (« L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ») ; *ibid.*, principe 2 (« ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin »).

<sup>167</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 3 (« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »).

<sup>168</sup> Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (adoptée le 16 octobre 1972, entrée en vigueur le 17 décembre 1975), *RTNU*, vol. 1037, p. 151, art. 4. Cf. *avis consultatif sur les armes nucléaires*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 455 (« Tous ces instruments énoncent expressément le principe de protection du milieu naturel dans l'intérêt des générations futures, élevé au rang d'obligation contraignante pour les États »).

<sup>169</sup> Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (12 novembre 1997), art. 4.

<sup>170</sup> Voir, par exemple, accord de Paris, paragraphe 1 de l'article 2 (« Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté » ; CCNUCC, paragraphe 4 de l'article 3 (« Les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer »).

<sup>171</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir commun, chapitre 2 : Vers un développement durable » dans le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : notre avenir à tous (1987), disponible à l'adresse suivante : [notre\\_avenir\\_a\\_tousrapportbrundtland1987.pdf](#).

<sup>172</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 70/1, "Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030", doc. A/RES/70/1 (21 octobre 2015) (dossier n° 219) (ci-après, « Programme de développement durable à l'horizon 2030 »), par. 18. Voir également Nations Unies, Assemblée générale, rapport du Secrétaire général sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures, doc. A/68/322 (15 août 2013).

droits des générations à venir, leur modèle de développement ne peut être fondé sur l'exploitation de ressources naturelles épuisables au-delà des limites planétaires. »<sup>173</sup>

3.50. Le principe de précaution, en assurant que les États ne peuvent pas invoquer l'absence de certitude quant aux risques futurs pour justifier leur inaction, confirme également que les obligations de diligence requise des États ne se limitent pas à agir face à des menaces présentes et immédiates. Le projet d'articles de la CDI sur la prévention précise, à propos du « risque » de causer un dommage transfrontière significatif, que le concept de risque « se rapporte par définition à des possibilités futures et comporte donc un élément d'évaluation ou d'appréciation »<sup>174</sup>.

3.51. Les juridictions nationales ont considéré que les États avaient le devoir de protéger les générations futures. Dans l'affaire *Neubauer et al. v. Germany*, par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a estimé que la loi allemande sur le climat était inconstitutionnelle car elle ne précisait pas de manière adéquate les réductions des émissions à obtenir à court terme, faisant peser sur les jeunes et les générations futures le poids disproportionné et excessif des réductions drastiques des émissions qui s'imposeraient à l'avenir<sup>175</sup>. Dans l'affaire *Futures Generations v. Ministry of Environment and Others*, la Cour suprême de Colombie a également reconnu que la déforestation de l'Amazonie causait des dommages à l'environnement et au climat et violait ainsi le principe de l'équité intergénérationnelle et les droits fondamentaux à l'eau, à l'air, à une vie digne et à la santé, entre autres<sup>176</sup>.

3.52. La Sierra Leone est donc d'avis que la base existante de données scientifiques et juridiques montre de façon convaincante que le droit international de l'environnement oblige les États à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES également dans l'intérêt des générations futures. On peut en déduire concrètement que l'un des facteurs objectifs pouvant être pris en compte pour déterminer si les États se sont acquittés de cette obligation dans un cas particulier est de savoir s'ils ont suffisamment pris

---

<sup>173</sup> K. Horne *et al.*, *Status Report on Principles of International and Human Rights Law Relevant to Climate Change* (2023), accessible à l'adresse suivante : [https://scholarship.law.columbia.edu/faculty\\_scholarship/3924](https://scholarship.law.columbia.edu/faculty_scholarship/3924), par. 145. Voir aussi Statement by His Excellency Dr Julius Maada Bio, President of the Republic of Sierra Leone, Africa Climate Summit (5 September 2023) ("President of Sierra Leone's Statement at the 2023 Africa Climate Summit"), accessible à l'adresse suivante : <https://statehouse.gov.sl/wp-content/uploads/2023/09/National-Statement-by-H.E-Dr-Julius-Maada-Bio-President-of-the-Republic-of-Sierra-Leone-at-the-High-Level-Segment-for-Heads-of-State-and-Government-Africa-Climate-Summit-in-Nairobi-Tue-5th-Sep-2023.pdf>, par. 19 (« Un véritable processus d'inclusion et un dialogue intergénérationnel sont indispensables à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 13 : "prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions". »)

<sup>174</sup> CDI, projet d'articles sur la prévention et commentaires y relatifs, commentaire 14 relatif à l'article premier, p. 151 (les italiques sont de nous).

<sup>175</sup> *Neubauer et al. v. Germany*, BVerfG, Order of the First Senate (24 March 2021), 1 BvR 2656/18, 1 BvR 288/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 78/20, accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210324\\_11817\\_order-1.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2021/20210324_11817_order-1.pdf), p. 72-77.

<sup>176</sup> *Future Generations v. Ministry of the Environment and Others*, Colombia Supreme Court, Decision STC 4360-2018 (5 April 2018) (extraits, choisis et traduits en anglais by Dejusticia), No. 11001-22-03-000-2018-00319-01, accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2018/20180405\\_11001-22-03-000-2018-00319-00\\_decision.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2018/20180405_11001-22-03-000-2018-00319-00_decision.pdf). Voir également *Budaïeva et autres c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), arrêt (20 mars 2008), requêtes n° 15339/02, 21155/02, 20058/02, 11673/02 et 1543/02, par. 158-160 (considérant que l'État avait violé son obligation de protéger le droit à la vie en ne protégeant pas contre le risque prévisible de dévastation de la ville de Tyrnauz par des coulées de boue) ; *Öneryildiz et autres c. Turquie*, CEDH, arrêt (30 novembre 2004), requêtes n° 48939/99, par. 109-110 (considérant que l'État avait violé son obligation de protéger le droit à la vie en ne prenant pas de mesures pour se prémunir contre les dommages prévisibles causés par une décharge municipale).

en considération les incidences à long terme de leurs actions ou de leurs inactions sur les générations futures<sup>177</sup>.

## II. OBLIGATIONS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

3.53. Il existe des preuves irréfutables des effets dévastateurs des changements climatiques sur les habitants de la planète. Les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes ont entraîné une augmentation de la mortalité et de la morbidité, des dommages aux établissements humains et aux infrastructures, des pertes de biens et de revenus, des déplacements et des migrations involontaires, ainsi que la perte de moyens de subsistance et d'acquis culturels<sup>178</sup>. Les perturbations de la production alimentaire ont des répercussions particulièrement importantes sur les populations autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires, les ménages à faible revenu, les enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes<sup>179</sup>. Des millions de personnes sont exposées à des risques d'insécurité alimentaire et hydrique, les impacts les plus importants étant observés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et du Sud, dans les petites îles et dans l'Arctique<sup>180</sup>. Les dommages causés aux écosystèmes côtiers par l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et la salinisation ont des répercussions directes sur les communautés de pêcheurs qui dépendent de ces écosystèmes pour satisfaire leurs besoins fondamentaux<sup>181</sup>.

3.54. Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une série de résolutions soulignant que la crise climatique actuelle menace directement la jouissance des droits de l'homme<sup>182</sup>. Dans sa résolution 41/21, il s'est dit conscient que les changements climatiques constituaient une menace pour le plein exercice effectif d'une série de droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à une nourriture suffisante, le droit à la santé, le droit au logement, le droit à l'autodétermination, le droit à la culture et le droit au développement<sup>183</sup>. Il a rappelé que les États devaient, lorsqu'ils prenaient des mesures pour faire face à ces changements, « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme »<sup>184</sup>.

---

<sup>177</sup> Cf. UNESCO, déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures (12 novembre 1997), paragraphe 4 de l'article 5.

<sup>178</sup> IPCC, 2022, p. 9-11.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 9, par. B.1.3.

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> Voir *ibid.*, p. 9-13 ; IPCC 2023, p. 98 ; Nations Unies Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/74/161 (15 juillet 2019) (dossier n° 312), par. 34 ; Tribunal international du droit de la mer, affaire n° 31, *Amicus brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea by the UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change (Ian Fry), Toxics & Human Rights (Marcos Orellana), and Human Rights & the Environment (David Boyd)* (30 mai 2023), par. 57-59.

<sup>182</sup> La liste complète des résolutions est accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/climate-change/reports-human-rights-and-climate-change>.

<sup>183</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 41/21, droits de l'homme et changements climatiques, doc. A/HRC/RES/41/21 (23 juillet 2019) (dossier n° 272).

<sup>184</sup> *Ibid.*, préambule. Depuis lors, des rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont examiné en détail les incidences particulières et concrètes des changements climatiques sur divers droits de l'homme. Voir *UN Special Rapporteurs Amicus Brief, IACtHR Advisory Opinion*, par. 43, et les rapports mentionnés dans la note 68 plus haut.

3.55. Dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme (OC-23/17), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a réaffirmé la « relation indéniable entre la protection de l'environnement et les autres droits de l'homme, dont l'exercice effectif [était] compromis par la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques »<sup>185</sup>. En 2021, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Bureau du rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ont adopté la résolution n° 3/21, où ils ont indiqué expressément que les États « [devaient] intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme » dans leur législation sur les changements climatiques et que « pour protéger efficacement les droits de l'homme, ... ils [devaient] prendre des mesures appropriées pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre, engager des actions d'adaptation et remédier aux éventuels préjudices »<sup>186</sup>.

3.56. Ce sont les tranches jeunes de la population et les générations futures qui sont les plus exposées aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. L'Assemblée générale a considéré que les changements climatiques « [faisaient] partie des menaces les plus urgentes et les plus graves qui [pesaient] sur la capacité des générations actuelles et futures d'exercer tous les droits humains de manière effective »<sup>187</sup>. Dans l'affaire *Sacchi et consorts. c. Argentine*, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a établi qu'un État pouvait être tenu pour responsable de l'incidence négative de ses émissions de carbone sur les droits des enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire. Dans son observation générale n° 26, il a souligné qu'il était urgent de s'attaquer aux effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'enfant et a précisé que les droits énoncés dans la convention relative aux droits de l'enfant étaient directement applicables à la protection de l'environnement<sup>188</sup>. Il a considéré que les États avaient un « devoir de protection accru » à l'égard des enfants qui « [étaient] beaucoup plus susceptibles que les adultes de subir des dommages graves »<sup>189</sup>.

3.57. L'UNICEF a également souligné que « la crise climatique [était] une crise des droits de l'enfant », concluant qu'environ un milliard d'enfants vivaient « dans des pays à très haut risque » du point de vue des effets des changements climatiques et a lancé la mise en garde suivante : « faute d'investissements substantiels en faveur de l'adaptation et de la résilience des services sociaux à destination des 4,2 milliards d'enfants qui naîtront au cours des 30 prochaines années, ceux-ci seront confrontés à des risques toujours plus élevés pour leur survie et leur bien-être »<sup>190</sup>.

---

<sup>185</sup> IACtHR, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-23/17 (15 November 2017), Series A No. 23 (“IACtHR, *Advisory Opinion OC-23/17*”), par. 47 (citing *Case of Kawas Fernández v. Honduras*, Merits, Reparations and Costs, Judgment (3 April 2009), Series C No. 196. Par. 148).

<sup>186</sup> Inter-American Commission on Human Rights (IACHR), Resolution No. 3/21, *Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations* (31 December 2021) (« résolution 3/21 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion\\_3-21\\_ENG.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf), Arts. 2, 15.

<sup>187</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, droit à un environnement propre, sain et durable, doc. A/RES/76/300 (1<sup>er</sup> août 2022) (dossier n° 260) (ci-après, « résolution 76/300 de l'Assemblée générale »), p. 3.

<sup>188</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26 (22 août 2023).

<sup>189</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>190</sup> UNICEF, la crise climatique est une crise des droits de l'enfant : présentation de l'Indice des risques climatiques pour les enfants (2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/media/109861/file/The%20Climate%20Crisis%20is%20a%20Child%20Rights%20Crisis%20.pdf>, p. 13. Voir aussi Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, étude analytique sur la relation entre les changements climatiques et le plein exercice effectif des droits de l'enfant, doc. A/HRC/35/13 (4 mai 2017) (dossier n° 286), par. 35.

3.58. L'accord de Paris met aussi en avant le lien entre les changements climatiques et les obligations internationales en matière de droits de l'homme, appelant les États parties à

« respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable »<sup>191</sup>.

Les États doivent donc à la fois 1) considérer les droits de l'homme comme une raison d'agir (par des mesures d'atténuation et d'adaptation et des mesures pour remédier aux pertes et préjudices) en réponse à l'urgence climatique ; et 2) veiller à ce que toutes les actions soient conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme, eu égard en particulier aux populations en situation de vulnérabilité ou de marginalisation<sup>192</sup>. L'organe directeur de la CCNUCC, la COP a également fait directement référence aux droits de l'homme, notamment dans la décision 1/CP.16 2010), où il est souligné que les parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques<sup>193</sup>.

3.59. En résumé, les changements climatiques sont sans aucun doute indissociables de la question des droits de l'homme. Ils pourraient bien en effet être l'une des plus grandes menaces jamais observée pour l'exercice de ces droits<sup>194</sup>.

3.60. Compte tenu des conséquences humaines des changements climatiques, il est essentiel que la Cour précise les obligations que les États ont à l'égard de tous les êtres humains, tant ceux de la présente génération que ceux des générations à venir. Les questions posées à la Cour dans la résolution 77/276 reflètent le large consensus selon lequel, pour déterminer les obligations des États en matière de changements climatiques, il importe d'aller au-delà de leurs obligations à l'égard des autres États. Dans les deux questions, il est demandé expressément à la Cour de préciser « quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États ...pour les États et pour les générations présentes et futures » ainsi que « les conséquences juridiques pour les États ... et [l]es peuples et [l]es individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques »<sup>195</sup>. Dans une récente déclaration, des experts de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont exhorté également les États à placer les droits de l'homme *au cœur* de toutes les actions relatives au climat, concernant notamment l'atténuation, l'adaptation et les pertes et préjudices. Il s'agit d'une *obligation* pour les États, et non d'une option »<sup>196</sup>.

---

<sup>191</sup> Accord de Paris, préambule.

<sup>192</sup> *UN Special Rapporteurs Amicus Brief, IACtHR Advisory Opinion*, par. 48.

<sup>193</sup> CCNUCC, rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, décision 1/CP.16, les accords de Cancun (2010), doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1 (15 mars 2011), accessible à l'adresse suivante : [g1161604.pdf](https://unfccc.int/resource/docs/2010/7add/7add1.pdf) (un.org), p. 4.

<sup>194</sup> Voir, par exemple, UNEP, "Climate Change and Human Rights" (December, 2015), accessible à l'adresse suivante : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate\\_Change\\_and\\_Human\\_Rights-human-rights-climate-change.pdf.pdf?sequence=2&amp%3BisAllowed=](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/9530/-Climate_Change_and_Human_Rights-human-rights-climate-change.pdf.pdf?sequence=2&amp%3BisAllowed=).

<sup>195</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, doc. A /RES/77/276 (4 avril 2023) (dossier n° 2) (les italiques sont de nous).

<sup>196</sup> UN OHCHR, Press Release: Fossil fuels at the heart of the planetary environmental crisis: UN experts (30 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/fossils-fuels-heart-planetary-environmental-crisis-un-experts> (les italiques sont de nous).

3.61. Les changements climatiques constituent une menace pour l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme. On peut citer notamment le droit à la vie<sup>197</sup>, le droit à la santé<sup>198</sup>, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile<sup>199</sup>, le droit à une nourriture suffisante<sup>200</sup>, le droit à l'eau<sup>201</sup>, le droit de participer à la vie culturelle<sup>202</sup>, le droit à l'éducation<sup>203</sup>, le droit à un niveau de vie suffisant, y compris un logement suffisant<sup>204</sup>, le droit à un environnement propre, sain et durable<sup>205</sup>, le droit au développement<sup>206</sup> et le droit à l'autodétermination<sup>207</sup>. Dans les paragraphes suivants, sont passés en revue certains de ces droits au regard de leur importance particulière pour la Sierra Leone et sont exposées les raisons pour lesquelles les États sont tenus, en vertu du droit international des droits de l'homme, de prévenir les effets néfastes des changements climatiques anthropiques et de réduire le plus possible les risques qui en découlent.

---

<sup>197</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 217 A, Déclaration universelle des droits de l'homme, doc. A/RES/217(III) (10 décembre 1948) (dossier n° 257), art. 3 (« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ») ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966, entré en vigueur les 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (dossier n° 49), art. 6 (« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine »).

<sup>198</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (dossier n° 52) ; art. 12 (reconnaissent le droit qu'a toute personne « de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »).

<sup>199</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 12 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 ; convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), *RTNU*, vol. 1577, p. 3 (dossier n° 57), art. 16 ; convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953), *RTNU*, vol. 213, p. 221, art. 8.

<sup>200</sup> Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, art. 11 (« reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim » et prônant « une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins »).

<sup>201</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 : le droit à l'eau, doc. E/C.12/2002/11 (2002) (dossier n° 294) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/292, le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, doc. A/RES/64/292 (3 août 2010).

<sup>202</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 21 : droit de chacun de participer à la vie culturelle, doc. E/C.12/GC/21 (21 décembre 2009).

<sup>203</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

<sup>204</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants). Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 : le droit à un logement suffisant (13 décembre 1991), art. 1 (notant que « Le droit de l'homme à un logement suffisant ... est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. »)

<sup>205</sup> Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, droit à un environnement propre, sain et durable, doc. A/HRC/RES/48/13 (18 octobre 2021) (dossier n° 279) ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300.

<sup>206</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paragraphe 1 de l'article premier commun (les peuples « déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »).

<sup>207</sup> Charte des Nations Unies, paragraphe 2 de l'article premier ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 1 de l'article premier commun (« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »)

## A. Droit à la vie

3.62. Le droit à la vie est consacré par plusieurs traités et instruments, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>208</sup>, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>209</sup> et la convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>210</sup>. En particulier, le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine ».

3.63. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de ce Pacte, les États parties ont l'obligation positive de veiller à ce que les droits qui y sont reconnus soient respectés et de garantir ces droits à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence<sup>211</sup>. Aux termes de l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, les États sont tenus de donner effet de bonne foi aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.64. Dans son observation générale n° 6, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies souligne que le droit à la vie prévu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques « ne doit pas être interprété dans un sens restrictif » et que la protection de ce droit exige des États qu'ils adoptent des mesures positives, notamment qu'ils « prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies »<sup>212</sup>. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a également indiqué que le droit à la vie ne pouvait pas être interprété de manière restrictive, notant que « [t]ous les États se sont engagés à respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit à la vie. Cet engagement implique, à tout le moins, que les États prennent des mesures efficaces contre les pertes de vies prévisibles et évitables »<sup>213</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a également considéré que le « droit à la vie », auquel est consacré l'article 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposait « l'obligation positive pour les États de

---

<sup>208</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986), *RTNU*, vol. 1520, p. 217, art. 4.

<sup>209</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2.

<sup>210</sup> Convention américaine relative aux droits de l'homme (22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978), *RTNU*, vol. 1144, p. 123, art. 4.

<sup>211</sup> Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « [l]es États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte » et le paragraphe 2 du même article prévoit que « [l]es États parties au présent Pacte s'engagent à prendre ... les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur ». Voir aussi Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 [80] : la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (26 mai 2004), par. 8 et 10 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 53/144, déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, doc. A/RES/53/144 (8 mars 1999), paragraphe 1 de l'article 2 :

« Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. »)

<sup>212</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 6, art. 6 : droit à la vie (30 avril 1982), par. 1 et 5.

<sup>213</sup> Submission of the Office of the High Commissioner for Human Rights to the 21st Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change, "Understanding Human Rights and Climate Change" (2015), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>, p. 13.

prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction »<sup>214</sup>. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a précisé que

« les États doivent agir conformément au principe de précaution afin de protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle lorsque des indices plausibles font craindre qu'une activité n'entraîne des dommages graves et irréversibles à l'environnement, même en l'absence de certitude scientifique »<sup>215</sup>.

3.65. En ce qui concerne les changements climatiques, cette obligation implique, entre autres, l'adoption de mesures pour atténuer les effets de ces changements et s'y adapter. Le volet atténuation de l'obligation exige des États qu'ils réduisent les émissions anthropiques de GES afin de limiter la hausse des températures moyennes mondiales à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Ces émissions exacerbent en effet les changements climatiques, augmentant considérablement le nombre de décès prématurés à court et à long terme et menaçant directement le droit à la vie.

3.66. Comme indiqué par le rapporteur spécial des Nations Unies sur l'environnement dans son rapport au Conseil des droits de l'homme « [l]es changements climatiques ont de nombreux effets directs et indirects sur la pleine jouissance du droit à la vie »<sup>216</sup>. Chaque aggravation du réchauffement climatique entraîne une hausse de la mortalité humaine<sup>217</sup>. Le GIEC prévoit que, dans le cadre d'un scénario d'émissions élevées, plus de neuf millions de décès liés au climat se produiront chaque année d'ici à la fin du siècle<sup>218</sup>. Selon l'OMS, on dénombre environ 250 000 décès supplémentaires par an entre 2030 et 2050 en raison des effets des changements climatiques<sup>219</sup>. Il s'agit de pertes en vies humaines prévisibles, qui pourraient être considérablement réduites et minimisées par des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces<sup>220</sup>.

3.67. Les personnes vivant dans la pauvreté sont plus exposées aux décès liés au climat, étant donné les risques cumulés qui découlent du fait de vivre dans des structures moins robustes sans les protections infrastructurelles et institutionnelles nécessaires<sup>221</sup>. Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, aux sécheresses et aux tempêtes était 15 fois plus élevée dans les régions très vulnérables que dans les régions à très faible vulnérabilité<sup>222</sup>. En Sierra Leone, 90 % des personnes ayant souffert des catastrophes naturelles ont été victimes des inondations provoquées par des phénomènes météorologiques extrêmes. De 2008 à 2011, les inondations ont touché 221 204

---

<sup>214</sup> *Affaire Boudaïeva et autres c. Russie*, Cour européenne des droits de l'homme (20 mars 2018), requêtes n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, par. 128 et 131. Voir aussi *Affaire Öneriyildiz c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme (30 novembre 2004), requête n° 48939/99, par. 71.

<sup>215</sup> IACtHR, *Advisory Opinion OC-23/17*, par. 180.

<sup>216</sup> Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/74/161 (15 juillet 2019) (dossier n° 312) (ci-après, « rapporteur spécial sur l'environnement, rapport sur le climat n° 2 ») par. 29.

<sup>217</sup> IPCC, 2023, p. 14 et 15 ; IPCC, 2022, p. 51.

<sup>218</sup> IPCC, 2022, p. 63.

<sup>219</sup> WHO, *Quantitative risk assessment of the effects of climate change on selected causes of death, 2030s and 2050s* (2014), accessible à l'adresse suivante : [https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/134014/9789241507691\\_eng.pdf;jsessionid=0530818A659FB208F48709AE321838B8?sequence=1](https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/134014/9789241507691_eng.pdf;jsessionid=0530818A659FB208F48709AE321838B8?sequence=1), p. 13.

<sup>220</sup> IPCC, 2023, p. 25.

<sup>221</sup> World Bank, *Social Dimensions of Climate Change: Equity and Vulnerability in a Warming World* (2010), accessible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/57ef7f5d-df55-552f-91b8-843eb7b286a3/content>, p. 16.

<sup>222</sup> IPCC, 2022, p. 12, par. B.2.4.

personnes et en ont tué 145<sup>223</sup>. En 2017, les inondations et les glissements de terrain provoqués par des pluies intenses à Freetown ont tué plus de 1 000 personnes et causé des millions de dollars de destructions et de dommages aux bâtiments et aux infrastructures, avec un impact économique dévastateur de plus de 30 millions de dollars<sup>224</sup>.

3.68. Les juridictions nationales et régionales ont confirmé que l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme couvrait également le devoir d'adopter des mesures appropriées, y compris des cadres juridiques et institutionnels, pour lutter contre les effets des dommages environnementaux prévisibles<sup>225</sup>. Dans l'affaire *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, par exemple, l'incapacité du Gouvernement néerlandais de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à la fin de 2020 a constitué un manquement à son devoir de diligence au titre des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>226</sup>. La Cour suprême des Pays-Bas a estimé qu'« aucune autre conclusion ne [pouvait] être tirée que celle selon laquelle l'État [était] tenu, en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH, de prendre des mesures pour contrer la menace réelle posée par des changements climatiques dangereux » et que « les changements climatiques menaçaient les droits de l'homme »<sup>227</sup>. Dans son *avis consultatif OC-23/17*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que le droit à la vie était « particulièrement menacé par les effets sur l'environnement »<sup>228</sup>. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également souligné que les changements climatiques étaient l'une des « menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »<sup>229</sup>.

---

<sup>223</sup> Government of the Republic of Sierra Leone, “Third National Communication of Sierra Leone to the United Nations Framework Convention on Climate Change” (2018) (« Third National Communication of Sierra Leone to the UNFCCC »), accessible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/documents/64690>, Chapter 5.1.8, p. 337.

<sup>224</sup> I. Bruce, “A preventable disaster: Landslides and flooding disaster in Freetown, Sierra Leone,” *World Bank Blogs* (2 May 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/sustainablecities/preventable-disaster-landslides-and-flooding-disaster-freetown-sierra-leone> ; World Bank, “Sierra Leone: Rapid Damage and Loss Assessment of August 14<sup>th</sup>, 2017 Landslides and Floods in the Western Area” (2017), accessible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/523671510297364577/pdf/Sierra-Leone-Rapid-damage-and-loss-assessment-of-August-14th-2017-landslides-and-floods-in-the-western-area.pdf>, p. iii ; World Bank, “Freetown: Options for Growth and Resilience” (2020), accessible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/994221549486063300/pdf/127039-REVISED-PUBLIC2-14-19-Freetown-Report-Final-web2.pdf>, p. 14.

<sup>225</sup> Voir par exemple, IACtHR, *Advisory Opinion OC-23/17*, par. 125 (« Pour se conformer aux obligations de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité personnelle, dans le contexte de la protection de l'environnement, les États doivent remplir une série d'obligations concernant à la fois les dommages survenus sur leur territoire et les dommages transfrontières ») ; *Neubauer et al. v. Germany*, BVerfG, Order of the First Senate (24 March 2021), 1 BvR 2656/18 (ordonnant au législateur d'adopter des objectifs de réduction clairs, conformes aux objectifs de la CCNUCC et de l'UE, afin de protéger les droits à la vie, à la santé, à la propriété, à la liberté et à l'équité intergénérationnelle) ; *Future Generations v. Ministry of the Environment and Others*, Colombia Supreme Court, Decision STC 4360-2018 (5 April 2018) (extraits, choisis et traduits en anglais par Dejusticia), No. 11001-22-03-000-2018- 00319-01 (ordonnant au Gouvernement colombien de réduire la déforestation en Amazonie, conformément aux obligations contractées aux termes de l'accord de Paris) ; *Partido Socialista Brasileiro (PSB) et al. v. União Federal*, Federal Supreme Court of Brazil, ADPF 708 (1 July 2022), accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2022/20220701\\_ADPF-708\\_decision-1.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2022/20220701_ADPF-708_decision-1.pdf) (estimant que le Gouvernement brésilien devait activer et utiliser son fonds pour le climat pour protéger le droit à un environnement sain, atténuer les émissions de GES et veiller à ce que les lois nationales soient conformes aux obligations contractées par le Brésil aux termes de l'accord de Paris).

<sup>226</sup> *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, Hague Court of Appeal (9 October 2018), C/09/456689/ HA ZA 13-1396 (traduction en anglais non officielle de la Cour), accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2018/20181009\\_2015-HAZA-C0900456689\\_decision-4.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2018/20181009_2015-HAZA-C0900456689_decision-4.pdf).

<sup>227</sup> *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, Supreme Court Judgment (20 December 2019) (anglais), Number 19/00135, accessible à l'adresse suivante : [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200113\\_2015-HAZA-C0900456689\\_judgment.pdf](https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2020/20200113_2015-HAZA-C0900456689_judgment.pdf), par. 5.6.2 et 5.7.9.

<sup>228</sup> IACtHR, *Advisory Opinion OC-23/17*, par. 64.

<sup>229</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : droit à la vie, doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) (dossier n° 299), par. 62.

## B. Droit à la santé

3.69. Le droit à la santé est réaffirmé, entre autres, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>230</sup>, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>231</sup>, la convention relative aux droits de l'enfant<sup>232</sup>, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>233</sup> et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>234</sup>.

3.70. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » et énonce « les mesures que les États parties ... prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit ». Ces mesures ne sont pas exhaustives et sont formulées en termes généraux, notamment « l'amélioration de *tous les aspects* de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle » et « la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres »<sup>235</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies explique que le droit à la santé prévu à l'article 12 « englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que ... un environnement sain »<sup>236</sup>.

3.71. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties ont l'obligation générale d'

« agir, tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Il ressort clairement de cette disposition que les États qui manquent actuellement de ressources pour assurer l'exercice de certains droits doivent néanmoins utiliser au maximum les moyens dont ils disposent pour œuvrer à la réalisation progressive de ces droits. En l'occurrence, agir au maximum des ressources disponibles suppose l'utilisation non seulement des ressources existantes au sein d'un État, mais aussi de celles mises à sa disposition par la communauté internationale par le biais de la

---

<sup>230</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée 21 décembre 1965, entrée en vigueur du 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 195 (dossier n° 68), alinéa iv) de la *litt. e*) de l'article 5.

<sup>231</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), *RTNU*, vol. 1249, p. 13 (dossier n° 65), alinéa f) du paragraphe 1 de l'article premier et art. 12.

<sup>232</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 24. Voir aussi Charte sociale européenne (18 octobre 1961), *RTNU*, vol. 529, p. 89, art. 11 ; Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, art. 16 ; protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, « protocole de San Salvador » (1988) (ci-après, « protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme »), art. 10.

<sup>233</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 16.

<sup>234</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 25.

<sup>235</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 2 de l'article 12) (les italiques sont de nous).

<sup>236</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels : observation générale n° 14 (2013) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. E/C.12/2000/4 (11 août 2000), par. 4.

coopération et de l'assistance<sup>237</sup>. Il s'agit donc d'un principe qui est étroitement lié à l'obligation plus large de coopérer<sup>238</sup>.

3.72. Comme l'a observé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, le principe de progressivité énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 fait ressortir la nécessité de prendre en compte les circonstances et contraintes particulières des États dues aux ressources limitées disponibles, d'une manière similaire au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives prévu par le droit international de l'environnement. Cela étant, le paragraphe 1 de l'article 2 établit « l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible » au plein exercice des droits qui y sont énoncés<sup>239</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également indiqué dans son observation générale n° 3 qu'il était d'avis que « chaque État partie [avait] l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits »<sup>240</sup>.

3.73. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties ont donc l'obligation positive de prendre des mesures individuelles et collectives pour assurer le plein exercice du droit à la santé dans toute la mesure possible compte tenu de leurs ressources disponibles<sup>241</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que, parmi les actions à engager, devrait figurer, entre autres, l'adoption de politiques nationales visant à réduire et à éliminer les risques environnementaux<sup>242</sup>.

3.74. Dans le contexte des changements climatiques, l'obligation de prendre des mesures pour assurer le plein exercice du droit à la santé implique, entre autres, le devoir de réduire rapidement les émissions de GES pour atteindre la norme de 1,5°C et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation efficaces, en tenant compte des différentes situations nationales et des capacités respectives des États. En effet, les conséquences dévastatrices des changements climatiques sur les individus menacent directement la pleine réalisation et jouissance du droit à la santé, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement<sup>243</sup>.

---

<sup>237</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, appréciation de l'obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles dans le contexte d'un protocole facultatif du Pacte, doc. E/C.12/2007/1 (21 septembre 2007), par. 5.

<sup>238</sup> *UN Special Rapporteurs Amicus Brief, IACtHR Advisory Opinion*, par. 141.

<sup>239</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 : la nature des obligations des États parties, doc. E/1991/23 (14 décembre 1990), par. 9. Voir aussi *ibid.*, par. 11

<sup>240</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>241</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. E/C.12/2000/4 (11 août 2000), par. 30. Cf. Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 : le droit à l'éducation, doc. E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999), par. 43.

<sup>242</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, doc. E/C.12/2000/4 (11 août 2000), par. 36.

<sup>243</sup> Cf. IACHR, Resolution 3/21, Art. 16 :

« Les changements climatiques touchent tous les individus, mais ont des effets différenciés en ce qui concerne l'exercice effectif de leurs droits. Les États ont une obligation renforcée de garantir et de protéger les droits des individus ou des groupes qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité ou qui sont particulièrement exposés aux dommages causés par les changements climatiques et aux effets néfastes de ces changements parce qu'ils subissent, depuis toujours et de manière systématique, les plus lourdes conséquences de l'inégalité structurelle. »

3.75. Les changements climatiques interagissent directement et indirectement avec le droit à la santé. Il existe une étroite interdépendance entre la vulnérabilité des individus et celle de l'écosystème<sup>244</sup>. L'exercice du droit à la santé dépend d'un environnement naturel favorable et d'un système climatique sûr<sup>245</sup>. Le GIEC conclut avec un « degré de confiance très élevé » que les changements climatiques ont des effets néfastes sur la santé physique des individus partout dans le monde, que ce soit directement par des phénomènes météorologiques extrêmes ou indirectement par des modifications des systèmes naturels entraînant la propagation de maladies, la raréfaction des ressources et le déplacement de populations<sup>246</sup>. Comme l'a indiqué le rapporteur spécial sur l'environnement au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, les changements climatiques n'entraînent pas seulement des décès prématurés et une augmentation de l'incidence des maladies, ils pèsent également sur bon nombre des principaux déterminants sociaux et environnementaux de la santé, notamment l'accès à de la nourriture et à de l'eau en quantité suffisante, à l'air pur, à la culture et à des moyens de subsistance<sup>247</sup>.

3.76. Par exemple, les changements climatiques accentuent le risque de dénutrition en raison de la diminution de l'offre de denrées alimentaires et des plus grandes difficultés d'accès à ces denrées<sup>248</sup>, qui ont des répercussions négatives disproportionnées sur les groupes vulnérables tels que les enfants et les femmes enceintes<sup>249</sup>. Les extrêmes climatiques induits par le phénomène El Niño en 2015-2016 ont entraîné une insuffisance pondérale chez 5,9 millions d'enfants supplémentaires dans 51 pays<sup>250</sup>. Les changements climatiques ont également contribué à la crise alimentaire de 2008, lorsque les prix des denrées de base se sont accrus de 20 à 50 % dans certains pays et ont entraîné une augmentation d'un tiers à la moitié des taux de malnutrition sévère chez les jeunes enfants<sup>251</sup>. Selon l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, d'ici à 2050, le nombre d'enfants souffrant de malnutrition sera supérieur de 20 % à ce qu'il aurait été en l'absence des changements climatiques<sup>252</sup>.

3.77. Outre les effets sur la santé physique, il est de plus en plus évident que les changements climatiques entraînent de graves problèmes de santé mentale en raison des traumatismes liés aux phénomènes météorologiques extrêmes et à la perte des moyens de subsistance et des repères culturels<sup>253</sup>. La Sierra Leone étant un pays démographiquement jeune, le groupe des 0 à 14 ans, qui

---

<sup>244</sup> IPCC, 2022, p. 12-13.

<sup>245</sup> *UN Special Rapporteurs Amicus Brief, IACtHR Advisory Opinion*, par. 65 (citant l'avis consultatif OC-23/17, par. 66).

<sup>246</sup> IPCC, 2022, p. 11. Voir aussi résolution 29/15 du Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/29/15 (22 juillet 2015) (dossier n° 268).

<sup>247</sup> Rapporteur spécial sur l'environnement, rapport sur le climat n° 2, par. 31-32.

<sup>248</sup> IPCC, 2022, p. 9, 48 et 51.

<sup>249</sup> *Ibid.*, p. 9, 49-51. Voir aussi J. Currie & O. Deschênes, "Children and Climate Change: Introducing the Issue" (2016) 26(1) *Children and Climate Change* 3, accessible à l'adresse suivante : [https://futureofchildren.princeton.edu/sites/g/files/toruqf2411/files/media/children\\_and\\_climate\\_change\\_26\\_1\\_full\\_journal.pdf](https://futureofchildren.princeton.edu/sites/g/files/toruqf2411/files/media/children_and_climate_change_26_1_full_journal.pdf), p. 3-9.

<sup>250</sup> IPCC, 2022, p. 51.

<sup>251</sup> E.D. Gibbons, "Climate Change, Children's Rights, and the Pursuit of Intergenerational Climate Justice," (2014) 16(1) *Health and Human Rights*, accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/amsj5by7> (citant J. Compton *et al.*, *Impact of the Global Food Crisis on the Poor: What is the Evidence?* (2010), accessible à l'adresse suivante : <https://odi.cdn.ngo/media/documents/6371.pdf>).

<sup>252</sup> G.C. Nelson *et al.*, *Climate change: Impact on Agriculture and Costs of Adaptation* (2009), accessible à l'adresse suivante : [https://www.unisdr.org/files/11292\\_IFPRIfood.pdf](https://www.unisdr.org/files/11292_IFPRIfood.pdf), p. vii.

<sup>253</sup> IPCC, 2023, p. 15, 50, 51.

représente 40 % de sa population, sera particulièrement exposé à ces risques sanitaires exceptionnels<sup>254</sup>.

3.78. En Sierra Leone, les inondations provoquées par le climat entraînent une plus grande exposition aux maladies d'origine hydrique telles que le choléra, la diarrhée et la dysenterie<sup>255</sup>. La chaleur extrême, qui atteint les 40°C dans certaines régions, crée des conditions de vie dangereuses et des problèmes de santé publique<sup>256</sup>. Les établissements de santé du pays ne sont pas non plus à l'abri des aléas naturels et courent donc des risques importants<sup>257</sup>. Par exemple, plusieurs d'entre eux ont été endommagés ou détruits lors du glissement de terrain et des inondations qui ont frappé Freetown en 2017<sup>258</sup>. Le fait de devoir faire face à ces impacts directs et indirects des changements climatiques pèse sur l'infrastructure sociale du pays, déjà très sollicité par la nécessité de répondre dans le même temps aux besoins générés par les catastrophes sanitaires telles que le virus Ebola (2014) et la pandémie de COVID-19<sup>259</sup>.

3.79. La relation étroite entre les changements climatiques et la santé humaine est soulignée à l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC, qui prévoit que les États devraient prendre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation des effets de ces changements « pour réduire au minimum les effets préjudiciables à ... la santé publique ». L'accord de Paris a réaffirmé que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant ... *le droit à la santé* »<sup>260</sup>. Le GIEC confirme que

« [d]es mesures d'atténuation intenses, rapides et soutenues et la mise en œuvre accélérée de mesures d'adaptation au cours de cette décennie réduiraient les pertes et les préjudices prévus pour les humains ... et apporteraient de nombreux avantages connexes, en particulier pour ... la santé »<sup>261</sup>.

---

<sup>254</sup> United Nations Population Fund “World Population Dashboard Sierra Leone” (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unfpa.org/data/world-population/SL> ; Third National Communication of Sierra Leone to the UNFCCC, p. 49 (« Démographiquement, il s'agit d'un pays très jeune, où 75 % de la population ont moins de 35 ans ».)

<sup>255</sup> Voir International Monetary Fund African Department, *Climate Change: Mainstreaming Adaption in Sierra Leone* (2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2022/260/article-A001-en.xml>, par. 2 ; Irish Aid, *Sierra Leone Climate Action Report* (November 2015), accessible à l'adresse suivante : <https://www.irishaid.ie/media/irishaid/allwebsitemedia/20newsandpublications/publicationpdfsenglish/Country-Climate-Action-Reports-Sierra-Leone-FINAL.pdf>, p. 3.

<sup>256</sup> World Bank Group, *Sustainable Cities: Urban Areas and Climate Change in Sierra Leone* (juin 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://tinyurl.com/23v8v7r6>, p. 15.

<sup>257</sup> *Ibid.*, p. VIII, 24.

<sup>258</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. IX.

<sup>260</sup> Accord de Paris, préambule (les italiques sont de nous). En 2016, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mené une étude analytique des relations entre les changements climatiques et le droit à la santé conformément à la résolution 29/15 du Conseil des droits de l'homme. La contribution de la CCNUCC à cette étude a consisté en la prise en compte de la nécessité d'intégrer les dimensions humaines et sociales des changements climatiques, eu égard aux obligations de fond incombant aux parties au titre de l'article 4. Voir UN OHCHR, “Inputs for OHCHR’s Analytical Study on the Impacts of Climate Change on the Enjoyment of the Right to Health (Human Rights Council Resolution 29/15): Contribution by UNFCCC” (2016), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/Impact/UNFCCC.pdf>, p. 1-2.

<sup>261</sup> IPCC, 2023, p. 25, par. C.2.

### C. Droit à une nourriture suffisante

3.80. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États parties reconnaissent « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » et s'engagent à prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce droit. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11, les États parties sont tenus de prendre des mesures plus immédiates et plus concrètes pour assurer le « le droit fondamental ... d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition »<sup>262</sup>.

3.81. Le paragraphe 1 de l'article 11 souligne « l'importance essentielle d'une coopération internationale » pour la pleine réalisation du droit à une nourriture suffisante. Le rapporteur spécial des Nations Unies a noté que « le droit à l'alimentation énoncé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, « constitu[ait] l'engagement de coopérer le plus important et le plus concret des États Membres »<sup>263</sup>. En effet, l'obligation de coopérer — examinée ci-dessus dans le contexte du droit international de l'environnement — joue également un rôle essentiel dans le droit international des droits de l'homme, en particulier pour faciliter la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels<sup>264</sup>. L'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionne expressément « la fourniture d'une assistance technique » parmi les « mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'

« en application des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, des principes confirmés du droit international et des dispositions du Pacte lui-même, la coopération internationale pour le développement et, partant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels [était] une obligation qui incomb[ait] à tous les États »<sup>265</sup>.

3.82. Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont le devoir de respecter et de protéger le droit à l'alimentation et de lui donner effet<sup>266</sup>. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de ce Pacte, ils ont pour obligation positive de prendre des mesures pour assurer progressivement le plein exercice de ce droit et d'avancer aussi rapidement que possible vers cet objectif<sup>267</sup>.

---

<sup>262</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : le droit à une nourriture suffisante, doc. E/C.12/1999/5 (12 mai 1999), par. 1.

<sup>263</sup> Nations Unies, Commission des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, doc. E/CN.4/2006/44 (16 mars 2006), par. 32 (notant qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le droit à l'alimentation « constitue l'engagement de coopérer le plus important et le plus concret des États membres »).

<sup>264</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, 15 et 22-23. Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 : la nature des obligations des États parties, doc. E/1991/23 (14 décembre 1990), par. 13.

<sup>265</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 : la nature des obligations des États parties, doc. E/1991/23 (14 décembre 1990), par. 14.

<sup>266</sup> Nations Unies, Commission des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, doc. E/CN.4/2006/44 (16 mars 2006), par. 17-38.

<sup>267</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : le droit à une nourriture suffisante, doc. E/C.12/1999/5 (12 mai 1999), par. 14-15.

3.83. Dans le contexte des changements climatiques, il s'agit pour les États de prendre des mesures pour atténuer ces changements et s'adapter à leurs effets, notamment en réduisant les émissions de GES afin de respecter la norme de 1,5°C prévue par l'accord de Paris. Les États développés doivent également coopérer avec les États particulièrement vulnérables et leur apporter un soutien dans le cadre de leurs efforts d'atténuation et d'adaptation. Les changements climatiques font en effet peser des menaces directes et importantes sur le droit à une nourriture suffisante, avec des conséquences disproportionnées pour les pays particulièrement vulnérables tels que la Sierra Leone<sup>268</sup>.

3.84. La production d'aliments et la sécurité alimentaire se ressentent de la modification des régimes de précipitations, de la hausse des températures, des phénomènes météorologiques extrêmes, de l'évolution de l'état de la glace de mer, des sécheresses, des inondations, de la prolifération d'algues et de la salinisation<sup>269</sup>. Selon le GIEC, les changements climatiques ont déjà une incidence sur la productivité des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche. Les phénomènes météorologiques extrêmes et les risques naturels entravent la productivité des activités agricoles, de l'élevage et de l'aquaculture<sup>270</sup>. Dans les océans, les changements de température, le blanchiment des récifs coralliens et l'acidification des océans nuisent directement aux pêcheries<sup>271</sup>. Les inondations, les sécheresses, les feux de forêt et les vagues de chaleur marine ont contribué à la hausse des prix des denrées alimentaires et à la réduction de l'offre, menaçant la sécurité alimentaire de millions de personnes dans toutes les régions<sup>272</sup>. Selon la FAO, rien qu'en Afrique, entre 2008 et 2018, le recul de la production agricole imputable aux changements climatiques s'est chiffré à 30 milliards de dollars<sup>273</sup>.

3.85. La Sierra Leone est particulièrement touchée par ces répercussions négatives, car elle fait déjà face à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire et son économie dépend fortement du secteur agricole sensible au climat. En raison de la modification du régime des précipitations, des vents violents, des orages, des glissements de terrain, des vagues de chaleur, des inondations et des sécheresses, le pays a connu des baisses de rendement des cultures et des difficultés de transport des produits agricoles<sup>274</sup>. Dans son rapport mondial de 2023 sur les crises alimentaires, le Programme alimentaire mondial prévoit des niveaux sans précédent d'insécurité alimentaire aiguë en Afrique de l'Ouest et au Sahel<sup>275</sup> et note qu'en Sierra Leone, les phénomènes météorologiques extrêmes et les déficits pluviométriques ont entraîné des pertes de récoltes localisées, tandis que les inondations dans

---

<sup>268</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du Secrétaire général sur les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, doc. A/HRC/53/47 (19 juin 2023) (dossier n° 293), par. 3 (citant les documents A/64/170, A/67/268, A/69/275, A/70/287, A/71/282, A/72/188, A/HRC/7/5, A/HRC/9/23, A/HRC/16/49, A/HRC/25/57, A/HRC/31/51, A/HRC/31/51/Add.1, A/HRC/31/51/Add.2, A/HRC/34/48, A/HRC/34/48/Add.1, A/HRC/37/61 et IPCC 2022, p. 14).

<sup>269</sup> Rapporteur spécial sur l'environnement, rapport sur le climat n° 2, par. 33 et 36.

<sup>270</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, doc. A/HRC/37/61 (25 janvier 2018) (dossier n° 324), par. 11.

<sup>271</sup> Rapporteur spécial sur l'environnement, rapport sur le climat n° 2, par. 34.

<sup>272</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, doc. A/HRC/53/47 (19 juin 2023) (dossier n° 293), par. 4 et, 8 ; IPCC, 2022, p. 48-49 ; FAO, "Climate Change and Food Security: Risks and Responses" (2015), accessible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/3/i5188e/I5188E.pdf>, p. 8-9.

<sup>273</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, doc. A/HRC/53/47 (19 juin 2023) (dossier n° 293), par. 4.

<sup>274</sup> Third National Communication of Sierra Leone to the UNFCCC, p. 17.

<sup>275</sup> Food Security Information Network & Global Network Against Food Crises, "2023 Global Report on Food Crises" (2 May 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.wfp.org/publications/global-report-food-crises-2023>, p. 10 et 43.

les régions du nord-ouest, de l'ouest et du sud ont détruit environ 6 000 hectares de rizières et d'autres cultures<sup>276</sup>.

3.86. Les changements climatiques exacerbent les facteurs de malnutrition et d'insécurité alimentaire, tels que la pauvreté et les conflits<sup>277</sup>. Comme l'a souligné la Sierra Leone lors d'un récent débat public du Conseil de sécurité, le lien entre l'insécurité alimentaire, les changements climatiques et les conflits est évident dans diverses régions du monde<sup>278</sup>. Les perturbations liées au climat amplifient le risque d'échec des systèmes agricoles, ce qui accentue la concurrence pour des ressources naturelles qui s'amenuisent et entraîne un risque accru de conflit au sein des nations et entre elles<sup>279</sup>. Le risque de conflit le plus courant lié à l'insécurité des moyens de subsistance concerne l'accès aux ressources, notamment aux pâturages, aux terres agricoles et à l'eau<sup>280</sup>.

3.87. Les conséquences de la baisse des prises de poisson due à la hausse de la température des océans et à leur acidification sont particulièrement visibles dans des pays comme la Sierra Leone, où la population dépend fortement de la pêche et de l'aquaculture. La consommation de poisson par habitant en Sierra Leone est d'environ 17 kg par an et représente environ 80 % de l'apport en protéines animales de tous les Sierra-Léonais<sup>281</sup>. Dans une étude évaluant les vulnérabilités nutritionnelles des pays africains face aux changements climatiques et à la surpêche, la Sierra Leone est considérée comme l'un des quatre pays les plus vulnérables (avec le Mozambique, Madagascar et la Tanzanie)<sup>282</sup>. Comme pour d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, toute diminution de l'offre de produits de la mer importés est particulièrement préjudiciable pour la Sierra Leone, les risques que les changements climatiques font peser sur la sécurité d'accès du pays aux produits de la mer étant amplifiés par les impacts des changements sur la pêche dans d'autres pays<sup>283</sup>.

---

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>277</sup> Rapporteur spécial sur l'environnement, rapport sur le climat n° 2, par. 33-36.

<sup>278</sup> Sky News, "UN Security Council meet for high-level debate on the impact of climate change", *YouTube* (13 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=WFhscHMVM0E>, at 1:49:30-1:57:30. Voir aussi UN, Press Release: Climate Action Can Help Fight Hunger, Avoid Conflicts, Official Tells Security Council, Urging Greater Investment in Adaptation, Resilience, Clean Energy (13 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2024/sc15589.doc.htm>.

<sup>279</sup> UN, Press Release: Climate Action Can Help Fight Hunger, Avoid Conflicts, Official Tells Security Council, Urging Greater Investment in Adaptation, Resilience, Clean Energy (13 February 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2024/sc15589.doc.htm>.

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> K. Dabo & L. Sesay, "Migration of small-scale fishermen in Sierra Leone: current status" (Union internationale pour la conservation de la nature 2012), accessible à l'adresse suivante : [Migrant\\_fisheries\\_Sierra\\_Leone\\_final\\_sc.pdf](#) (spcsrp.org), p. 4. Voir aussi IPCC, 2022, p. 760 :

« Au niveau mondial, le poisson représente, pour plus de 3,3 milliards de personnes, 20 % de la consommation moyenne de protéines animales par tête, ce pourcentage atteignant 50 % ou plus dans des pays tels que le Bangladesh, le Cambodge, la Gambie, le Ghana, l'Indonésie, la Sierra Leone, Sri Lanka et plusieurs petits États insulaires en développement (FAO, 2020c). »

<sup>282</sup> IPCC, 2022, p. 1358.

<sup>283</sup> Voir J.A. Gephart *et al.*, "Shocks to fish production: Identification, trends, and consequences" (2017) 42 *Global Environmental Change* 24, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2016.11.003>.

## D. Droit à l'autodétermination

3.88. Le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme. La Charte des Nations Unies fait du « respect du principe de l'égalité [du] droit [des peuples] à disposer d'eux-mêmes » l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies<sup>284</sup>. Dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, il est réaffirmé que « [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte »<sup>285</sup>.

3.89. Le droit à l'autodétermination est également codifié dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoient, tous deux, au paragraphe 1 de leur article premier commun que « [t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes » et qu'« [e]n vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »<sup>286</sup>. Le droit à l'autodétermination est particulièrement important car sa réalisation est une condition essentielle du respect effectif et de la promotion des autres droits de l'homme<sup>287</sup>. Les deux pactes prévoient au paragraphe 3 de l'article premier que les États parties « sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Cet article impose aux États parties l'obligation spécifique de « prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes »<sup>288</sup>.

3.90. Dans le contexte des changements climatiques, cette obligation implique, entre autres, d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer des mesures pour atténuer ces changements et s'adapter à leurs effets. Les États doivent réduire les émissions anthropiques de GES afin de limiter la hausse des températures moyennes mondiales à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. En effet, ces émissions exacerbent les changements climatiques, qui menacent à leur tour le droit à l'autodétermination<sup>289</sup>.

---

<sup>284</sup> Charte des Nations Unies, paragraphe 2 de l'article premier. Voir aussi R. Wolfrum, "Purposes and Principles, Article 1" in B. Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (3rd Ed., OUP 2012), par. 4 (notant que si « le libellé de l'article premier correspond mieux à des objectifs politiques qu'à des obligations juridiquement contraignantes[,] ... certains éléments des paragraphes 1) et 2) sont considérés comme des principes contraignants au regard du droit international coutumier (tels que le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes) »; S. Oeter, "Self-Determination" in B. Simma *et al.* (eds.), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (3rd Ed., OUP 2012), par. 1 (« L'évolution ultérieure de l'ONU, en particulier le processus de décolonisation, a transformé l'ancien principe (politique) de l'autodétermination en un droit collectif — une tendance qui est devenue plus ou moins incontestable avec la codification du droit à l'autodétermination dans les deux pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de 1966 »).

<sup>285</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, doc. A/RES/2625(XXV) (24 octobre 1970), p. 131-134.

<sup>286</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article premier commun. Voir aussi charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 20.

<sup>287</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : article premier (droit à l'autodétermination), droit des peuples de disposer d'eux-mêmes (13 mars 1984), par. 1.

<sup>288</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>289</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session, résolution 10/4, doc. A/HRC/10/29 (9 novembre 2009) (dossier n° 265), préambule, p. 12.

3.91. Ces dernières décennies, les niveaux excessifs d'émissions anthropiques de GES ont conduit à un réchauffement des océans et à leur acidification, avec des conséquences sur les écosystèmes marins, ainsi qu'à une élévation du niveau de la mer<sup>290</sup>. Selon l'Organisation météorologique mondiale, l'élévation du niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale s'accélère ; alors que le taux d'élévation moyen pour la période 2001-2010 était de 2,9 mm/an, il a grimpé à 4,5 mm/an pour la période 2011-2020<sup>291</sup>. D'après les résultats des travaux du groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'élévation du niveau de la mer pose de multiples menaces, notamment la relocalisation forcée, la perte de biens, d'habitations et de terres agricoles ainsi que les préjudices d'ordre physique et émotionnel<sup>292</sup>. Pour les États insulaires et les États côtiers de faible altitude, comme la Sierra Leone, ces effets des changements climatiques peuvent constituer une crise existentielle. Du fait de l'élévation du niveau de la mer, leurs territoires peuvent être partiellement ou totalement submergés, ou inhabitables pour d'autres raisons, ce qui a un impact direct sur le droit à l'autodétermination, y compris pour la Sierra Leone<sup>293</sup>. L'élévation du niveau de la mer a d'autres implications, notamment en ce qui concerne les lignes de base des États côtiers et les questions de condition étatique et de reconnaissance découlant de la perte de territoire.

---

<sup>290</sup> Voir IPCC, 2022, p. 387-388, 392-396. Voir aussi résolution 61/222 de l'Assemblée générale, les océans et le droit de la mer, doc. A/RES/61/222 (20 décembre 2006), préambule, p. 3, dans laquelle l'Assemblée s'est déclarée « préoccupée par les effets nocifs prévus des changements climatiques dus à l'activité humaine et naturels et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la diversité biologique marine ».

<sup>291</sup> Organisation météorologique mondiale, "The Global Climate 2011-2020: A decade of accelerating climate change" (2023), accessible à l'adresse suivante : [https://library.wmo.int/viewer/68585/download?file=1338\\_Decadal\\_State\\_Climate-HG\\_en.pdf&type=pdf&navigator=1](https://library.wmo.int/viewer/68585/download?file=1338_Decadal_State_Climate-HG_en.pdf&type=pdf&navigator=1), p. 2, 15.

<sup>292</sup> Voir CDI, soixante-treizième session, l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international : seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022) (dossier n° 102), par. 159-174 ; CDI, soixante-treizième session, rapport de la Commission du droit international, chap. IX : L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/77/10 (2022) (dossier n° 101), par. 150-237. Voir aussi résolution 72/217 de l'Assemblée générale, suivi et application des modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (orientations de Samoa) et de la stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, doc. A/RES/72/217 (25 janvier 2018), préambule (notant que l'augmentation du niveau des mers menacent au plus haut point la survie et la viabilité de certains petits États insulaires en développement) ; Assemblée générale, projet de résolution sur « les changements climatiques et la sécurité internationale », doc. A/63/L.8 (27 octobre 2008), par. 14.

<sup>293</sup> CDI, soixante-treizième session, rapport du groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, doc. A/CN.4/L.972 (15 juillet 2022), p. 9

(« toute réflexion sur la condition étatique ("statehood" en anglais) et l'élévation du niveau de la mer devrait mentionner le principe des responsabilités communes mais différenciées, dans la mesure où le coût de la lutte contre un problème environnemental mondial aussi grave devrait être réparti entre différents États en fonction de leur responsabilité historique et de leurs capacités respectives ») ;

CDI, soixante-treizième session, l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, seconde note thématique établie par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, doc. A/CN.4/752 (19 avril 2022) (dossier n° 102), par. 30 ; *UN Special Rapporteurs Amicus Brief, IACtHR Advisory Opinion*, par. 86 :

« L'élévation du niveau des mers suscite de nouvelles préoccupations quant au droit à l'autodétermination de ces États, en particulier les États de faible altitude et les petits États insulaires en développement, pour lesquels ce phénomène constitue une menace existentielle. L'élévation du niveau de la mer et l'inondation des zones côtières et des îles auront des conséquences sur la souveraineté et la condition étatique de ces États, sur les zones maritimes dont la largeur à partir de leur territoire est déterminée par le droit de la mer et sur la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer »

"Amicus Brief submitted to the International Tribunal for the Law of the Sea by the UN Special Rapporteurs on Human Rights & Climate Change" (Ian Fry), "Toxics & Human Rights" (Marcos Orellana), and "Human Rights & the Environment" (David Boyd) (30 May 2023), par. 47 (« La hausse du niveau de la mer et d'autres incidences de la pollution marine liée aux changements climatiques ont des conséquences majeures sur le droit à l'autodétermination »).

3.92. Pour les peuples autochtones, la perte de territoire pourrait signifier la perte permanente de l'accès aux espaces sociaux et culturels traditionnels qui font partie intégrante de leur identité. La déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones souligne les « droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources »<sup>294</sup>. Dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, qui concernait les droits des communautés autochtones, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que les relations des communautés avec la terre étaient indispensables « à la préservation de leur héritage culturel et à sa transmission aux générations futures »<sup>295</sup>.

3.93. La Sierra Leone se caractérise par de vastes deltas de basse altitude et une zone côtière densément peuplée<sup>296</sup>. Dans sa troisième communication nationale au titre de la CCNUCC, présentée en 2018, elle a noté que « [s]a zone côtière ... [était] très sensible à l'élévation du niveau de la mer » et a averti que « [d]es inondations permanentes » pouvaient intervenir dans certaines zones<sup>297</sup>. Si aucune mesure n'était prise, au moins 26,4 kilomètres carrés de son littoral seraient envahis par la mer<sup>298</sup>. D'ici à 2050, l'élévation du niveau de la mer devrait entraîner des pertes d'une valeur de 46,8 millions de dollars dans les bâtiments, 1 881 d'entre eux étant touchés<sup>299</sup>. Il s'agit d'un problème urgent dans toute l'Afrique. Dans la déclaration de Moroni de 2023 pour une action en faveur de l'océan et du climat en Afrique, il est reconnu que les « nations insulaires et côtières du continent africain affrontent de manière extrême l'impact des crises interconnectées de la perte de biodiversité, du changement climatique et de la dégradation des zones côtières, y compris les impacts sur l'océan et la vulnérabilité socioéconomique »<sup>300</sup>.

3.94. Plus de deux millions de Sierra-Léonais sont menacés par l'accélération du recul des côtes<sup>301</sup>. Dans certaines régions, l'érosion côtière a déjà fortement perturbé les moyens de subsistance des habitants du littoral, entraînant un déplacement de la ligne de côte d'environ quatre à six mètres par an<sup>302</sup>. Un grand nombre des personnes concernées, y compris les habitants de Yelibuya, les îles

---

<sup>294</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/295, « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », doc. A/RES/61/295 (2 octobre 2007), préambule. Voir aussi *ibid.*, art. 3 (« Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel »).

<sup>295</sup> Voir *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua Case*, IACtHR, Judgment (31 August 2001), par. 149. Dans leur opinion séparée concordante, trois des juges ont abordé la dimension intertemporelle de manière plus complète et plus explicite, notant que « nous avons des connexions ... dans le temps, avec les autres générations (passées et présentes), vis-à-vis desquelles nous avons des obligations ». *Ibid.*, Joint Separate Opinion of Judges Cançado Trindade, Pacheco-Gómez, and Abreu-Burelli, par. 10.

<sup>296</sup> UNDP Sierra Leone, "Action Plan for Coastal Protection Measures" (10 août 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/sites/g/files/zskgke326/files/2023-03/undp-sle-action-plan-coastal-protection-measures-2022-2023.pdf>, p. 4, 14.

<sup>297</sup> Third National Communication of Sierra Leone to the UNFCCC, p. 354.

<sup>298</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>299</sup> Sierra Leone National Adaptation Plan, p. 29.

<sup>300</sup> Déclaration de Moroni de 2023 pour une action en faveur de l'océan et du climat en Afrique (14 juin 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.commissionoceanindien.org/wp-content/uploads/2023/06/Declaration-fr-1.pdf>, p. 1.

<sup>301</sup> Voir UNDP Sierra Leone, "Statement by UNDP Resident Representative – Dr. Samuel Doe" (3 April 2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.undp.org/sierra-leone/speeches/statement-undp-resident-representative-%E2%80%93-dr-samuel-doe>. Voir aussi Third National Communication of Sierra Leone to the UNFCCC, p. 354.

<sup>302</sup> Sierra Leone National Adaptation Plan, p. 29.

de la Tortue et l'île Plantain, ont déjà été contraints de changer de lieu de vie et de déménager en raison des inondations et des crues<sup>303</sup>.

3.95. De fait, Freetown, la capitale du pays et la ville la plus peuplée, est elle-même gravement menacée par l'intensification des ondes de tempête résultant de l'élévation du niveau de la mer<sup>304</sup>. La Sierra Leone n'est pas la seule dans ce cas. Le GIEC a signalé dans son récent rapport que

« les populations exposées aux ondes de tempête et/ou l'élévation du niveau de la mer se trouv[ai]ent pour l'essentiel dans des zones à forte capacité d'adaptation fondée sur les écosystèmes côtiers, allant du Mozambique à la Somalie et longeant les côtes du golfe de Guinée, de la Gambie, de la Guinée-Bissau et de la Sierra Leone »<sup>305</sup>.

3.96. Les répercussions sur les moyens de subsistance des communautés côtières de la Sierra Leone sont déjà considérables, se manifestant notamment par « une baisse de la productivité de la pêche, une dégradation des écosystèmes et de faibles rendements agricoles »<sup>306</sup>. Le secteur de la pêche est la principale source de nourriture et de revenu d'un demi-million de personnes en Sierra Leone<sup>307</sup>. Il assure la sécurité alimentaire et des possibilités d'emploi et contribue à hauteur de 10 % environ au PIB du pays<sup>308</sup>. En outre, comme dans l'agriculture, les femmes jouent un rôle essentiel dans le secteur de la transformation et de la commercialisation du poisson, ce qui explique leur plus grande sensibilisation aux problèmes climatiques<sup>309</sup>.

3.97. Dans le grand écosystème marin du golfe de Guinée qui longe la côte de la Sierra Leone, par exemple, le réchauffement de l'océan a contribué à modifier la composition des espèces et devrait réduire le potentiel de capture et les emplois dans le secteur de la pêche. La poursuite du réchauffement devrait, d'ici à 2050, susciter une contraction de 30 % des emplois dans le secteur de la pêche le long du grand écosystème marin du golfe de Guinée et de 42 % du potentiel de capture<sup>310</sup>.

---

<sup>303</sup> M. Kardas-Nelson, "Yelibuya: Why is this town in Sierra Leone sinking?," *Al Jazeera* (24 août 2018), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/features/2018/8/24/yelibuya-why-is-this-town-in-sierra-leone-sinking> ; A. Brima, "Sierra Leone's sinking islands," *China Dialogue Ocean* (6 October 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://chinadialogueocean.net/en/governance/19162-sea-level-rise-sierra-leone-sinking-islands/> (« Sur l'île Plantain, qui abrite l'un des principaux sites historiques de la Sierra Leone, l'élévation du niveau de la mer a des effets dévastateurs ») ; S. Bah & A. Prager, "Sierra Leone's turtle islands are under threat," *DW* (18 December 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.dw.com/en/sierra-leones-turtle-islands-are-under-threat/video-55981516> (signalant que sur les îles de la Tortue, environ 500 habitants ont été déplacés plus loin à l'intérieur des terres après que des inondations ont de façon répétée envahi leurs habitations).

<sup>304</sup> S. Dasgupta *et al.*, "Sea-Level Rise and Storm Surges: A Comparative Analysis of Impacts in Developing Countries", World Bank Policy Research Working Paper No. 4901 (1 April 2009), accessible à l'adresse suivante : <https://research.fit.edu/media/site-specific/researchfitedu/coast-climate-adaptation-library/global/world-bank-reports/World-Bank.-2009.-Global-SLR--Storm-Surges--Developing-Countries.pdf>, p. 16, Figure 2 and p. 33, Table 4. Voir aussi S. El-Shahat *et al.*, "Vulnerability assessment of African coasts to sea level rise using GIS and remote sensing" (2021) 23 *Environment, Development and Sustainability* 2827, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1007/s10668-020-00639-8>, p. 2839-2843.

<sup>305</sup> IPCC, 2022, p. 1342.

<sup>306</sup> UNDP, "Adapting to Climate Change Induced Coastal Risks Management in Sierra Leone" (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.adaptation-undp.org/projects/adapting-climate-change-induced-coastal-risks-management-sierra-leone>.

<sup>307</sup> Sierra Leone National Adaptation Plan, p. 17. Voir aussi IPCC, 2022, p. 760.

<sup>308</sup> Sierra Leone National Adaptation Plan, p. 17.

<sup>309</sup> *Ibid.*

<sup>310</sup> D. Belhabib *et al.*, "Overview of West African fisheries under climate change: Impacts, vulnerabilities and adaptive responses of the artisanal and industrial sectors" (2016) 71 *Marine Policy* 15, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2016.05.009>, p. 21-22.

Des études montrent que le réchauffement a déjà contribué à la prolifération d'algues toxiques et à l'augmentation des cas d'intoxication alimentaire due à la consommation de coquillages et de poissons de récif à Freetown<sup>311</sup>. Si la température de l'eau augmente de plus de 4°C, la Sierra Leone enregistrera une diminution de 51 à 60 % du potentiel maximal de capture des pêcheries marines.

3.98. Ces changements ont une forte incidence sur la sécurité des moyens de subsistance des populations, compromettant directement le droit à l'autodétermination. Comme l'a fait remarquer le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « les changements climatiques ne menacent pas seulement la vie des individus ; ils mettent en péril aussi leur mode de vie et leurs moyens de subsistance ainsi que la survie de peuples entiers »<sup>312</sup>. L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne également qu'« [e]n aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance » et que tous les peuples doivent pouvoir « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international »<sup>313</sup>.

3.99. La Cour a réaffirmé dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice* que « [l]e respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États [avait] un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé »<sup>314</sup>. Dans sa décision antérieure sur le *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, elle a déclaré qu'« il n'y [avait] rien à redire » à l'affirmation selon laquelle l'autodétermination revêt un caractère *erga omnes*<sup>315</sup>. Le droit à l'autodétermination est aussi considéré comme une norme impérative (*jus cogens*) selon le projet de conclusions de la Commission du droit international sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*)<sup>316</sup>. Dans sa résolution 49/28 du 11 avril 2022, le Conseil des droits de l'homme a également « souligné » que le droit à l'autodétermination était une « norme impérative du droit international »<sup>317</sup>. Le respect du droit à l'autodétermination est à ce titre une obligation à laquelle aucune dérogation n'est permise qui impose aux États de plus larges devoirs<sup>318</sup>. Selon la Sierra Leone, parmi ces devoirs doit nécessairement figurer l'obligation de prendre toutes les mesures à leur disposition pour lutter contre les effets préjudiciables des changements climatiques.

---

<sup>311</sup> Sierra Leone National Adaptation Plan, p. 30 (« À Freetown, de juillet à août 2011 et en août 2012, des eaux plus chaudes ont contribué à la prolifération d'algues toxiques et à une augmentation des cas d'intoxication alimentaire due à la consommation de coquillages et de poissons de récifs »).

<sup>312</sup> UN OHCHR, «Frequently Asked Questions on Human Rights and Climate Change: Fact Sheet No. 38» (2021), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FSheet38\\_FAQ\\_HR\\_CC\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FSheet38_FAQ_HR_CC_EN.pdf), p. 5.

<sup>313</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, paragraphe 2 de l'article premier commun.

<sup>314</sup> *Avis consultatif sur les Chagos*, p. 139, par. 180.

<sup>315</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

<sup>316</sup> CDI, projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) avec les commentaires y relatifs, doc. A/77/10 (2021), reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, deuxième partie, vol. II.

<sup>317</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 49/28, droit du peuple palestinien à l'autodétermination, doc. A/HRC/RES/49/28 (11 avril 2022), préambule, p. 2.

<sup>318</sup> Voir CDI, projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) avec les commentaires y relatifs, doc. A/77/10 (2021), reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2022, deuxième partie, vol. II.

## E. Droit au développement

3.100. En 1986, par sa résolution 41/128, l'Assemblée générale a adopté la déclaration sur le droit au développement<sup>319</sup>. L'article premier de cette déclaration prévoit que le droit au développement

« est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ».

3.101. Le droit au développement est inscrit dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose que « les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement »<sup>320</sup>. La Charte arabe des droits de l'homme et la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN décrivent également le droit au développement comme un droit de l'homme « fondament[al] »<sup>321</sup> et « inaliénable »<sup>322</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu « les liens étroits entre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) et la Déclaration ainsi que la complémentarité de ces deux instruments » et a expliqué qu'en surveillant la mise en œuvre des droits protégés par le Pacte, le Comité contribuait « à la pleine réalisation des éléments pertinents du droit au développement »<sup>323</sup>.

3.102. Le droit au développement est étroitement lié aux normes et principes pertinents pour les changements climatiques, notamment l'équité<sup>324</sup>, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes<sup>325</sup> et le développement durable. Il est noté dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 que ce Programme s'inspirait, entre autres instruments, de la déclaration sur le droit au développement<sup>326</sup>, et il y est fait expressément référence au respect du droit au développement en tant que condition préalable au développement durable<sup>327</sup>. La déclaration de Rio et le programme d'action de Vienne prévoient tous deux que « [l]e droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »<sup>328</sup>. En particulier, en soulignant que « *la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* et ne peut être considérée isolément », la

---

<sup>319</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128, déclaration sur le droit au développement, doc. A/RES/41/128 (4 décembre 1986) (« déclaration sur le droit au développement »).

<sup>320</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, paragraphe 2 de l'article 22.

<sup>321</sup> Charte arabe des droits de l'homme (22 mai 2004), art. 37.

<sup>322</sup> Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (19 novembre 2012), art. 35.

<sup>323</sup> Voir Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, déclaration sur l'importance et la pertinence du droit au développement, adoptée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la déclaration sur le droit au développement, doc. A/RES/41/128 (20 mai 2011), par. 1 et 7.

<sup>324</sup> Déclaration sur le droit au développement, art. 2 (« répartition équitable des avantages » du développement) ; *ibid.*, art. 8. Voir aussi Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le droit au développement : questions fréquemment posées, fiche d'information n° 37, accessible à l'adresse suivante ; <https://digitallibrary.un.org/record/3832228?ln=fr&v=pdf>, p. 3.

<sup>325</sup> Déclaration sur le droit au développement, article premier ; Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, paragraphe 1 de l'article premier.

<sup>326</sup> Programme de développement durable à l'horizon 2030, par. 10.

<sup>327</sup> *Ibid.*, par. 35.

<sup>328</sup> Déclaration de Rio, principe 3 ; déclaration et programme d'action de Vienne (adopté le 25 juin 1993), par. 11 (« Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement »).

déclaration de Rio et d'autres instruments internationaux indiquent clairement que le droit au développement reste vital pour les États en développement tels que la Sierra Leone, mais en même temps qu'il ne peut être invoqué par les États pour justifier le non-respect de leurs obligations au regard du droit international de l'environnement<sup>329</sup>.

3.103. L'accord de Paris prévoit expressément que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, ... et *le droit au développement* »<sup>330</sup>. L'article 3 de la CCNUCC reconnaît également que « [l]es Parties ont le droit d'œuvrer pour un *développement durable* et doivent s'y employer » et souligne que « le développement économique [est] indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques »<sup>331</sup>. Il est affirmé en outre dans la convention que les réponses aux changements climatiques doivent tenir pleinement compte « des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté »<sup>332</sup>. Comme l'a récemment déclaré le président Julius Maada Bio : « Notre position est sans équivoque. Nous sommes ici pour collaborer, pas pour capituler. Nous recherchons la coopération, pas la charité »<sup>333</sup>.

3.104. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a expliqué que le droit au développement imposait des devoirs aux États et à la communauté internationale, dont les actes ou les omissions avaient des incidences sur les droits de l'homme et les conditions dans lesquelles ces droits étaient mis en application<sup>334</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la déclaration sur le droit au développement indique que « [l]es États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ». Le paragraphe 3 de l'article 3 ajoute que « [l]es États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement ». Le paragraphe 3 de l'article 2 indique que

« [l]es États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent ».

La déclaration souligne également que le droit au développement ne peut servir d'excuse aux États pour réduire l'importance des autres droits de l'homme<sup>335</sup>.

3.105. Les changements climatiques interfèrent avec le droit au développement<sup>336</sup>. De l'avis de l'Organisation des Nations Unies, du GIEC et d'autres organisations, il est à craindre que ces changements ne réduisent à néant les progrès réalisés ces dernières années en matière de

---

<sup>329</sup> Déclaration de Rio, principe 4 (les italiques sont de nous).

<sup>330</sup> Accord de Paris, préambule (les italiques sont de nous).

<sup>331</sup> CCNUCC, art. 3 (les italiques sont de nous).

<sup>332</sup> *Ibid.*, préambule.

<sup>333</sup> President of Sierra Leone's Statement at the 2023 Africa Climate Summit, par. 25.

<sup>334</sup> Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le droit au développement : questions fréquemment posées, fiche d'information n° 37, accessible à l'adresse suivante <https://digitallibrary.un.org/record/3832228?ln=fr&v=pdf>, p. 4.

<sup>335</sup> Voir déclaration sur le droit au développement, art. 6.

<sup>336</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, doc. A/HRC/22/43 (24 décembre 2012) (dossier n° 303), par. 9.

développement<sup>337</sup>. Les chocs directs dont ont fait l'objet les moyens de subsistance et les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent enfermer de façon pérenne les groupes à faible revenu dans des pièges de la pauvreté<sup>338</sup>. L'augmentation des coûts de l'alimentation, du logement et des soins de santé aggrave la pauvreté<sup>339</sup>. Le GIEC a conclu, avec un degré de confiance élevé, que « les effets néfastes des changements climatiques, les déficits de développement et les inégalités s'exacerb[ia]ent mutuellement »<sup>340</sup>. Pour investir dans des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, les pays en développement sont contraints de détourner des ressources limitées d'autres priorités de développement comme lutter contre la pauvreté et les inégalités entre les hommes et les femmes ou donner accès aux services de base, à l'éducation, aux institutions et aux capacités de gouvernance. Il s'ensuit un cercle vicieux, étant donné que les pays les plus vulnérables sont ceux où les mesures d'adaptation sont les plus urgentes et que les communautés les plus pauvres sont celles qui sont les moins résilientes face aux impacts des changements climatiques<sup>341</sup>.

3.106. Bien que la Sierra Leone continue de faire des progrès notables en matière de développement, son économie est très sensible aux chocs extérieurs et intérieurs et la pauvreté et l'insécurité alimentaire demeurent des défis majeurs<sup>342</sup>. La pauvreté monétaire reste élevée, en particulier dans les zones rurales. Plus de la moitié de la population (57 %) vit au-dessous du seuil de pauvreté, avec près d'un million de personnes (10,8 %) extrêmement pauvres. L'insécurité alimentaire touche près de la moitié (49,8 %) des ménages du pays<sup>343</sup>. La Sierra Leone présente un risque important de surendettement, avec une dette publique estimée à 2 milliards de dollars en 2017, dont 1,5 milliard de dollars de dette extérieure (ce qui est élevé par rapport à la taille de l'économie)<sup>344</sup>.

3.107. Comme d'autres pays en développement, la Sierra Leone s'est engagée à renforcer l'action climatique en réduisant ses émissions de GES et en œuvrant en faveur d'une économie résiliente face aux changements climatiques et sobre en carbone. L'un des cinq « objectifs nationaux », tels qu'énoncés dans le plan de développement national à moyen terme, est « une société résiliente face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles »<sup>345</sup>. D'après la

---

<sup>337</sup> Voir Nations Unies, objectifs de développement durable, « objectif 13 : prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions » (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/climate-change-2/>. Voir aussi Sixth IPCC Report, p. 1186-1187 ; S. Alfargi, *Climate action and the right to development: a participatory approach* (October 2021), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy\\_Brief\\_RTDC\\_Climate\\_Action.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-12/Policy_Brief_RTDC_Climate_Action.pdf).

<sup>338</sup> IPCC, 2022, p. 1187. Voir aussi UNEP *et al.*, *Poverty and Climate Change: Reducing the Vulnerability of the Poor – A Contribution to the Eighth Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change* (October 2002), accessible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/30473>.

<sup>339</sup> IPCC, 2022, p. 1178.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 1174.

<sup>341</sup> World Bank, *Social Dimensions of Climate Change: Equity and Vulnerability in a Warming World* (2010), accessible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/57ef7f5d-df55-552f-91b8-843eb7b286a3/content>, p. 16 (notant que les personnes vivant dans la pauvreté sont plus exposées aux blessures, à la mort et au dénuement en cas de phénomènes météorologiques extrêmes, car elles vivent dans des structures moins robustes, ne sont généralement pas protégées par des infrastructures lourdes de protection, peuvent être invisibles pour les autorités municipales et n'ont pas accès à l'information).

<sup>342</sup> Voir Government of Sierra Leone, *Sierra Leone's Medium-Term National Development Plan 2019-2023* (2019) (« Sierra Leone Medium-Term National Development Plan »), accessible à l'adresse suivante : [https://www.slurc.org/uploads/1/0/9/7/109761391/sierra\\_leone\\_national\\_development\\_plan.pdf](https://www.slurc.org/uploads/1/0/9/7/109761391/sierra_leone_national_development_plan.pdf), p. vii-viii.

<sup>343</sup> Sierra Leone Medium-Term National Development Plan, p. 59. Voir aussi World Bank, *Poverty & Equity Brief: Sierra Leone* (October 2020), accessible à l'adresse suivante : [Global\\_POVEQ\\_SLE.pdf](https://www.worldbank.org/fr/publications/poverty-equity-brief-sierra-leone).

<sup>344</sup> Sierra Leone Medium-Term National Development Plan, p. 26.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 5, fig. 1.2.

contribution déterminée au niveau national actualisée de la Sierra Leone, les dépenses à engager pour lutter contre les changements climatiques se chiffreront, selon les estimations, à 2,8 milliards de dollars (66 % du PIB de 2020) entre 2021 et 2030<sup>346</sup>, conformément à l'exigence de l'accord de Paris selon laquelle les contributions déterminées au niveau national successives de chaque partie doivent refléter son « niveau d'ambition le plus élevé possible »<sup>347</sup>.

3.108. Plus précisément, la Sierra Leone s'est fixé comme objectif d'adaptation de réduire de moitié sa vulnérabilité d'ici à 2030 et elle envisage de réduire les émissions de dioxyde de carbone de 5 % d'ici à 2025, de 10 % d'ici à 2030 et de 25 % d'ici à 2050<sup>348</sup>. Parallèlement, elle a également élargi ses objectifs dans ce domaine et cherché à s'aligner sur les objectifs de développement durable<sup>349</sup>. Comme l'a réaffirmé le président Julius Maada Bio lors du sommet africain sur le climat de 2023, la Sierra Leone est « résolument attachée à la résilience et à l'adaptation aux changements climatiques », notamment en apportant son appui à l'adaptation au niveau communautaire dans les secteurs de l'agriculture et de l'énergie, à la gestion intégrée des ressources en eau et aux systèmes d'alerte précoce météorologiques<sup>350</sup>. Le pays a déployé de vastes efforts de reboisement sur au moins 960 000 hectares de terres et reste déterminé à améliorer les actions de conservation et à préserver les habitats naturels et les écosystèmes<sup>351</sup>. Pour faire face aux effets des changements climatiques sur l'insécurité alimentaire, la Sierra Leone a mis en œuvre des programmes visant à promouvoir des technologies agricoles intelligentes climatiquement rationnelles qui permettent de diversifier la production agricole, contribuent à la croissance inclusive et améliorent l'accès à la nourriture<sup>352</sup>, et s'est engagée à « atteindre la sécurité alimentaire et nutritionnelle d'ici à 2030 grâce à des pratiques climato-compatibles s'appuyant sur l'énergie renouvelable tout au long de la chaîne de valeur agricole »<sup>353</sup>.

3.109. Néanmoins, le pays dispose de ressources nationales limitées pour remplir ces engagements ambitieux en matière de climat<sup>354</sup>. Les importantes dépenses à consacrer aux mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux effets de ces changements pèsent considérablement sur les moyens disponibles pour le transfert des risques, l'aide postcatastrophe et les dépenses de reconstruction<sup>355</sup>. Dans sa contribution déterminée au niveau national actualisée, il est prévu que la Sierra Leone alloue 10 % de son budget national annuel à la lutte contre les changements climatiques et fasse appel à des financements internationaux du développement à

---

<sup>346</sup> International Monetary Fund African Department, "Climate Change: Mainstreaming Adaptation in Sierra Leone" in *Sierra Leone: Selected Issues* (29 July 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2022/260/article-A001-en.xml>, par. 12.

<sup>347</sup> Accord de Paris, paragraphe 3 de l'article 4.

<sup>348</sup> International Monetary Fund African Department, "Climate Change: Mainstreaming Adaptation in Sierra Leone" in *Sierra Leone: Selected Issues* (29 July 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2022/260/article-A001-en.xml>, par. 6.

<sup>349</sup> UNDP, "Sierra Leone" (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://climatepromise.undp.org/what-we-do/where-we-work/sierra-leone>.

<sup>350</sup> President of Sierra Leone's Statement at the 2023 Africa Climate Summit, par. 13.

<sup>351</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>352</sup> A.R. Thomas, "President Bio launches Presidential Council on Feed Salone, Says agriculture is a must-win for all," *Sierra Leone Telegraph* (10 October 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.thesierraleonetelegraph.com/president-bio-launches-presidential-council-on-feed-salone-says-agriculture-is-a-must-win-for-all/>.

<sup>353</sup> President of Sierra Leone's Statement at the 2023 Africa Climate Summit, par. 18.

<sup>354</sup> Cf. Sierra Leone Medium-Term National Development Plan, p. xi (citant les défis environnementaux liés aux changements climatiques parmi les principaux risques prévus pour la mise en œuvre du plan).

<sup>355</sup> International Monetary Fund African Department, "Climate Change: Mainstreaming Adaptation in Sierra Leone" in *Sierra Leone: Selected Issues* (29 July 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2022/260/article-A001-en.xml?ArticleTabs=fulltext>, par. 4.

hauteur de 40 % pour les priorités d'adaptation ; toutefois, les progrès en matière de financement restent difficiles à concrétiser<sup>356</sup>.

3.110. Pour que les pays en développement réalisent pleinement leurs objectifs d'adaptation et d'atténuation tout en respectant leur obligation de protéger le droit au développement, il est essentiel qu'ils aient accès à une aide financière, technique et au renforcement des capacités d'un niveau suffisant et qu'ils soient en mesure de la mobiliser<sup>357</sup>. Il faut que soient mises à leur disposition les ressources requises pour leur permettre de faire des choix de développement inclusifs qui donnent la priorité à la réduction des risques, à l'équité et à la justice. Comme l'a souligné le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au développement dans un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, le devoir des États de coopérer pour réaliser le droit au développement est essentiel, en particulier face aux nombreux problèmes que rencontre l'humanité aujourd'hui, comme les changements climatiques<sup>358</sup>.

3.111. Comme l'a noté le GIEC :

« Un développement résilient au climat appelle des mesures d'adaptation et d'atténuation pour promouvoir un développement durable pour tous et *est favorisé par un renforcement de la coopération internationale, y compris un meilleur accès à des ressources financières suffisantes*, en particulier pour les régions, les secteurs et les groupes vulnérables, ainsi que par une gouvernance inclusive et des politiques concertées. »<sup>359</sup>

Comme indiqué également dans l'article 7 de la résolution n° 3/21 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) :

« Eu égard au principe des responsabilités communes mais différenciées, les États qui disposent de plus de moyens financiers doivent s'engager à renforcer la capacité technique et logistique des États qui sont les plus touchés par les changements climatiques et qui disposent de moins de moins financiers et d'infrastructures insuffisantes pour faire face à l'urgence climatique. »<sup>360</sup>

Il importe donc d'associer l'article 2 de l'accord de Paris, où est énoncée l'obligation des États parties de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, à la prise de conscience claire que l'objectif est de « renforcer la riposte

---

<sup>356</sup> The Republic of Sierra Leone, *Updated Nationally Determined Contribution (NDC)* (July 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://faolex.fao.org/docs/pdf/sie212615.pdf>, p. 18 ; International Monetary Fund African Department, "Climate Change: Mainstreaming Adaptation in Sierra Leone" in *Sierra Leone: Selected Issues* (29 July 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.elibrary.imf.org/view/journals/002/2022/260/article-A001-en.xml>, par. 13.

<sup>357</sup> African Development Bank Group, "Climate Change" (consulté le 1er mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.afdb.org/en/topics-and-sectors/sectors/climate-change> ; IPCC, 2022, p. 98.

<sup>358</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, revitaliser le droit au développement : perspectives pour l'avenir rapport du rapporteur spécial sur le droit au développement, Surya Deva, doc. A/HRC/54/27 (4 août 2023), par. 21.

<sup>359</sup> IPCC, 2023, p. 24, par. C.1 (les italiques sont de nous). Voir aussi International Monetary Fund, "Chapter 2: Adapting to Climate Change in Sub-Saharan Africa" in *Regional Economic Outlook: Sub-Saharan Africa* (April 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/REO/SSA/Issues/2020/04/01/sreo0420#Chapter2>, p. 2 (notant qu'« [u]n soutien financier renforcé des partenaires du développement, allant au-delà de l'aide d'urgence en cas de catastrophe et visant à renforcer la résilience et les mécanismes d'adaptation, sera essentiel »).

<sup>360</sup> IACHR, Resolution 3/21, art. 7.

mondiale à la menace des changements climatiques, *dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* »<sup>361</sup>.

## F. Droit à un environnement propre, sain et durable

3.112. Il est bien établi que les droits de l'homme et la protection de l'environnement sont inextricablement liés. Comme l'ont confirmé à maintes reprises les organes chargés des droits de l'homme, comme le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un environnement sain, sûr, satisfaisant ou durable est essentiel à la réalisation et à la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme<sup>362</sup>.

3.113. La relation étroite entre les droits de l'homme et l'environnement est codifiée dans les constitutions nationales et les accords régionaux sur les droits de l'homme<sup>363</sup>. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »<sup>364</sup>. Le protocole additionnel de 1988 à la convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre »<sup>365</sup>, alors que la charte arabe des droits de l'homme de 2004 dispose que toute personne « a droit à un environnement sain », en tant que composante du « droit à un niveau de vie suffisant ... qui [lui] assure le bien-être et une vie décente »<sup>366</sup>. La déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN de 2012 prévoit également le « droit à un environnement sûr, sain et durable » comme corollaire du droit à un niveau de vie suffisant<sup>367</sup>.

3.114. Dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria*, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué que

« [l]e droit à un environnement généralement satisfaisant, tel que garanti par l'article 24 de la Charte africaine ou le droit à un environnement sain impose, comme il est largement admis, des obligations claires à l'État, qui doit prendre, entre autres mesures, des mesures raisonnables pour prévenir la pollution et la dégradation écologique, pour

---

<sup>361</sup> Accord de Paris, paragraphe 1 de l'article 2 (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, préambule (« Soulignant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ») ; *ibid.*, paragraphe 8 de l'article 6 ; déclaration de M. Julius Maada Bio, président de la Sierra Leone au cours du débat général tenu lors de la semaine de haut niveau de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (20 septembre 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/78/sl\\_en.pdf](https://gadebate.un.org/sites/default/files/gastatements/78/sl_en.pdf), par. 16 et 21 (soulignant que « le Programme de développement durable à l'horizon 2030 n'est pas une simple ébauche ; il s'agit d'un pacte solennel que nous avons conclu » et que « notre mission ne fait aucun doute ; nous devons sortir nos populations de la pauvreté »).

<sup>362</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, doc. A/HRC/22/43 (24 décembre 2012) (dossier n° 303), par. 10.

<sup>363</sup> *Ibid.*, par. 11-13.

<sup>364</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 24. Voir aussi le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005), où il est dit au paragraphe 1 de l'article 18 que « [l]es femmes "ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable" et à l'article 19 qu'elles ont « le droit de jouir pleinement de leur droit à un environnement durable »).

<sup>365</sup> Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme, paragraphe 1 de l'article 11.

<sup>366</sup> Charte arabe des droits de l'homme, art. 38.

<sup>367</sup> Association des nations de l'Asie du Sud-Est, alinéa f) de l'article 28.

promouvoir la conservation et pour assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles »<sup>368</sup>.

3.115. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que « le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle à défendre pour les générations présentes et futures »<sup>369</sup>. En outre, dans l'affaire *The Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, elle a réaffirmé que « les États étaient tenus d'utiliser tous les moyens à leur disposition pour éviter que les activités relevant de leur juridiction ne causent des dommages importants à l'environnement » et conclut que l'Argentine avait violé le « droit ... à un environnement sain » des communautés autochtones, tel que prévu à l'article 26 de la convention américaine relative aux droits de l'homme<sup>370</sup>.

3.116. Au niveau international, il a été reconnu il y a plusieurs décennies dans la déclaration de Stockholm de 1972 que l'homme avait « un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>371</sup>. En 2022, l'Assemblée générale a rappelé ce principe dans sa résolution 76/300, dans laquelle elle a reconnu expressément que chacun, partout, a le droit de vivre dans un « environnement propre, sain et durable » et a affirmé que « la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable *passé par l'application pleine et entière* des accords multilatéraux sur l'environnement conformément aux principes du droit international de l'environnement »<sup>372</sup>.

3.117. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a souligné que « les conséquences des changements climatiques ... compromett[ai]ent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement [avaient] des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains »<sup>373</sup>. Autrement dit, les changements climatiques constituent une menace directe pour la réalisation et la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable, qui est considéré comme un droit de l'homme fondamental imposant à tous les États — et pas seulement aux États parties aux accords multilatéraux sur l'environnement existants — l'obligation de le respecter, de le protéger et de lui donner effet ainsi que le devoir de coopérer au niveau international pour en assurer la pleine réalisation et jouissance.

---

<sup>368</sup> Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 155/96 (2001), accessible à l'adresse suivante : [https://leap.unep.org/sites/default/files/court-case/achpr30\\_155\\_96\\_eng.pdf](https://leap.unep.org/sites/default/files/court-case/achpr30_155_96_eng.pdf), par. 52. Voir aussi IACHR, *Indigenous Peoples Communities of African Descent Extractive Industries: Human Rights Protection in the Context of Extraction, Exploitation, and Development Activities*, OEA/Ser.L/V/II, doc. 47/15 (31 décembre 2015), accessible à l'adresse suivante : <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/extractiveindustries2016.pdf>, par. 58 :

« Le lien entre l'exercice effectif des droits de l'homme les plus touchés par les activités de développement et les activités extractives et la préservation de l'environnement est très clair ... Plusieurs droits fondamentaux exigent, comme condition préalable à leur exercice, un environnement de qualité minimale et souffrent profondément de la dégradation des ressources naturelles. »

<sup>369</sup> IACtHR, *Advisory Opinion OC-23/17*, par. 59.

<sup>370</sup> IACtHR, *Case of the Indigenous Communities of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina*, Judgment on Merits, reparation and costs (6 February 2020), accessible à l'adresse suivante : [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_400\\_ing.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_400_ing.pdf), par. 208, 289.

<sup>371</sup> Déclaration de Stockholm, principe 1.

<sup>372</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, par. 1 et 3. Voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, droit à un environnement propre, sain et durable, doc. A/HRC/RES/48/13 (18 octobre 2021) (dossier n° 279).

<sup>373</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, préambule, p. 2.

3.118. En résumé, comme démontré dans ce chapitre, les changements climatiques menacent l'exercice d'un large éventail de droits de l'homme, *dont* le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit au développement et le droit à l'autodétermination. La Sierra Leone s'est employée à assurer l'exercice de certains de ces droits. Elle invite la Cour à préciser que tous les États sont tenus, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, tel qu'énoncé dans divers traités et instruments universels et régionaux et dans le droit international coutumier, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets préjudiciables des changements climatiques anthropiques sur l'exercice par leurs populations d'au moins certains droits de l'homme fondamentaux, qu'il s'agisse de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels.

### III. OBLIGATIONS AU REGARD DU DROIT DE LA MER

3.119. Comme indiqué plus haut, le TIDM a été saisi d'une demande d'avis consultatif relatif aux changements climatiques. En tant qu'État partie à la convention sur le droit de la mer, la Sierra Leone a présenté un exposé écrit au tribunal le 16 juin 2023<sup>374</sup> et a participé à la procédure orale le 19 septembre 2023<sup>375</sup>. Dans les paragraphes ci-après, elle reprend les positions exprimées dans ces exposés écrits et oraux, en les étoffant, compte tenu de l'importance que revêtent pour elle les questions relatives au droit de la mer, de la nécessité d'une plus grande cohérence et unité du droit international et du rôle de la jurisprudence de la Cour à cet égard.

3.120. Il existe un lien de causalité scientifiquement établi entre les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère et les effets nocifs sur le milieu marin. Plus de 90 % de la chaleur générée par des niveaux excessifs d'émissions anthropiques de GES sont absorbés par les océans de la planète<sup>376</sup>. La chaleur et le dioxyde de carbone absorbés par l'océan influent directement sur les systèmes marins en entraînant une augmentation de la température des océans, des vagues de chaleur marine, du niveau des mers et de l'acidification des océans ainsi qu'une réduction des niveaux d'oxygène dissous. Ces changements nuisent aux systèmes océaniques et côtiers ainsi qu'aux activités humaines qui en dépendent, comme la pêche<sup>377</sup>. Comme le confirme le GIEC, chacun de ces changements est directement causé par les émissions anthropiques de GES<sup>378</sup>. La température moyenne de la surface de la mer a augmenté de 0,88°C<sup>379</sup> depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, et le niveau

---

<sup>374</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, affaire n° 31, exposé écrit de la République de Sierra Leone (16 juin 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written\\_statements/1/C31-WS-1-29-Sierra\\_Leone\\_traduction\\_TIDM.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-29-Sierra_Leone_traduction_TIDM.pdf).

<sup>375</sup> *Ibid.*, compte rendu, TIDM/PV.23/A31/12/Rev.1 (19 septembre 2023 matin), accessible à l'adresse suivante : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral\\_proceedings/verbatim\\_records\\_rev/TIDM\\_PV23\\_A31\\_12\\_Rev.1\\_Fr.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/verbatim_records_rev/TIDM_PV23_A31_12_Rev.1_Fr.pdf).

<sup>376</sup> IPCC, 2022, p. 128 ; US Global Change Research Program, "Climate Science Special Report: Fourth National Climate Assessment", Vol. 1 (2017), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nrc.gov/docs/ML1900/ML19008A410.pdf>, p. 37.

<sup>377</sup> IPCC, 2022, p. 381-383.

<sup>378</sup> *Ibid.*, p. 387-388, 392. Le GIEC a conclu qu'il était « quasi certain » que la couche supérieure de l'océan (0-700 mètres) s'était réchauffée depuis les années 1970 et qu'il était « extrêmement probable » que l'activité humaine en soit la cause principale. IPCC, 2023, p. 46 ; *ibid.*, p. 47, table 2.1.

<sup>379</sup> IPCC, 2022, p. 392.

moyen de la mer s'est élevé de 0,20 m entre 1901 et 2018<sup>380</sup>. De 1957 à 2020, la température de surface du milieu marin de la Sierra Leone s'est accrue de 0,91°C, au rythme moyen de 0,14°C<sup>381</sup>.

3.121. L'acidification des océans conduit à des modifications radicales des réseaux alimentaires marins<sup>382</sup> et nuit au fonctionnement et à la diversité biotique et des habitats des écosystèmes côtiers<sup>383</sup>. La biodiversité marine souffre également du réchauffement des océans, de la disparition de la glace de mer, de l'élévation du niveau de la mer, du blanchiment des coraux, des vagues de chaleur marine et de la modification des remontées d'eau<sup>384</sup>. La hausse de la température océanique réduit l'oxygène dissous dans l'océan, ce qui a des effets importants sur la vie marine, en particulier les organismes sensibles à la température et aux substances chimiques<sup>385</sup>.

3.122. Il s'ensuit que les niveaux élevés de biodiversité actuellement présents dans les marais d'eau douce, les écosystèmes côtiers et les écosystèmes marins de la Sierra Leone sont en danger. Par exemple, la couverture des forêts de mangroves — indispensable aux moyens de subsistance et à la sauvegarde écologique le long des plaines côtières et des zones fluviales du pays — a diminué d'environ 25 %, selon les estimations, depuis 1990<sup>386</sup>. L'évaluation des espèces marines de l'Atlantique Centre-Est, qui borde l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, a montré que 8 % d'entre elles, soit 125 espèces, sont considérées comme menacées selon les critères de la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)<sup>387</sup>.

3.123. La partie XII de la CNUDM concerne la protection et la préservation du milieu marin. L'article 192 prévoit en termes clairs et sans équivoque que « [l]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Comme l'a déclaré le tribunal arbitral dans l'affaire de la *Mer de Chine méridionale*, cette obligation « s'étend à la fois à la "protection" du milieu marin contre des dommages futurs et à sa "préservation", c'est-à-dire le maintien ou l'amélioration de son état actuel »<sup>388</sup>. Elle « implique donc l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, logiquement, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin »<sup>389</sup>.

---

<sup>380</sup> IPCC, 2023, p. 5, par. A.2.1.

<sup>381</sup> A. Kessler *et al.*, "Observation-based Sea surface temperature trends in Atlantic large marine ecosystems" (2022) 208 *Progress in Oceanography* 1, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.pocan.2022.102902>, p. 3, Table 2.

<sup>382</sup> IPCC, 2022, p. 2148.

<sup>383</sup> C. Turley & J.-P. Gattuso, "Future biological and ecosystem impacts of ocean acidification and their socioeconomic-policy implications" (2012) 4(3) *Current Opinion in Environmental Sustainability* 278, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2012.05.007>, p. 281-282.

<sup>384</sup> IPCC, 2022, p. 456.

<sup>385</sup> IPCC, *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (CUP 2019), accessible à l'adresse suivante : [https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/SROCC\\_FullReport\\_FINAL.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/SROCC_FullReport_FINAL.pdf), p. 512, Figure 5.20.

<sup>386</sup> Sierra Leone National Adaptation Plan, p. 14-15 et 18.

<sup>387</sup> B. Polidoro *et al.*, "The status of marine biodiversity in the Eastern Central Atlantic (West and Central Africa)" (2017) 27(5) *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 1021, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1002/aqc.2744>, p. 5.

<sup>388</sup> *The South China Sea Arbitration (The Republic of Philippines v. The People's Republic of China)*, PCA Case n° 2013-19, Award (12 July 2016) (« arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale »), par. 941.

<sup>389</sup> *Ibid.*

3.124. L'article 194 de la CNUDM dispose que « [l]es États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures ... qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ». Les États doivent également prendre

« toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention ».

Les émissions anthropiques de GES peuvent être décrites comme « l'introduction ... de substances ou d'énergie dans le milieu marin », constituant une « pollution » au sens du paragraphe 4 de l'article premier<sup>390</sup>. Cette interprétation est confirmée par l'article 194, où il est souligné qu'est couverte la pollution du milieu marin « quelle qu'en soit la source »<sup>391</sup>, et est conforme à l'objet et au but de la convention, notamment la préservation et la protection du milieu marin<sup>392</sup>.

3.125. Bien que la CNUDM elle-même ne mentionne pas directement les changements climatiques, les éléments de preuve scientifiques rassemblés depuis l'adoption de la convention en 1982 montrent que ces changements entrent parfaitement dans son champ d'application. Il convient de mentionner à cet égard le principe de l'intégration systémique énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel, aux fins de l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties, ce qui inclut le droit relatif aux changements climatiques.

3.126. Il ressort clairement d'une interprétation de bonne foi des articles 192 et 194 et des dispositions connexes de la partie XII de la CNUDM<sup>393</sup> que les États parties à la convention ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin des effets préjudiciables des changements climatiques. Il s'agit d'une obligation de diligence requise<sup>394</sup>. Les États doivent veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle, y compris les activités menées par des personnes ou des entités, ne nuisent pas au milieu marin<sup>395</sup>. À cette fin, ils doivent adopter des lois appropriées pour interdire les pratiques à même de nuire au milieu marin et prendre des mesures pour

---

<sup>390</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (dossier n° 45) (CNUDM), paragraphe 4 de l'article 1 (définissant la pollution du milieu marin comme

« l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires. lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

<sup>391</sup> *Ibid.*, paragraphes 1 et 3 de l'article 194.

<sup>392</sup> *Ibid.*, préambule ; *ibid.*, art. 61-68, 116-120, 145, 240 et 263.

<sup>393</sup> En application des articles 194, 207, 211 et 212, les États sont tenus d'adopter des lois et règlements, ainsi que d'autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, qui comprendront notamment les mesures tendant à limiter autant que possible « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables ». *Ibid.*, alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 194.

<sup>394</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944 ; *demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, par. 120 et 136 ; *avis consultatif sur la Zone*, par. 117.

<sup>395</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 944.

faire appliquer ces règles et mesures à l'encontre des personnes ou entités qui se livrent à ces pratiques préjudiciables<sup>396</sup>.

3.127. Si l'article 194 concerne expressément la protection du milieu marin contre la pollution, l'article 192 couvre plus largement la protection et la préservation du milieu marin en général. Dans le contexte des changements climatiques, il s'agit de protéger et de préserver le milieu marin des effets de ces changements au sens large, notamment la perte de biodiversité et d'habitat et les répercussions sur la pêche. Il s'agit également de prendre des mesures pour lutter contre le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.

3.128. Le contenu précis des obligations de diligence requise au titre de la partie XII est déterminé par le droit international de l'environnement<sup>397</sup> et les meilleures connaissances scientifiques disponibles<sup>398</sup>. S'agissant des changements climatiques, l'accord de Paris est particulièrement pertinent pour mettre en évidence les mesures particulières qui doivent être adoptées pour donner effet aux obligations des États au titre de la CNUDM. Comme indiqué plus haut, le consensus scientifique sur les techniques spécifiques d'atténuation et d'adaptation à adopter est illustré dans les rapports du GIEC.

3.129. À l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 est énoncé l'objectif principal de l'accord de Paris, à savoir « renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques », notamment en « contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>399</sup>. Comme indiqué ci-dessus, les meilleures données scientifiques disponibles indiquent que, pour être considérés comme ayant fait preuve de la diligence requise, les États doivent adhérer à la norme plus rigoureuse fixée à 1,5°C. Cette approche est non seulement compatible avec le principe de précaution<sup>400</sup>, mais aussi avec les décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM selon lesquelles « des mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques » et que « le niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »<sup>401</sup>.

3.130. Pour s'acquitter de cette obligation de diligence requise, les États doivent prendre des mesures à la fois individuelles et collectives. Parmi les mesures individuelles figurent pour chaque État les obligations suivantes : i) établir un cadre réglementaire pour les contributions déterminées au niveau national à soumettre au titre de la CCNUCC et en assurer le bon fonctionnement ; ii) élaborer et actualiser les contributions déterminées au niveau national successives qu'ils prévoient

---

<sup>396</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, par. 131, 136 et 138 ; *Usines de pâte à papier*, p. 79, par. 197.

<sup>397</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, par. 941.

<sup>398</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, alinéa ii) du paragraphe 208 ; *Affaires du thon à nageoire bleue*, par. 77-80 ; *ordonnance sur l'usine MOX*, par. 84.

<sup>399</sup> Voir *supra* par. 3.23.

<sup>400</sup> *Affaires du thon à nageoire bleue*, par. 77-80 ; *ordonnance sur l'usine MOX*, par. 84 ; *avis consultatif sur la Zone*, par. 135.

<sup>401</sup> *Avis consultatif sur la Zone*, par. 117. Voir aussi International Law Association, Study Group on Due Diligence in International Law: First Report, Duncan French (Chair) and Tim Stephens (Rapporteur) (7 March 2014), accessible à l'adresse suivante : [https://olympereseauinternational.files.wordpress.com/2015/07/due\\_diligence\\_-\\_first\\_report\\_2014.pdf](https://olympereseauinternational.files.wordpress.com/2015/07/due_diligence_-_first_report_2014.pdf), p. 26-27.

de réaliser<sup>402</sup> ; iii) prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions<sup>403</sup> ; et iv) veiller à ce que les entités et/ou les individus sous leur juridiction ou leur contrôle agissent en conformité avec les mesures adoptées, par exemple, en réalisant des études d'impact sur l'environnement. Dans le cadre des actions collectives, les États : i) prennent ensemble des mesures pour limiter la hausse de la température moyenne mondiale à 1,5°Celsius au-dessus des niveaux préindustriels et ii) fournissent aux pays en développement une aide et des financements dans les domaines scientifique, éducatif et technique, entre autres.

3.131. Ces obligations découlent également du devoir de coopération, qui est considéré « en vertu de la partie XII de la convention et du droit international général, [comme] un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>404</sup>. Elles découlent également des articles 197, 198 et 199<sup>405</sup> ainsi que des dispositions de la partie XIV concernant le transfert des techniques marines aux États en développement. Ces obligations sont conformes au principe des responsabilités communes mais différenciées ainsi qu'à l'objet et au but de la CNUDM<sup>406</sup> définis dans le préambule et aux autres dispositions qui en découlent, notamment les articles 203 et 207<sup>407</sup>.

3.132. En résumé, les données scientifiques confirment qu'il est urgent de s'attaquer aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin. Ces effets sont d'autant plus marqués pour les États côtiers de faible altitude comme la Sierra Leone, dont l'économie dépend fortement du secteur de la pêche, et pour les pays en développement qui n'ont pas la capacité de s'adapter à ces effets. L'élévation continue du niveau de la mer et la plus grande fréquence des phénomènes extrêmes perturbent les établissements humains côtiers et endommagent les infrastructures côtières, ce qui entraîne des risques en cascade pour les moyens de subsistance, la santé, le bien-être, la sécurité alimentaire et la sécurité de l'eau. Les articles 192 et 194, ainsi que les dispositions connexes de la partie XII de la CNUDM, fournissent à la Cour une base claire pour préciser les obligations des États parties en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets préjudiciables liés aux changements climatiques. Les États doivent veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle ne nuisent pas au milieu marin. À cette fin, ils doivent agir individuellement et collectivement pour adopter et faire appliquer des mesures appropriées visant à interdire les pratiques préjudiciables ainsi que des mesures visant à lutter contre les effets des changements climatiques, tels que la perte de biodiversité, le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans.

---

<sup>402</sup> Accord de Paris, paragraphe 2 de l'article 4.

<sup>403</sup> *Ibid.*

<sup>404</sup> *Ordonnance sur l'usine MOX*, par. 82.

<sup>405</sup> L'article 197 de la convention prévoit l'obligation pour les États de coopérer, au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, à la formulation et à l'élaboration de règle et de normes ainsi que de pratiques et procédures pour protéger et préserver le milieu marin. Les articles 198 et 199 imposent aux États de coopérer « dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages » lorsque « le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution ».

<sup>406</sup> Par exemple, le préambule de la convention note la nécessité de tenir compte « des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral ».

<sup>407</sup> Le paragraphe 4 de l'article 207 prévoit que les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser doivent « tenir compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique ». L'article 203 sur le « Traitement préférentiel à l'intention des États en développement » dispose que « [e]n vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés, et b) l'utilisation de leurs services spécialisés ».

### 3. RÉPONSE À LA QUESTION B) : CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS

3.133. La seconde question posée par l'Assemblée générale est la suivante :

- « *b*) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard : i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ? ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

3.134. La question demande à la Cour de préciser « les conséquences juridiques pour les États » des obligations énoncées en réponse à la question *a*). Elle vise donc les règles secondaires du droit international, en particulier celles codifiées dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (« articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ») adoptés en 2001<sup>408</sup>. Il y est également indiqué que les conséquences juridiques découlent à la fois « [des] actions ou omissions » des États. Sont donc concernés les manquements des États à prévenir des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement du fait de leur inaction ou de leur incapacité de prendre des mesures d'atténuation pour réduire les émissions de GES.

3.135. Les manquements aux obligations décrites dans le chapitre précédent engagent la responsabilité de l'État, notamment lorsque le seuil requis de dommage au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement est atteint. Ces conséquences juridiques des faits internationalement illicites des États sont exposées en termes généraux au chapitre premier de la deuxième partie des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État. Les obligations peuvent être dues à d'autres États ou à la communauté internationale dans son ensemble. En application des articles 30 et 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, les principales conséquences d'un fait internationalement illicite pour l'État responsable sont l'obligation « d'y mettre fin si ce fait continue »<sup>409</sup> et « de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite »<sup>410</sup>. La réparation, quant à elle, doit prendre la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement<sup>411</sup>. Si les circonstances l'exigent, l'État doit offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées<sup>412</sup>. La responsabilité des États s'étend aux

---

<sup>408</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83, responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, doc. A/RES/56/83 (28 janvier 2002), annexe (« Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite »). Lorsque la CCNUCC a été ouverte à la signature, plusieurs petits États insulaires ont fait des déclarations pour faire savoir que leur ratification de la convention « ne [valait] nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes généraux du droit international ». Voir, par exemple, CCNUCC, déclaration de Nauru lors de la signature ; déclaration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée lors de la signature ; déclaration de Kiribati lors de la signature.

<sup>409</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, alinéa *a*) de l'article 30.

<sup>410</sup> *Ibid.*, art. 31.

<sup>411</sup> *Ibid.*, art. 34.

<sup>412</sup> *Ibid.*, alinéa *b*) de l'article 30.

violations du droit international lorsque le bénéficiaire principal de l'obligation violée n'est pas un État, par exemple les violations des droits de l'homme internationaux<sup>413</sup>.

3.136. Dans le contexte des changements climatiques, l'incapacité d'un État de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de GES afin de prévenir des dommages importants à l'environnement déclenche l'obligation de cessation. Cette obligation s'applique « que le comportement de l'État auteur soit une action ou une omission ... puisqu'il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir »<sup>414</sup>. Les États qui continuent à prendre des mesures insuffisantes pour réduire les émissions de GES, par exemple, peuvent être tenus de mettre fin à la situation illicite en prenant des mesures positives en faveur de l'atténuation des changements climatiques.

3.137. En ce qui concerne la dimension temporelle de cette responsabilité, le paragraphe 3 de l'article 14 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'État prévoit que la violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation<sup>415</sup>. Dans l'arbitrage de la *Fonderie de Trail*, par exemple, l'obligation de prévenir les dommages transfrontaliers causés par la pollution de l'air a été considérée comme une violation aussi longtemps que la pollution s'est poursuivie<sup>416</sup>. Il en va de même en ce qui concerne les changements climatiques ; il y a manquement à l'obligation de prévenir les dommages significatifs à l'environnement aussi longtemps qu'un État continue de se refuser à prendre des mesures suffisamment diligentes pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets.

3.138. Lorsque le fait internationalement illicite constitue une violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, il peut entraîner d'autres conséquences tant pour l'État responsable que pour les autres États. Dans ce cas, tous les États doivent coopérer pour mettre fin à la violation, ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation et ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation<sup>417</sup>. Dans le contexte des changements climatiques, il s'ensuit qu'une violation du droit à l'autodétermination, qui est une norme impérative et une obligation *erga omnes*<sup>418</sup>, déclenche ces obligations collectives renforcées.

3.139. Par exemple, dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a déterminé que la violation du droit à l'autodétermination entraînait l'obligation pour les autres États de veiller, « dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin aux entraves, résultant de » cette violation<sup>419</sup>. De même, dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour a établi que « tous les États Membres [devaient]

---

<sup>413</sup> Voir CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, deuxième partie, vol. II (ci-après, « projet d'articles sur la responsabilité de l'État »), commentaire 3 relatif à l'article 28, p. 93.

<sup>414</sup> *Ibid.*, commentaire 2 relatif à l'article 30, p. 94 (citant l'affaire du *Rainbow Warrior*, p. 270, par. 113).

<sup>415</sup> CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 3 de l'article 14.

<sup>416</sup> CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire 14 relatif au paragraphe 3 de l'article 14, p. 65 (citant l'affaire de la *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*, sentence (16 avril 1938 et 11 mars 1941), *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 3, p. 1965.

<sup>417</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, art. 40-41.

<sup>418</sup> Voir *supra* chapitre III.2.II.D.

<sup>419</sup> *Avis consultatif sur le mur*, p. 200, par. 159.

coopérer avec l'Organisation des Nations Unies » pour mettre fin à la violation des obligations découlant du droit à l'autodétermination<sup>420</sup>.

3.140. Outre la cessation des violations persistantes et les assurances de non-répétition si les circonstances l'exigent, les États doivent réparer intégralement les pertes et dommages causés à l'État lésé et à son peuple, sous la forme de restitution, indemnisation et/ou satisfaction. L'obligation de réparation intégrale est un principe essentiel et bien établi du droit international<sup>421</sup>. La CPJI a expliqué, dès 1928 dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*, que l'État responsable devait s'efforcer « autant que possible, [d']effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et [de] rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis »<sup>422</sup>.

3.141. Comme expliqué dans le commentaire relatif à l'article 31 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le devoir de réparation est une obligation de l'État responsable en tant que corollaire immédiat de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire en tant qu'obligation de l'État responsable résultant du fait illicite, et non en tant que droit de l'État ou des États lésés<sup>423</sup>. Sont ainsi évitées les difficultés qui pourraient se poser lorsque la même obligation est due simultanément à plusieurs États, dont seulement quelques-uns sont spécialement affectés par la violation<sup>424</sup>.

3.142. Le paragraphe 2 de l'article 31 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite précise que le « préjudice » pour lequel les États sont tenus à une obligation de réparation intégrale doit être interprété de manière large pour englober à la fois les dommages matériels et moraux<sup>425</sup>. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a estimé qu'

« il [était] cependant conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvr[ai]ent en eux-mêmes droit à indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »<sup>426</sup>.

Elle en a déduit que « les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, [étaient] susceptibles d'indemnisation en droit international »<sup>427</sup>. De même, la Commission d'indemnisation des

---

<sup>420</sup> *Avis consultatif au sujet des Chagos*, p. 139, par. 180.

<sup>421</sup> *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.I.J. série A n° 9, p. 5 ; ibid., fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.I.J. série A n° 17, p. 47.*

<sup>422</sup> *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.I.J. série A n° 17, p. 47.*

<sup>423</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, commentaire 4 relatif à l'article 31, p. 97.

<sup>424</sup> *Ibid.*

<sup>425</sup> *Ibid.*, commentaire 5 relatif à l'article 31, p. 91-92. « Par dommage "matériel", on entend le dommage causé à des biens ou à d'autres intérêts de l'État ou de ses nationaux susceptible d'être évalué en termes pécuniaires. Par dommage "moral", on vise les souffrances causées à l'individu, la perte d'êtres chers ou une injure personnelle associée à une intrusion dans le domicile ou une atteinte à la vie privée ». *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, p. 48, par. 93.

<sup>426</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J., Recueil 2018 (I)*, p. 15 (ci-après, « *Certaines activités, arrêt sur l'indemnisation* »), p. 28, par. 41.

<sup>427</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 42. Voir aussi J. Rudall, *Compensation for Environmental Damage Under International Law* (1st Ed., Routledge 2020), p. 57.

Nations Unies a accordé une indemnisation aux États pour les dommages causés à l'environnement par la première guerre du Golfe<sup>428</sup>.

3.143. L'accord de Paris reconnaît expressément l'importance « d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>429</sup>. Concrètement, les pertes et préjudices soumis à réparation peuvent inclure, sans que ceci soit limitatif, la perte de vies humaines, les coûts monétaires afférents à la destruction et à l'endommagement des biens, des cultures et des infrastructures sous l'effet des conditions météorologiques et climatiques extrêmes ainsi que la perte de territoires ou de moyens de subsistance.

3.144. Il est possible désormais, grâce aux progrès de la science de l'attribution et des méthodes d'évaluation, d'établir des approximations scientifiques des montants permettant d'indemniser les parties lésées pour les préjudices qu'elles ont subis et qu'elles subiront du fait des changements climatiques<sup>430</sup>. Malgré tout, des incertitudes demeurent, compte tenu de la complexité inhérente au système climatique. Comme l'a affirmé la Cour dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, l'absence de certitude ou de preuve quant à l'étendue des dommages matériels ne constituait pas un obstacle à l'octroi d'une indemnisation pour des dommages environnementaux. C'est particulièrement le cas lorsque des considérations d'équité doivent être prises en compte. Comme l'a expliqué la Cour, faisant référence à la sentence arbitrale dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*,

« ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime — et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation — sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude »<sup>431</sup>.

---

<sup>428</sup> Voir Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie « F2 », doc. S/AC.26/1999/23 (9 décembre 1999) ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie « F2 », doc. S/AC.26/2000/26 (7 décembre 2000) ; Commission d'indemnisation des Nations Unies, rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie « F2 », doc. S/AC.26/2002/7 (13 March 2002).

<sup>429</sup> Accord de Paris, paragraphe 1 de l'article 8. Si l'article 8 ne peut ni donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation, il n'exclut pas l'application des règles de la responsabilité de l'État en matière de réparation. Voir Conférence des Parties, adoption de l'accord de Paris, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1 (12 décembre 2015), par. 52. Lorsque la CCNUCC a été ouverte à la signature, plusieurs petits États insulaires ont fait des déclarations selon lesquelles leur ratification de la convention « ne [valait] nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes généraux du droit international » Voir, par exemple, CCNUCC, déclaration de Nauru lors de la signature ; déclaration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée lors de la signature ; déclaration de Kiribati lors de la signature.

<sup>430</sup> Voir par exemple, M. Burke *et al.*, *Quantifying Climate Change Loss and Damage Consistent with a Social Cost of Greenhouse Gases*, NBER Working Paper Series (September 2023), accessible à l'adresse suivante : [https://www.nber.org/system/files/working\\_papers/w31658/w31658.pdf](https://www.nber.org/system/files/working_papers/w31658/w31658.pdf) ; M. Auffhammer, "Quantifying Economic Damages from Climate Change" (2018) 32(4) *Journal of Economic Perspectives* 33, accessible à l'adresse suivante : <http://dx.doi.org/10.1257/jep.32.4.33> ; A. Bento *et al.*, *A Unifying Approach to Measuring Climate Change Impacts and Adaptation*, NBER Working Paper Series (mai 2020, révisé en mars 2023), accessible à l'adresse suivante : <http://dx.doi.org/10.3386/w27247> ; T. Carleton *et al.*, *Valuing the Global Mortality Consequences of Climate Change Accounting for Adaptation Costs and Benefits*, NBER Working Paper Series (juillet 2020, révisé en avril 2022), accessible à l'adresse suivante : <http://dx.doi.org/10.3386/w27599>.

<sup>431</sup> *Certaines activités, arrêt sur l'indemnisation*, p. 27, par. 35 (les italiques sont de nous) (faisant référence à l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail (United States v. Canada), Award (16 April 1938 and 11 March 1941), Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1920).

Elle a donc considéré qu'« il suffit ... que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »<sup>432</sup>.

3.145. Les difficultés à établir un lien de causalité précis entre un événement particulier lié aux changements climatiques et les émissions de GES d'un État donné n'éliminent ni les conséquences de la violation par l'État ni l'obligation de réparation intégrale. Comme l'a observé la Cour, « le lien de causalité exigé peut varier en fonction de la règle primaire violée, ainsi que de la nature et de l'ampleur du préjudice »<sup>433</sup>. L'existence de causes concomitantes aux changements climatiques, telles que de multiples faits internationalement illicites de la part de plusieurs États, n'exclut pas non plus l'octroi d'une réparation du dommage par l'État responsable<sup>434</sup>. Comme la Cour l'a indiqué précédemment : « Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient in fine à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi »<sup>435</sup>. Enfin, les mêmes considérations d'équité ayant permis à la Cour de déterminer le montant de l'indemnisation en l'absence de preuves adéquates quant à l'étendue précise du dommage<sup>436</sup> s'appliquent lorsqu'il s'agit d'évaluer si un lien de causalité suffisant a été établi.

3.146. Dans le contexte des changements climatiques, les considérations d'équité prises en compte sont notamment les suivantes : i) la situation des petits États insulaires en développement ou d'autres États qui ont depuis toujours le moins contribué aux changements climatiques et qui, en raison de leur localisation géographique et de leur niveau de développement, sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes de ces changements ; ii) le fait que les générations futures, qui n'ont joué aucun rôle dans les changements climatiques, en subiront néanmoins les conséquences ; et iii) des données incontestables montrant les émetteurs les plus importants et les moins importants de GES.

3.147. Dans les considérations d'équité doivent également prises en considération les insuffisances des mécanismes existants pour remédier aux pertes et préjudices. Par exemple, l'engagement commun pris par les pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en matière de changements climatiques ne s'est pas encore été concrétisé<sup>437</sup>. En outre, les pays très endettés sont poussés à s'endetter davantage pour financer les mesures d'adaptation aux catastrophes provoquées par les changements

---

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 26-27, par. 35 (faisant référence à l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail (United States v. Canada), Award (16 April 1938 and 11 March 1941), Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1920). De même la Cour a indiqué qu'« un préjudice immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis » lorsqu'il est une conséquence inévitable de l'acte illicite en question. *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 334, par. 21.

<sup>433</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)* (« *Activités armées, arrêt sur les réparations* »), p. 48, par. 93.

<sup>434</sup> CDI, articles sur la responsabilité de l'État, commentaires 12 et 13 relatifs à l'article 31, p. 93 ; projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 47.

<sup>435</sup> *Certaines activités, arrêt sur l'indemnisation*, p. 26, par. 34.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>437</sup> UNFCCC, *Background note on the USD 100 billion goal in the context of UNFCCC process, in relation to advancing on SDG indicator 13.a.1*, accessible à l'adresse suivante : [https://unstats.un.org/sdgs/tierIII-indicators/files/13.a.1\\_Background.pdf](https://unstats.un.org/sdgs/tierIII-indicators/files/13.a.1_Background.pdf). Voir aussi OECD, "Climate Finance and the USD 100 Billion Goal" (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/climate-change/finance-usd-100-billion-goal/>.

climatiques<sup>438</sup>. Comme souligné dans la déclaration de Nairobi, « l'ampleur du financement requis pour débloquer une croissance positive pour le climat en Afrique dépasse la capacité d'emprunt des bilans nationaux, ou correspond à la prime de risque que l'Afrique paie actuellement pour les capitaux privés »<sup>439</sup>. Le recours à des produits d'assurance macroéconomique, tels que les fonds pour l'action climatique et l'émission d'obligations souveraines indexées, s'est également révélé difficile en raison de l'importance des primes de risque<sup>440</sup>. Dans ces conditions, il serait inéquitable d'exonérer les États, en particulier les pollueurs industrialisés, de leur responsabilité de réparer les pertes et les préjudices causés par les changements climatiques, en partant de l'idée que déterminer expressément *quelle* contribution a causé *quel* dommage est une tâche insurmontable pour les États lésés<sup>441</sup>.

3.148. La détermination de la méthode d'évaluation appropriée doit également prendre en compte les considérations d'équité. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a reconnu que « le droit international ne [prescrivait] aucune méthode d'évaluation particulière pour l'indemnisation de dommages causés à l'environnement » et qu'il était « nécessaire de tenir compte des circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire »<sup>442</sup>. Il convient de noter qu'elle a fait référence dans ce contexte au Guide du PNUE pour l'évaluation et la comptabilité des services écosystémiques dans les petits États insulaires en développement<sup>443</sup>, qui passe en revue différentes techniques d'évaluation prenant en considération les problèmes environnementaux, socioéconomiques et de capacité propres aux petits États insulaires en développement.

3.149. Le commentaire relatif à l'article 31 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite indique que « la forme que devrait prendre la réparation étant donné les circonstances peut dépendre de la réaction de l'État ou des États lésés »<sup>444</sup>. En fonction de la situation particulière de l'État lésé, la Cour peut envisager d'autres formes de réparation, y compris la restitution et la satisfaction. En particulier, à la lumière de la conclusion de la Cour selon laquelle « la satisfaction peut prendre une tout autre forme en fonction des circonstances de l'espèce »<sup>445</sup>, divers moyens peuvent être explorés et envisagés, y compris la fourniture de financements non générateurs de dettes pour soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation. Dans cette optique, il convient d'accélérer les initiatives en cours visant à réformer le système financier multilatéral et l'architecture financière mondiale, notamment l'initiative de Bridgetown, le programme d'action d'Accra-Marrakech, le plan de relance des objectifs de développement durable du Secrétaire général

---

<sup>438</sup> Selon la Banque mondiale, le montant actuel de la dette extérieure (en dollars courants) de la Sierra Leone se montait à plus de 1 milliard en 2022. Voir World Bank, "Present value of external debt (current US) – Sierra Leone" (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://data.worldbank.org/indicator/DT.DO.D.PVLX.CD?locations=SL>. L'encours des achats et des prêts de la Sierra Leone auprès du Fonds monétaire international s'élevait à 357,77 millions (DTS) au 30 décembre 2023. Voir International Monetary Fund, "Sierra Leone" (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2024), accessible à l'adresse suivante <https://www.imf.org/en/Countries/SLE>.

<sup>439</sup> Déclaration de Nairobi, par. 45.

<sup>440</sup> International Monetary Fund, "Chapter 2: Adapting to Climate Change in Sub-Saharan Africa" in *Regional Economic Outlook: Sub-Saharan Africa* (April 2020), accessible à l'adresse suivante <https://www.imf.org/en/Publications/REO/SSA/Issues/2020/04/01/sreo0420#Chapter2>, p. 2.

<sup>441</sup> R. Verheyen, *Climate Change Damage and International Law: Prevention Duties and State Responsibility* (Martinus Nijhoff 2005), p. 256-257.

<sup>442</sup> *Certaines activités, arrêt sur l'indemnisation*, p. 31, par. 52.

<sup>443</sup> PNUE, guide pour l'évaluation et la comptabilité des services écosystémiques dans les petits États insulaires en développement (décembre 2014), accessible à l'adresse suivante : <https://www.cbd.int/financial/monterreytradetech/unep-valuation-sids.pdf>.

<sup>444</sup> CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire 4 relatif à l'article 31, p. 91.

<sup>445</sup> *Activités armées, arrêt sur les réparations*, p. 132, par. 387.

de l'ONU et le sommet de Paris pour un nouveau pacte financier mondial<sup>446</sup>. Suivant la situation particulière des différents pays, s'agissant, par exemple, du type de portefeuille d'endettement, on pourrait envisager un allègement de la dette ou une conversion de dettes en mesures en faveur du climat. La Cour peut également envisager une réparation sous la forme d'apports de fonds dans le cadre des efforts institutionnels actuellement engagés pour mobiliser des financements de l'action climatique, comme le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques<sup>447</sup>. Des régimes conventionnels se sont également révélés efficaces dans le domaine du droit international de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone. Le fonds multilatéral ainsi créé pourrait également servir d'inspiration à un mécanisme viable à même de répondre à la nécessité de mettre à disposition des fonds ainsi qu'une assistance scientifique et technique pour relever les défis climatiques de manière plus générale.

---

<sup>446</sup> Déclaration de Nairobi, par. 58.

<sup>447</sup> Accord de Paris, art. 8.

## CHAPITRE IV

### CONCLUSION

4.1. En conclusion, pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour est compétente pour donner un avis consultatif conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut. Les questions soulevées dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale ont un caractère juridique et aucune raison décisive ne s'oppose à ce que la Cour donne l'avis consultatif demandé.

4.2. En ce qui concerne le fond de la première question posée par l'Assemblée générale, les États ont l'obligation positive de réduire au minimum les émissions anthropiques de GES et de veiller à ce que la hausse des températures moyennes mondiales soit limitée à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels afin de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Cette obligation découle de principes généraux bien établis du droit international et d'obligations conventionnelles déterminées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles dans le cadre du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer.

4.3. Au regard du droit international de l'environnement, les États sont tenus dans tous les cas d'agir avec la diligence requise pour prendre toutes les mesures appropriées afin de prévenir les changements climatiques ou, en tout état de cause, d'en réduire le plus possible les risques. Au minimum, tous les États doivent adhérer aux engagements pris aux termes de l'accord de Paris, parmi lesquels figurent non seulement l'engagement de contenir « l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels », mais aussi le devoir de coopérer et de fournir une assistance supplémentaire aux États en développement. La coopération internationale est particulièrement importante compte tenu de la réalité indéniable dans laquelle se trouvent de nombreux pays en développement, qui, bien qu'ils aient mis au point des stratégies nationales de lutte contre les changements climatiques, ne disposent pas des financements, de la technologie et des capacités nécessaires pour les mettre en œuvre.

4.4. Au regard du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de prendre des mesures actives pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets, qui menacent directement la jouissance d'un large éventail d'obligations en matière de droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'autodétermination, le droit au développement et le droit à un environnement propre, sain et durable. Au regard du droit de la mer, les États ont également le devoir de diligence de protéger et de préserver le milieu marin contre les effets néfastes des changements climatiques par des actions individuelles et collectives.

4.5. Le contenu de ces obligations ainsi que l'évaluation de la mesure dans laquelle elles sont respectées, doivent être guidés par les principes du droit et de l'équité, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et le respect de l'équité intergénérationnelle, qui sont expressément reconnus dans de nombreux traités et instruments internationaux. Comme indiqué plus haut, de nombreux éléments de preuve confirment depuis longtemps que les États et les populations qui ont depuis toujours le moins contribué aux changements climatiques souffrent d'une vulnérabilité disproportionnée face aux effets néfastes de ces changements. Le régime de lutte contre les changements climatiques repose ainsi sur une compréhension commune du fait que l'urgence climatique implique des inégalités fondamentales. Il ressort de plusieurs dispositions de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris que le principe des responsabilités communes mais

différenciées est la pierre angulaire de la gouvernance mondiale et que les pays développés devraient à l'évidence assumer une plus grande responsabilité dans la lutte contre les changements climatiques, notamment en aidant les pays en développement dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation.

4.6. Néanmoins, depuis trop longtemps, l'équité fait défaut lorsqu'il s'agit de gérer les effets des changements climatiques et les pays en développement se trouvent essentiellement amenés à subventionner les plus gros pollueurs en étant livrés à eux-mêmes pour gérer une crise climatique dont ils ne sont pas à l'origine. Pour que la règle de l'équité soit plus qu'une simple question de justice abstraite, il est indispensable de mettre avant le fait que, pour s'acquitter des obligations juridiques, il faut tenir dûment compte des différences existant dans la réalité entre les capacités et les responsabilités des États. Il faut également reconnaître que la crise climatique à laquelle le monde est confronté aujourd'hui n'est pas le fait des pays en développement, mais le produit d'une industrialisation et d'un développement dont ont bénéficié les pays développés. Comme le soulignent de nombreux traités et instruments, ces derniers doivent donc assumer leurs responsabilités compte tenu du lien de causalité entre les avantages dont ils jouissent aujourd'hui et la crise climatique. C'est en mettant à disposition les ressources nécessaires qu'ils se sont engagés à fournir que des mesures d'adaptation et d'atténuation significatives pourront être prises pour faire face aux menaces existentielles auxquelles sont confrontés tous les États et la communauté internationale dans son ensemble.

4.7. En ce qui concerne le fond de la deuxième question posée par l'Assemblée générale, les manquements à de telles obligations engagent la responsabilité de l'État. Les États qui continuent de se refuser à l'adoption de mesures propres à réduire au minimum les émissions de GES doivent mettre un terme à cette situation illicite en prenant des mesures positives en faveur de l'atténuation des changements climatiques. Lorsque le fait illicite constitue une violation grave de normes impératives, telles que le droit à l'autodétermination, tous les États doivent coopérer pour mettre un terme à la situation ainsi créée et ne pas aider ou assister l'État responsable à la maintenir. Les États responsables peuvent également être tenus de réparer le préjudice causé par leur comportement illicite. Comme le confirme la jurisprudence de la Cour, les incertitudes inhérentes pouvant exister, à la fois pour quantifier le montant de l'indemnisation ou pour établir le lien de causalité précis, ne constituent pas des obstacles à l'octroi d'une indemnisation, en particulier lorsque des considérations d'équité incontestables doivent être prises en compte.

4.8. En résumé, la Sierra Leone demande respectueusement à la Cour de :

- déclarer que tous les États ont l'obligation de réduire au minimum leurs émissions anthropiques de GES ;
- déclarer que tous les États ont l'obligation de prendre des mesures individuelles et collectives pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels afin de protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement ;
- déclarer que les obligations et les droits susmentionnés découlent du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer ;
- déclarer que le contenu de ces obligations, ainsi que l'évaluation de la mesure dans laquelle elles sont respectées, doivent être fondés sur les principes d'équité et sur la prise en compte des droits et des intérêts des générations présentes et futures ;

- déclarer que les États qui ne respectent pas les obligations susmentionnées sont tenus de mettre un terme à la violation et de réparer intégralement le préjudice causé, notamment par le biais d'une indemnisation.

Freetown (Sierra Leone).  
Le 15 mars 2024

Le procureur général et ministre de la justice,  
l'honorable Mohamed Lamin TARAWALLEY.

---